



Dispositions relatives :

- aux Droits d'Enregistrement ;
- à la Taxe Notariale ;
- aux Droits de Timbre ;

Annexes I et II relatives :

- à la Taxe Judiciaire ;
- à la Taxe sur les Contrats d'Assurances ;

Dispositions relatives à la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules Automobiles

Mis à jour au 31 décembre 2004

PRÉAMBULE

Le lecteur trouvera, dans cette édition, les dispositions régissant les droits d'enregistrement prévues par l'article 13 de la loi de finances n° 48.03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

Les dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées ont remplacé le livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, pris en application des dispositions du dahir du premier chaâbane 1370 (8 mai 1951).

Le lecteur trouvera aussi, dans cette édition, les dispositions relatives à la taxe notariale prévues par l'article 21 de la loi de finances n° 26.04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

Les dispositions relatives à la taxe notariale précitées ont remplacé les dispositions de l'annexe I au dahir du 24 jourmada I 1369 (14 mars 1950) réglementant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes notariés.

Cette édition comprend également les dispositions du livre II du décret n° 2-58-1158 précité relatif au code du timbre, tel qu'il a été modifié et complété au 31 décembre 2005, ainsi que les deux annexes audit code, la première relative aux frais de justice en matière civile, commerciale et administrative, aux actes judiciaires et extrajudiciaires et la deuxième relative à la taxe sur les contrats d'assurances, telle qu'elle a été modifiée par l'article 18 de la loi de finances n° 26.04 précitée.

Enfin, il a été inséré dans cette édition les dispositions relatives à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, prévues par le dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957), telles qu'elles ont été complétées et modifiées au 31 décembre 2005.

**Loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004,
promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424
(31 décembre 2003)**

Droits d'enregistrement

Article 13

I.- Sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 2004 :

- l'article premier du dahir du premier chaâbane 1370 (8 mai 1951) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enregistrement et le timbre ;
- le livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jomada II 1378 (24 décembre 1958) pris pour l'application du dahir précité.

Les droits d'enregistrement sont régis par les dispositions suivantes :

DROITS D' ENREGISTREMENT

**CHAPITRE PREMIER
CHAMP D' APPLICATION**

ARTICLE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

I.- Définition de la formalité de l'enregistrement

L'enregistrement est une formalité à laquelle sont soumis les actes et conventions. Il donne lieu à la perception d'un impôt dit "droit d'enregistrement".

II.- Effets de la formalité

La formalité de l'enregistrement a pour effet de faire acquérir date certaine aux conventions sous seing privé au moyen de leur inscription sur un registre dit "registre des entrées" et d'assurer la conservation des actes.

Au regard du Trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date. L'enregistrement doit être réputé exact jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte.

Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour exiger son exécution. A l'égard des parties, l'enregistrement ne constitue ni une preuve complète, ni même, à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

ARTICLE 2.- ACTES ET CONVENTIONS IMPOSABLES

I.- Enregistrement obligatoire

Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement, alors même qu'à raison du vice de leur forme ils seraient sans valeur :

A- Toutes conventions, écrites ou verbales et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé ou authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judiciaire ou extrajudiciaire) portant :

1- Mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, telles que vente, donation ou échange :

a) d'immeubles, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels immeubles ;

b) de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle ;

c) cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions et de parts dans les sociétés, lorsqu'elles ne sont pas transmissibles selon les formes commerciales et d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières, visées à l'article 2 (I-A-3) de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés ou dans les sociétés à prépondérance immobilière, visées à l'article 82-II de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;

2- bail à rente perpétuelle de biens immeubles, bail emphytéotique, bail à vie et celui dont la durée est illimitée ;

3- cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement ;

4- bail, cession de bail, sous-location d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce.

B- Tous actes sous seing privé ou authentiques portant :

1- constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou délégation de créance hypothécaire.

Ces mêmes actes, bien que passés dans un pays étranger, sont également assujettis lorsqu'il en est fait usage par les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ;

2- Constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, ainsi que tous actes modificatifs du contrat ou des statuts ;

3- partage de biens meubles ou immeubles ;

4- antichrèse ou nantissement de biens immeubles et leurs cessions.

C- Les actes ci-après, constatant des opérations autres que celles visées aux A et B ci-dessus :

1- Les actes authentiques ou sous seing privé établis par les notaires ou fonctionnaires chargés du notariat, ainsi que les actes sous seing privé dont ces notaires ou fonctionnaires font usage dans leurs actes authentiques ou qu'ils annexent auxdits actes ;

2- Les actes d'adoul et de notaires hébraïques portant :

- titres constitutifs de propriété ;
- inventaires après décès ;
- renonciations au droit de chefaâ ou de retrait en cas de ventes sefqa ;
- retraits de réméré ;
- mainlevées d'oppositions en matière immobilière ;
- ventes de meubles ou d'objets mobiliers quelconques ;
- donations de meubles ;
- obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances ;
- procurations, quelle que soit la nature du mandat ;
- quittances pour achat d'immeubles;

3- Les décisions de justice, ainsi que les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers qui, par leur nature ou en raison de leur contenu, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement.

D- Ventes de produits forestiers effectuées en vertu des articles 3 et suivants du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes.

II.- Enregistrement sur option

Les actes autres que ceux visés au I ci-dessus peuvent être enregistrés sur réquisition des parties à l'acte ou de l'une d'entre elles.

ARTICLE 3.- EXONERATIONS

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

I.- Actes présentant un intérêt public :

1- les acquisitions par les Etats étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain;

2- les actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau en vertu du dahir du 15 jourmada I 1357 (13 juillet 1938);

3- les actes et écrits relatifs au recouvrement forcé des créances publiques, dressés en vertu des dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000);

4- les actes et écrits faits en exécution de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-252 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), lorsqu'il y a lieu à la formalité.

II.- Actes concernant les collectivités publiques :

1- les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations et conventions qui lui profitent; les constitutions de biens habous, les conventions de toute nature passées par les Habous avec l'Etat;

2- les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les collectivités locales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.

III.- Actes présentant un intérêt social :

1- tous actes et écrits établis en application du dahir du 5 rabia II 1363 (1er mars 1944) relatif à la réparation des dommages causés par faits de guerre et des arrêtés pris pour l'exécution de ce dahir ou qui en seront la conséquence, à condition de s'y référer expressément;

2- les acquisitions de la caisse nationale de sécurité sociale, les échanges et les conventions qui lui profitent, relatifs à l'application de la législation sur la sécurité sociale, ainsi que les actes et écrits de toute nature nécessaires à l'obtention des prestations et, notamment, les quittances;

3- les contrats de louage de services, s'ils sont constatés par écrit;

4- les actes intéressant les sociétés mutualistes, ainsi que les institutions sociales des salariés visés à l'article 1er du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité et reconnues d'utilité publique;

5- les acquisitions de la caisse marocaine des retraites et de la caisse interprofessionnelle marocaine des retraites, les échanges et les conventions qui leur profitent;

6- les actes d'acquisition des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées;

7- les actes, écrits et mutations qui profitent aux organismes ci-après, afférents à la création, à l'activité et, éventuellement, à la dissolution:

- de l'Entraide nationale;

- des associations de bienfaisance subventionnées par l'Entraide nationale, notamment les associations d'aveugles et de paralytiques;

- du Croissant rouge marocain;

- de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires;

8- les actes afférents à l'activité et aux opérations de la société Sala Al Jadida;

9- les actes et opérations de la Société nationale d'aménagement collectif (SONADAC) se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets «Annassim», situés dans la commune de Dar Bouazza et Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca;

10- les actes afférents à l'activité et aux opérations:

- de la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer;

- de la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation - formation;

- de la Fondation "Cheikh Zaïd Ibn Soltan";

11- les opérations des associations syndicales de propriétaires urbains dans la mesure où elles n'apportent aux associés aucun enrichissement provenant du paiement d'indemnités ou de l'augmentation de contenance de leurs propriétés;

12- les actes de constitution et de dissolution des sociétés coopératives d'habitation agréées et de leurs unions constituées dans le cadre du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, ainsi que les actions et les obligations émises par elles;

13- les actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres ou des bidonvilles;

14- les baux, cessions de baux, sous locations d'immeubles ou de droits réels immobiliers faits verbalement;

15- les actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation en application de la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la nation, promulguée par le dahir n° 1-99-191 du 13 Joumada I 1420 (25 août 1999);

16- les actes d'attribution de lots domaniaux agricoles ou à vocation agricole appartenant au domaine privé de l'Etat , réalisés dans le cadre du dahir portant loi n° 1-72-454 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) étendant aux lots agricoles ou à vocation agricole attribués, avant le 9 juillet 1966, la législation et la réglementation sur la réforme agraire.

IV.- Actes relatifs à l'investissement :

1- les acquisitions par toute personne physique ou morale de terrains nus ou comportant des constructions à démolir et affectés à la réalisation par l'acquéreur d'un projet d'investissement autre que de lotissement ou de construction, sous réserve des conditions d'exonération prévues à l'article 4 (II) ci-dessous;

2- les actes d'acquisition par les sociétés de crédit-bail immobilier, de locaux à usage professionnel ou d'habitation devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrats de crédit-bail immobilier ou de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la construction de tels locaux, sous réserve des conditions prévues à l'article 4 (III) ci-dessous;

3- les actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque produits ou consentis en garantie du paiement des droits d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, prévus aux articles 4 (II- B et III- C) et 10 (I);

4- les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation, prévues par la loi n° 19-94, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Bénéficient également de l'exonération, les acquisitions par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement, sous réserve de la condition d'exonération prévue à l'article 4 (IV) ci-dessous;

5- les actes de constitution et d'augmentation de capital des banques et des sociétés holding offshore, prévues par la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992).

Bénéficient également de l'exonération, les acquisitions par lesdites banques et sociétés d'immeubles nécessaires à l'établissement de leurs sièges, agences et succursales, sous réserve de la condition d'exonération prévue à l'article 4 (V) ci-dessous;

6- les actes et écrits de toute nature afférents à la création, à l'activité et, éventuellement, à la dissolution de l'établissement public dénommé « Agence pour la

promotion et le développement économique et social des provinces du sud du Royaume »;

7- le transfert à la société dénommée « Agence spéciale Tanger-Méditerranée », en pleine propriété et à titre gratuit, des biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires pour la réalisation de ses missions d'ordre public et dont la liste est fixée par la convention prévue par l'article 2 du décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportations visées à l'article premier du décret loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des exonérations prévues au 4° ci-dessus, sous réserve des conditions d'exonération prévues par l'article 4 (IV) ci-dessous;

8- les opérations de transfert décidées en application de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) et du décret pris pour son application n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990);

9- les opérations prévues à l'article 8 (I- D- 8°) ci-dessous, en ce qui concerne les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif, s'il y a lieu, dans les cas suivants:

a) les sociétés ou groupements d'intérêt économique qui procèdent, dans les trois années de la réduction de leur capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital;

b) la fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création d'une société nouvelle;

c) l'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont introduites à la cote de la bourse des valeurs, ou dont l'introduction à la cote a été demandée, sous réserve que ces actions représentent au moins 20 % du capital desdites sociétés;

d) la constitution ou l'augmentation de capital des sociétés d'investissement dont le capital est constitué de 50 % au moins par l'apport de devises convertibles et sous réserve que cette fraction de capital soit égale ou supérieure à 15.000.000 de dirhams;

e) la constitution ou l'augmentation de capital des sociétés dont l'objet principal est la gestion de valeurs mobilières ou la souscription, à titre de participation, au capital d'autres sociétés;

10- les échanges d'immeubles agricoles situés à l'extérieur du périmètre urbain, lorsqu'il est établi que l'un des immeubles échangés est contigu aux

propriétés de celui des échangistes qui le reçoit, dans les conditions prévues à l'article 4 (I) ci-après.

11- ¹ les actes, activités ou opérations de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, instituée par la loi n° 6-95, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabia I 1416 (16 août 1995) ;

12- ² les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

13- ³ les actes de constitution des sociétés constituées des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat ou des chambres d'agriculture, dont relèvent les Centres de gestion de comptabilité agréés, institués par la loi n° 57-90, promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), tel que modifié ;

14- ⁴ les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, soumis aux dispositions de la loi n° n°10-98, promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur.

V.- Actes relatifs aux opérations de crédit :

1- les actes concernant les opérations effectuées par la Banque africaine de développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque doit supporter seule et définitivement la charge de l'impôt;

2- les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque islamique de développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent;

3- les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor;

4- ⁵ les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des organismes bancaires, ainsi que les opérations de crédit

¹ Cf. article 16 de la loi de finances pour l'année 2005.

² " " " " " " " " " "

³ " " " " " " " " " "

⁴ " " " " " " " " " "

⁵ " " " " " " " " " "

immobilier conclues entre les particuliers et les sociétés de financement et celles passées entre les entreprises et leurs salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale;

5- les actes constatant les opérations de crédit effectuées entre les particuliers et la Caisse marocaine des marchés;

6- les actes portant délégation, à titre de transport, du prix de marchés, transport, cession ou délégation de créance au profit de la Caisse marocaine des marchés;

7- les contrats constatant la vente à crédit des véhicules automobiles.

ARTICLE 4.- CONDITIONS D' EXONERATION

I.- Pour l'application de l'exonération visée à l'article 3 (IV- 10°) ci-dessus, le contrat d'échange doit porter l'indication de la contenance des immeubles échangés avec une référence au numéro des titres fonciers, s'ils sont immatriculés.

La contiguïté de l'un des immeubles échangés avec les propriétés de celui des échangistes qui le reçoit, est établie au moyen d'un plan dressé par un géomètre agréé et qui doit être annexé à l'acte présenté à l'enregistrement.

II.- L'exonération prévue à l'article 3 (IV- 1°) ci-dessus est acquise aux conditions suivantes:

A- L'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser le projet d'investissement dans le délai maximum de 36 mois à compter de la date d'acquisition.

En cas de force majeure, le délai précité peut être prorogé par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet sur production, par l'intéressé, des pièces justificatives nécessaires.

B- L'acquéreur doit, en garantie du paiement des droits simples calculés au taux de 5% prévu à l'article 8 (I- A) ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues, respectivement, aux articles 22 et 23 ci-après, qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé au A ci-dessus n'aurait pas été respecté:

- fournir un cautionnement bancaire qui doit être déposé entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement;
- ou consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des établissements de crédit agréés.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat de réception provisoire ou du certificat de conformité prévus par la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992).

III.- Les actes d'acquisitions visés à l'article 3 (IV- 2°) sont exonérés aux conditions suivantes:

A- lorsqu'il s'agit de locaux à usage professionnel ou d'habitation, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de la société de crédit-bail de les mettre à la disposition du preneur dans un délai maximum d'un an courant à compter de la date dudit acte;

B- lorsqu'il s'agit de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la construction de locaux à usage professionnel ou d'habitation, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de la société de crédit-bail de mettre l'immeuble construit à la disposition du preneur dans un délai maximum de trois ans courant à compter de la date dudit acte;

C- la société de crédit-bail doit, en garantie du paiement des droits calculés au taux de 5% prévu à l'article 8 (I- A) ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues, respectivement, aux articles 22 et 23 ci-dessous qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé aux A et B ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire ou consentir, au profit de l'Etat, une hypothèque dans les conditions et modalités prévues au II- B du présent article.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur compétent que sur présentation du certificat de conformité ou de tout autre document en tenant lieu ou de tout document justifiant la prise de possession par le preneur.

IV.- L'exonération prévue à l'article 3 (IV- 4°, 2^e alinéa) ci-dessus est acquise, sous réserve que les terrains acquis pour la réalisation du projet d'investissement demeurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins dix ans à compter de la date de l'obtention de l'autorisation prévue par l'article 11 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

V.- L'exonération prévue à l'article 3 (IV- 5°, 2^e alinéa) ci-dessus est acquise, sous réserve que les immeubles acquis demeurent à l'actif des banques et sociétés holding offshore pendant au moins dix ans à compter de la date de l'obtention de l'agrément prévu par l'article 5 de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore.

ARTICLE 5.- DELAIS D'ENREGISTREMENT

I.- Sont assujettis à l'enregistrement et au paiement des droits dans le délai de trente (30) jours :

A - à compter de leur date :

- les actes et les conventions énumérés à l'article 2 (I- A- B et C), sous réserve des dispositions citées aux B du présent paragraphe et II ci-après;
- les procès-verbaux constatant les ventes de produits forestiers et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes, visés à l'article 2 (I- D) ci-dessus;
- les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles, de fonds de commerce ou d'autres meubles;

B - à compter de la date de réception de la déclaration des parties, pour ce qui concerne les actes établis par les adoul.

II.- Sont assujettis à l'enregistrement dans les trois mois:

- à compter de la date du décès du testateur pour les actes de libéralité pour cause de mort;
- à compter de leur date pour les ordonnances, jugements et arrêts des diverses juridictions.

CHAPITRE II ASSIETTE ET LIQUIDATION DES DROITS

ARTICLE 6.- BASE IMPOSABLE

Pour la liquidation des droits, la valeur de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles et, d'une manière générale, la base imposable est déterminée comme suit:

1- Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent s'ajouter au prix.

Toutefois, la valeur taxable est constituée:

- pour les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers au profit des preneurs figurant dans les contrats de crédit-bail immobilier, par la valeur résiduelle desdits immeubles ou droits réels, telle qu'elle résulte du contrat;
- pour les adjudications à la folle enchère ou surenchère de biens immeubles, par le prix exprimé en y ajoutant les charges, sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a supporté le droit;

- pour les cessions à titre onéreux de fonds de commerce, par le prix de l'achalandage, du droit au bail, des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et des marchandises en stock;

2- Pour les échanges, par l'estimation du bien dont la valeur est la plus élevée.

Dans le cas d'échange de nue-propiété ou d'usufruit, les parties doivent indiquer la valeur vénale de la pleine propriété de l'immeuble ; l'estimation de la nue-propiété ou de l'usufruit est effectuée comme indiqué au 4° ci-après;

3- Pour les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net à partager;

4-Pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans déduction des charges.

Toutefois, la base imposable est constituée:

- pour les mêmes opérations portant sur les fonds de commerce, par l'évaluation de l'achalandage, du droit au bail, des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et des marchandises en stock;
- pour les mutations à titre gratuit de l'usufruit et de la nue-propiété, par la valeur correspondante, calculée à partir de la valeur vénale de la pleine propriété et en fonction de l'âge de l'usufruitier, conformément au tableau ci-après:

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
	Fraction de la pleine propriété	Fraction de la pleine propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10	3/10
Moins de 30 ans révolus	6/10	4/10
Moins de 40 ans révolus	5/10	5/10
Moins de 50 ans révolus	4/10	6/10
Moins de 60 ans révolus	3/10	7/10
Moins de 70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	9/10

Dans les conventions soumises à l'homologation du *cadi*, l'âge de l'usufruitier est attesté par les *adoul* lorsqu'il ne peut être justifié d'un état civil régulier.

Dans les autres cas, l'âge de l'usufruitier fait l'objet d'une déclaration des parties dans l'acte;

5- Pour les titres constitutifs de propriété, par la valeur des immeubles qui en font l'objet. Chaque immeuble ou chaque parcelle, dont la valeur doit être estimée distinctement, est désigné avec précision par ses limites, sa superficie, sa nature et sa situation;

6- Pour les constitutions d'hypothèques ou de nantissements de fonds de commerce, par le montant de la somme garantie en capital, frais accessoires et intérêts, dans la limite de deux (2) annuités;

7- Pour les antichrèses et nantissements de biens immeubles, par le prix et les sommes pour lesquelles ces actes sont faits;

8- Pour le droit d'apport en société, à titre pur et simple, par le montant ou la valeur de l'apport;

9- Pour les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ou de parts des groupements d'intérêt économique, par le montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés;

10- Pour les cessions de titres d'obligations des sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et établissements publics, par le montant de la valeur négociée;

11- Pour les créances à terme, les prorogations de délai de paiement de ces créances, leurs donations, cessions et transports, les obligations de sommes et autres actes d'obligations, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet;

12- Pour les opérations de crédits, par le montant du crédit;

13- Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré;

14- Pour les constitutions, donations, cessions et transports de rentes perpétuelles et viagères et de pensions, par le capital constitué et aliéné et, à défaut de capital exprimé, par un capital égal à vingt (20) fois la rente perpétuelle et à dix (10) fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement;

15- Pour les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et indemnités de même nature, par le montant du cautionnement ou des garanties et indemnités;

16- Pour les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles, par le prix exprimé augmenté des charges ou l'évaluation des objets qui en sont susceptibles;

17- Pour les inventaires après décès, par l'actif brut, à l'exclusion du linge, des vêtements et des meubles meublant les maisons d'habitation;

18- Pour les délivrances de legs, par le montant des sommes ou la valeur des objets légués;

19- Pour les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, les baux emphytéotiques et ceux dont la durée est illimitée, par un capital égal à vingt (20) fois la rente ou le prix annuel, augmenté des charges;

20- Pour les baux à vie d'immeubles, quel que soit le nombre des bénéficiaires successifs, par un capital égal à dix (10) fois le prix augmenté des charges.

ARTICLE 7.- LIQUIDATION DE L'IMPOT

I.- Les droits sont applicables, selon les motifs des conventions et les obligations qu'elles imposent, aux actes et déclarations soumis obligatoirement à l'enregistrement. Il en est de même pour les actes sous signature privée volontairement présentés à cette formalité.

II.-Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la perception la plus élevée.

Mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes, il est dû pour chacune d'elles et selon sa nature un droit particulier.

III.- Lorsqu' un acte translatif de propriété ou d'usufruit porte à la fois sur des biens meubles et immeubles, le droit est perçu sur la totalité du prix et au taux prévu pour les immeubles.

Toutefois, lorsqu'il est stipulé un prix particulier pour les biens meubles et qu'ils sont estimés et suffisamment désignés dans le contrat, il est appliqué, pour chaque catégorie de biens, le taux correspondant.

IV.- Pour la liquidation des droits proportionnels, les sommes et valeurs sont arrondies au dirham supérieur.

CHAPITRE III

T A R I F

ARTICLE 8.- DROITS PROPORTIONNELS

I.- Taux applicables

A- Sont soumis au taux de 5 % :

1- les actes et conventions prévus à l'article 2 (I- A- 1°, a) et b));

2- les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières visées à l'article 2 (I- A- 3°) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, ainsi que des sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 82 (II) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu;

3- les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée visés à l'article 2 (I- A- 2°);

4- les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail visées à l'article 2 (I- A- 3°);

5- les retraits de réméré exercés en matière immobilière après expiration des délais prévus pour l'exercice du droit de réméré;

6- les titres constitutifs de propriété d'immeubles visés à l'article 2 (I- C- 2°).

B- Sont soumis au taux de 2,50% :

1- les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées au I- A- 2° du présent article.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sont soumis au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens concernés, la cession par un associé qui a apporté des biens en nature à un groupement d'intérêt économique ou à une société, des parts ou actions représentatives des biens précités dans le délai de quatre (4) années à compter de la date de l'apport desdits biens;

2- les cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux;

3- l'acquisition de locaux construits, par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétés d'assurances et de réassurances, que ces locaux soient à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif;

4- l'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, sous réserve des conditions prévues à l'article 10 (I) ci-dessous;

5- les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété, à titre gratuit ou onéreux, de biens meubles.

C- Sont soumis au taux de 1% :

1- les antichrèses et nantissements de biens immeubles;

2- les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce, en garantie d'une créance actuelle ou éventuelle, dont le titre n'a pas été enregistré au droit proportionnel d'obligation de sommes prévu au 5° ci-après. Le droit simple acquitté sera imputable sur le droit auquel pourrait donner lieu l'acte portant reconnaissance des droits du créancier;

3- les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles, sauf application du droit fixe prévu par les dispositions de l'article 9 (I- 5°) ci-après pour ceux de ces actes réputés actes de commerce;

4- les cessions à titre gratuit portant sur les biens visés à l'article 2 (I- A- 1°, 2° et 3°) ci-dessus, ainsi que les déclarations faites par le donataire ou ses représentants lorsqu'elles interviennent en ligne directe et entre époux, frères et sœurs;

5- les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégation de créances à terme, délégation de prix stipulée dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, si ces créances n'ont pas fait l'objet d'un titre déjà enregistré, reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, les opérations de crédit et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée.

Il en est de même, en cas de vente du gage, pour :

- les actes de nantissement dressés en application de la législation spéciale sur le nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-silos coopératifs, des produits miniers, de certains produits et matières;

- les actes de nantissement et les quittances prévus par les articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par dahir n° 1-96-83 du 15 Rabii I 1417 (1er Août 1996);

6-⁶ les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit. Toutefois, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, les droits sur ce qui en est l'objet sont perçus aux taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la valeur respective des différents biens compris dans le lot comportant la soulte ou de la plus-value.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'attribution à un associé, à titre de partage, au cours d'une société ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait à ladite société par un autre associé est passible du droit de mutation à titre onéreux suivant la nature du bien retiré et sa valeur à la date de ce retrait, lorsque ce retrait a lieu avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'apport en nature effectué à la société.

Est passible du même droit de mutation, l'attribution, dans le même délai, à titre de partage, à un membre de groupement d'intérêt économique, au cours de la vie dudit groupement ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait audit groupement par un autre membre;

7- les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux;

8- la première vente de locaux à usage exclusif d'habitation, édifiés sous le bénéfice des dispositions concernant le logement social, tel que défini par l'article 8 (13°) de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des conditions prévues à l'article 10 (II) ci-dessous;

9- les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles situées à l'extérieur du périmètre urbain, sous réserve des conditions prévues à l'article 10 (III) ci-dessous;

10-les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce lorsqu'elles font l'objet d'un inventaire détaillé et d'une estimation séparée.

D- Sont soumis au taux de 0,50 %:

1- les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics;

2- les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature;

⁶ cf. article 16 de la loi de finances pour l'année 2005.

3- les actes d'adoul qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers. Ces actes ne sont dispensés du paiement du droit de mutation qu'à concurrence du montant des droits déjà perçu;

4- les délivrances de legs;

5- les marchés de l'Etat, dont le prix doit être payé par le Trésor public ;

6-les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance ;

7- les quittances, compensations, renoncations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, ainsi que les retraits de réméré exercés dans les délais stipulés, lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais;

8- les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est assujetti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique.

Le même taux de 0,50% est applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social ;

9- les inventaires établis après décès.

E- Sont soumis au taux de 0,25 %:

Les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés dont l'objet principal est la gestion de valeurs mobilières ou la souscription, à titre de participation, au capital d'autres sociétés.

II.- Minimum de perception.

Il ne pourra être perçu moins de 100 dirhams pour les actes et mutations passibles des droits proportionnels prévus au présent article. Ce montant est porté à 1000 dirhams en ce qui concerne les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés et des groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 9.- DROITS FIXES

I.- Sont enregistrés au droit fixe de 100 dirhams:

1- les renoncations à l'exercice du droit de chefaâ ou de sefqa. Il est dû un droit par co-proprétaire renonçant;

2- les testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès;

3- les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement;

4- les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés;

5- les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 6 et suivants de la loi n° 15-95 formant code de commerce, faits ou passés sous signature privée;

6- sauf application des dispositions de l'article 8 (I- C- 5°) ci-dessus en cas de vente du gage:

- les actes de nantissement dressés en application de la législation spéciale sur le nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-silos coopératifs, des produits miniers, de certains produits et matières;
- les actes de nantissement et les quittances prévus par les articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 formant code de commerce;

7- les déclarations de command lorsqu'elles sont faites par acte authentique dans les quarante huit heures de l'acte d'acquisition, passé lui-même en la forme authentique et contenant la réserve du droit d'élire command;

8- les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles à usage d'habitation, quelle qu'en soit la durée;

9- la cession au coopérateur de son logement après libération intégrale du capital souscrit conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 précité relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie;

10- tous autres actes innomés et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

II.- Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams:

1- les actes de dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel;

2- les actes de constitution sans capital des groupements d'intérêt économique;

3- les ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, de navires ou de bateaux, à l'exclusion des mutations à titre onéreux de yachts ou de bateaux de plaisance intervenues entre particuliers.

III.- Sont enregistrés au droit fixe de 300 dirhams :

1- les baux et locations, cessions de baux et sous-locations de fonds de commerce et d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation;

2- les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux locaux à usage professionnel ou d'habitation, ainsi que leur résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties;

3- sous réserve des dispositions de l'article 3 (V-4°) ci-dessus:

a) les actes relatifs aux opérations de crédit conclus entre les sociétés de financement et les particuliers, de constitutions et de mainlevées d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce consentis en garantie desdites opérations;

b) les actes de mainlevées d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce;

4- les actes de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes.

ARTICLE 10.- CONDITIONS D'APPLICATION DES TAUX REDUITS

I.- Pour l'application du taux réduit de 2,50% prévu à l'article 8 (I- B- 4°) ci-dessus, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser les opérations de lotissement ou de construction de locaux dans un délai maximum de sept ans à compter de la date d'acquisition.

L'acquéreur doit, en garantie du paiement du complément des droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, de la pénalité, de l'amende et de la majoration qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire ou consentir au profit de l'Etat une hypothèque, dans les conditions et modalités prévues à l'article 4 (II- B) ci-dessus.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée d'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat de réception provisoire, du permis d'habiter ou du certificat de conformité prévus par la

loi n° 25-90 précitée relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

II.- Le bénéfice du taux réduit de 1% prévu à l'article 8 (I- C- 8°) ci-dessus est acquis sur présentation d'un certificat délivré par le service des impôts compétent attestant que le local en question est édifié sous le bénéfice des dispositions de l'article 8 (13°) de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

III.- Pour l'application du taux réduit de 1% prévu à l'article 8 (I- C- 9°) ci-dessus, le co-indivisaire doit avoir cette qualité depuis plus de quatre ans à compter de la date de son entrée dans l'indivision, à l'exception toutefois des mutations de droits d'un co-indivisaire aux ayants droit à titre universel d'un autre co-indivisaire.

Dans le cas de l'exercice du droit de préemption par un co-indivisaire à l'encontre d'un tiers, le préempteur peut demander la restitution de la différence entre les droits d'enregistrement acquittés sur l'acte d'achat des droits indivis et les droits d'enregistrement au taux réduit, à condition que le préempteur en fasse la demande auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent dans le délai prévu à l'article 34 du livre des procédures fiscales.⁷

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DIVERSES

ARTICLE 11.- OBLIGATIONS DES PARTIES

I.- A défaut d'actes et sous réserve des dispositions du III ci-après, les conventions visées à l'article 2 (I- A) ci-dessus doivent faire l'objet de déclarations détaillées et estimatives, à souscrire auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement dans les trente (30) jours de l'entrée en possession des biens objet de ces conventions.

II.- Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement doivent établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement.

Si ce double n'a pas été ou n'a pu être établi, il y est suppléé par une copie certifiée conforme à l'original par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, signée par les parties ou l'une d'entre elles et conservée au bureau.

III.- Sont dispensés de leur présentation à l'enregistrement, les actes et conventions exonérés des droits en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, à l'exception de ceux constatant l'une des opérations visées à l'article 2 (I- A- 1°, 2° et 3° et B- 2°) ci-dessus qui sont enregistrés gratis.

⁷ cf. article 16 de la loi de finances pour l'année 2005

ARTICLE 12.- OBLIGATIONS DES NOTAIRES, DES ADOUL ET DES CADI CHARGES DU TAOUTIQ

I.- Obligations des notaires

Les notaires sont tenus de faire figurer dans les contrats les indications et les déclarations estimatives nécessaires à la liquidation des droits.

Les notaires hébraïques donnent verbalement à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement la traduction de leurs actes et les indications nécessaires à la liquidation des droits.

Les notaires doivent présenter à l'inspecteur les registres minutes, faire enregistrer les actes et acquitter les droits dans le délai prescrit.

Toutefois, les insuffisances de perception ou les compléments de droits exigibles par suite d'un évènement ultérieur sont dus par les parties à l'acte.

Les droits et, le cas échéant, la pénalité, l'amende et la majoration afférents aux actes sous seing privé rédigés par les notaires sont acquittés par les parties.

Toutefois, le notaire doit déposer au bureau de l'enregistrement compétent le double de l'acte sous seing privé, sous peine de l'application des règles de solidarité édictées par l'article 33 (VI- 2^e alinéa) ci-dessous.

Les notaires et les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales qui dressent des actes authentiques en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, ou qui reçoivent de tels actes en dépôt, doivent annexer ces actes sous seing privé à l'acte dans lequel ils sont mentionnés et les soumettre à la formalité de l'enregistrement et verser les droits, pénalité, amende et majoration auxquels ces actes sous seing privé donnent ouverture.

II.- Obligations des adoul

Les adoul doivent, lorsqu'il s'agit d'actes obligatoirement assujettis à l'enregistrement :

- en informer les parties contractantes et les inviter à régler les droits exigibles dans le délai légal au bureau de l'enregistrement compétent ou auprès de l'adel ou du fonctionnaire relevant du ministère de la justice, nommés à cet effet ;
- rédiger l'acte dès réception de la déclaration et l'adresser, accompagné d'une copie, au bureau de l'enregistrement compétent.

Dans le cas où le paiement des droits est effectué auprès de l'adel ou du fonctionnaire visés à l'alinéa précédent, ceux-ci sont tenus de déposer les actes et les droits correspondants au bureau de l'enregistrement compétent dès la perception desdits droits.

L'adel et le fonctionnaire chargé du recouvrement des droits sont soumis au contrôle du ministère des finances, conformément aux textes législatifs en vigueur.

En matière d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle, les adoul doivent indiquer les références de l'enregistrement de la précédente mutation sur l'acte qu'ils rédigent.

Dans le cas où ces références ne figureraient pas dans l'acte de la précédente mutation, les adoul sont tenus d'en faire mention dans l'acte soumis à l'enregistrement et de déposer le double de l'acte de cette précédente mutation au bureau de l'enregistrement compétent.

III.- Obligation des cadî chargés du taoutiq

Il est fait défense aux cadî chargés du taoutiq d'homologuer les actes assujettis obligatoirement à l'enregistrement avant le paiement des droits exigibles. Ils adressent, après homologation, une copie de l'acte au bureau de l'enregistrement compétent.

ARTICLE 13.- OBLIGATIONS DES INSPECTEURS DES IMPOTS CHARGES DE L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement des actes et déclarations doit être fait jour par jour et successivement, au fur et à mesure de leur présentation.

Les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement ne peuvent différer l'accomplissement de la formalité lorsque les éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt sont mentionnés dans les actes ou les déclarations et que les droits, tels qu'ils ont été liquidés, leur ont été versés. Ils peuvent dans le cas contraire, retenir les actes sous-seing privé ou les brevets d'actes authentiques qui leur sont présentés le temps nécessaire pour en faire établir une copie certifiée conforme à l'original.

La formalité ne peut être scindée, un acte ne pouvant être enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre.

Le registre des entrées prévu à l'article premier (II- 1^{er} alinéa) doit être arrêté, daté en toutes lettres et signé chaque jour par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.

Tout acte présenté à l'enregistrement, portant mutation ou cession d'un immeuble, doit être retenu par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, jusqu'à production d'une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

(6^{ème} alinéa abrogé) ⁸

ARTICLE 14.- OBLIGATIONS COMMUNES

I.- Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut être reçu par le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques, aux fins d'immatriculation ou d'inscription sur les livres fonciers, aucun acte obligatoirement soumis à l'enregistrement en application de l'article 2 (I) ci-dessus, si cet acte n'a pas été préalablement enregistré.

II.- Les adoul, les notaires et toutes personnes exerçant des fonctions notariales, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, ainsi que les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes constatant des opérations visées par le dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales ou par l'article 10 du dahir n° 1-63-289 de même date fixant les conditions de reprise par l'Etat des lots de colonisation, non assorties de l'autorisation administrative.

III.- Les adoul, les notaires et les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, ainsi que les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente, de location ou de partage visées aux articles premier et 58 de la loi n° 25-90 précitée, relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, s'il n'est pas fourni la copie certifiée conforme:

- soit du procès-verbal de réception provisoire ou de l'autorisation préalable de morcellement visés, respectivement, par les articles 35 et 61 de la loi n° 25-90 précitée ;
- soit, le cas échéant, de l'attestation délivrée par le président du conseil communal certifiant que l'opération ne tombe pas sous le coup de la loi précitée.

IV.- Il est fait défense aux adoul, aux notaires et à toute personne exerçant des fonctions notariales, d'établir aucun titre emportant mutation ou cession d'un immeuble sans s'être fait présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

V.- Les actes sous seing privé peuvent être enregistrés indistinctement dans tous les bureaux de l'enregistrement.

⁸ cf. article 38 (2^{ème} alinéa) du livre des procédures fiscales (art.22 L.F. 2005).

Toutefois, les conventions prévues par l'article 2 (I- A) ci-dessus doivent être obligatoirement enregistrées au bureau de la situation des immeubles, des fonds de commerce ou des clientèles qui en font l'objet.

Lorsqu'une même convention a pour objet des biens situés dans le ressort de différents bureaux, la formalité peut être accomplie dans l'un quelconque de ces bureaux.

Les actes sous seing privé constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation ou la réduction de leur capital, ainsi que les actes portant cession d'actions ou de parts sociales dans les sociétés ou de parts dans les groupements d'intérêt économique sont enregistrés au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel est situé le siège social de la société ou du groupement d'intérêt économique.

Les actes authentiques doivent être enregistrés au bureau de l'enregistrement situé dans le ressort de la juridiction dont relève l'adel ou le notaire.

VI.- Les notaires, les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales, les adoul, les notaires hébraïques et toute personne ayant concouru à la rédaction d'un acte sujet à l'enregistrement, doivent donner lecture aux parties des dispositions des articles 21 (II) et 25 ci-dessous, ainsi que celles de l'article 8 du livre des procédures fiscales.⁹

VII.- Il est fait défense aux adoul, aux notaires, aux inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement et aux conservateurs de la propriété foncière de recevoir, dresser, enregistrer ou inscrire tous actes portant sur une opération contraire aux dispositions de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995).

CHAPITRE V

DROIT DE CONTROLE ET PROCEDURE DE RECTIFICATION

ARTICLE 15.- (Abrogé) ¹⁰

ARTICLE 16.- (Abrogé) ¹¹

ARTICLE 17.- (Abrogé) ¹²

⁹ cf. article 16 de la loi de finances pour l'année 2005.

¹⁰ cf. article 8 du livre des procédures fiscales (art.22 L.F. 2005).

¹¹ cf. article 5 " " " " " "

¹² cf. article 11 " " " " " "

ARTICLE 18.- (Abrogé) ¹³

ARTICLE 19.- PRESOMPTIONS DE MUTATION

I.- La mutation des immeubles et des droits réels immobiliers est suffisamment établie pour la demande des droits d'enregistrement, soit par l'inscription du nouveau possesseur aux rôles de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité et les paiements effectués par lui en vertu de ces rôles, soit par les baux et autres actes passés par lui et qui constatent ses droits sur les immeubles dont il s'agit.

Les conventions stipulant mutation de fonds de commerce sont suffisamment établies, pour la demande des droits et pénalités, par tous écrits et annonces qui révèlent leur existence ou qui sont destinés à les rendre publiques, ou par le paiement de toutes contributions imposées au nouveau possesseur soit par l'Etat, soit par les collectivités locales et leurs groupements.

II.- Nonobstant les dispositions spéciales des textes relatifs à l'immatriculation des immeubles, tous actes, tous jugements, toutes conventions même verbales, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel portant sur un immeuble immatriculé, doivent, pour l'application des droits d'enregistrement, être considérés comme réalisant par eux-mêmes et indépendamment de toute inscription au titre foncier, lesdites constitution, transmission, déclaration, modification ou extinction de droits réels

CHAPITRE VI

SANCTIONS

ARTICLE 20.- SANCTION POUR DEFAUT OU RETARD DANS LE DEPOT DES ACTES ET DECLARATIONS

Le défaut de dépôt entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement des actes ou déclarations obligatoirement assujettis à l'impôt est passible, à l'expiration du délai prescrit, d'une pénalité fixée à 15% du montant des droits simples exigibles.

La pénalité est exigible avec un minimum de 100 dirhams.

ARTICLE 21.- SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE RECTIFICATION DE LA BASE IMPOSABLE

I.- Les insuffisances de prix ou d'évaluation constatées dans les actes et conventions, en application de l'article 11 du livre des procédures fiscales ¹⁴ sont

¹³ cf. article 19 du livre des procédures fiscales (art.22 L.F. 2005).

¹⁴ cf. article 16 de la loi de finances pour l'année 2005.

passibles d'une pénalité fixée à 15% du montant des droits complémentaires exigibles.

II.- Toute dissimulation dans le prix ou les charges d'une vente d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle, dans les sommes ou indemnités perçues par le cédant d'un droit au bail ou du bénéficiaire d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage d'immeubles, ainsi que dans les diverses évaluations faites dans les actes ou les déclarations, est passible d'une pénalité fixée à 100% du montant des droits simples exigibles, avec un minimum de 1.000 dirhams, sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 23 ci-après.

Les dissimulations du véritable caractère des contrats ou des conventions et les omissions totales ou partielles dans les actes ou les déclarations ayant entraîné la liquidation de droits d'un montant inférieur à celui qui était réellement dû, sont passibles de la même pénalité, amende et majoration, prévues à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 22.- SANCTIONS POUR NON RESPECT DES CONDITIONS D' EXONERATION OU DE REDUCTION DES DROITS

I.- En cas de défaut de réalisation, dans les délais impartis, des travaux de lotissement ou de construction visés à l'article 8 (I- B- 4°) ou de projets d'investissement visés à l'article 3 (IV- 1°), les droits exigibles sont augmentés d'une pénalité égale à 15% de leur montant, de l'amende et de la majoration prévues à l'article 23 ci-après.

II.- Le défaut de remise par la société de crédit-bail au preneur, dans les délais visés à l'article 4 (III) ci-dessus, de l'immeuble acquis ou construit dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier est passible d'une pénalité égale à 15 % liquidée sur le montant des droits exigibles, sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 23 ci-après.

III.- En cas de rétrocession des terrains ou immeubles visés à l'article 3 (IV- 4°- deuxième alinéa et 5°-deuxième alinéa) avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'obtention de l'agrément, sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une entreprise installée dans la zone franche d'exportation ou d'une banque ou société holding offshore, les droits sont liquidés au plein tarif prévu par l'article 8 (I- A) ci-dessus, augmentés d'une pénalité égale à 15 % de leur montant, de l'amende et de la majoration prévues à l'article 23 ci-après.

IV.- La majoration prévue aux I, II et III ci-dessus est calculée à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la date de l'acte d'acquisition.

ARTICLE 23.- SANCTIONS POUR PAIEMENT TARDIF DES DROITS

Le paiement des droits effectué à compter de leur date d'exigibilité est passible d'une amende de 10% du montant de ces droits et d'une majoration de 5%

pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

L'amende et la majoration précitées sont liquidées sur le principal des droits avec un minimum de 100 dirhams.

ARTICLE 24.- SANCTIONS POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE COMMUNICATION

Les infractions relatives au droit de communication prescrit par l'article 5 du livre des procédures fiscales sont sanctionnées par l'amende et l'astreinte journalière prévues à l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée, dans les formes prévues à l'article 21 dudit livre.¹⁵

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cadis chargés du taoutiq, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales.

ARTICLE 25.- SANCTIONS POUR FRAUDE OU COMPLICITÉ DE FRAUDE

I.- Lorsque dans l'acte de donation entre vifs, visé à l'article 8 (I- C- 4°) le lien de parenté entre le donateur et les donataires a été inexactement indiqué, les parties sont tenues de régler les droits simples exigibles, majorés d'une pénalité égale à 100% de ces droits, sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 23 ci-dessus, calculées à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'acte de donation.

II.- Toute personne ayant participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, assisté ou conseillé les parties dans l'exécution desdites manœuvres est passible, indépendamment de l'action disciplinaire si elle exerce une fonction publique, de la pénalité de 100% prévue par l'article 21 (II) ci-dessus.

ARTICLE 26.- SANCTIONS APPLICABLES AUX NOTAIRES

Aucune expédition ne peut être délivrée par le notaire, sous peine d'une amende de 100 dirhams, si elle ne porte copie de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Aucune grosse, copie ou expédition ne peut être délivrée par le notaire avant que la minute ait été enregistrée, sous peine d'une amende de 250 dirhams par infraction.

Les notaires sont personnellement redevables, pour chaque contravention aux obligations citées à l'article 12 (I- 3° alinéa) des droits simples liquidés sur les actes, ainsi que de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues aux articles 20 et 23 ci-dessus.

¹⁵ cf. article 16 de la loi de finances pour l'année 2005.

CHAPITRE VII

DELAIS DE PRESCRIPTION, RECLAMATIONS ET RESTITUTIONS

ARTICLE 27.-(Abrogé) ¹⁶

ARTICLE 28.-MOYENS DE PREUVE ¹⁷

Dans les instances relatives à l'application des droits d'enregistrement et contrairement à l'article 404 du Code des obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par le juge, la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance du litige.

ARTICLE 29.-(Abrogé) ¹⁸

ARTICLE 30.- (Abrogé) ¹⁹

CHAPITRE VIII

DISPOSTIONS DIVERSES

ARTICLE 31.- NULLITE DES CONTRE - LETTRES

Est nulle et de nul effet toute contre-lettre, toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble, d'un fonds de commerce, d'une cession de clientèle, tout ou partie du prix d'une cession de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou de la soulte d'un échange ou d'un partage comportant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. La nullité encourue, si elle n'a été judiciairement prononcée, ne fera pas obstacle au recouvrement de l'impôt dû au Trésor.

ARTICLE 32.- DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE L'ETAT ²⁰

Indépendamment du droit de contrôle prévu à l'article 8 du livre des procédures fiscales, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de préemption sur les immeubles et droits réels immobiliers ayant fait l'objet d'une mutation volontaire entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion des donations en ligne directe lorsqu'il estime insuffisant le prix de vente déclaré ou la déclaration estimative et que le paiement des droits établis sur estimation de l'administration n'a pu être obtenu à l'amiable.

¹⁶ cf. articles 23 et 25 du livre des procédures fiscales (art.22 L.F. 2005).

¹⁷ cf. article 26 du livre des procédures fiscales (art.22 L.F. 2005).

¹⁸ cf. article 34 " ." " " " "

¹⁹ cf. article 27 " ." " " " "

²⁰ cf. article 9 " ." " " " "

Le droit de préemption visé ci-dessus est exercé dans les formes et modalités prévues à l'article 9 du livre des procédures fiscales.

ARTICLE 33.- SOLIDARITE

I.- Les droits, pénalités, amende et majoration dus sur les actes portant obligation, libération ou transfert de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles, sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles ces actes profitent lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été énoncé de stipulations contraires.

Pour les actes et conventions obligatoirement soumis à l'enregistrement, toutes les parties contractantes sont solidairement responsables des droits, pénalités, amende et majoration précités.

II.- En cas de rectification de la base imposable, les parties contractantes sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des droits complémentaires exigibles, de la pénalité et, le cas échéant, de l'amende et de la majoration de retard prévues, respectivement, par les articles 21 (I) et 23 ci-dessus.

III.- Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, les parties sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des droits simples liquidés compte tenu du véritable caractère de l'acte ou de la convention, ainsi que de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues, respectivement, par les articles 21 (II, 1^{er} alinéa) et 23 ci-dessus.

IV.- Lorsque dans l'acte de donation entre vifs visé à l'article 8 (I- C- 4°), le lien de parenté entre le donateur et les donataires a été inexactement indiqué, les parties sont solidairement redevables, sauf recours entre elles des droits simples liquidés compte tenu du véritable lien de parenté, ainsi que de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues par les articles 25 -I et 23 ci-dessus.

V.- L'ancien propriétaire ou l'ancien possesseur a la faculté, dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration des délais impartis pour l'enregistrement des actes sous seing privé stipulant vente ou mutation à titre gratuit d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle ou portant bail, cession de bail ou sous-location de ces mêmes biens, de déposer lesdits actes au bureau de l'enregistrement compétent.

A défaut d'actes sous seing privé constatant lesdites ventes ou mutations à titre gratuit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, l'ancien propriétaire souscrira une déclaration des accords intervenus au sujet desdits biens.

Du fait de ce dépôt ou de cette déclaration dans le délai susvisé, le vendeur ou l'ancien possesseur ne peut, en aucun cas, être recherché pour le paiement de la pénalité, de l'amende et de la majoration de retard encourues.

VI.- Les adoul, notaires et toute autre personne exerçant des fonctions notariales sont tenus solidairement avec le contribuable au paiement des impôts et taxes, au cas où ils contreviennent à l'obligation édictée par l'article 14 (IV) ci-dessus.

Les notaires sont personnellement redevables des droits et, le cas échéant, de la pénalité, de l'amende et de la majoration en cas de non respect de l'obligation prévue à l'article 12 (I- 6^e alinéa), sauf leurs recours contre les parties pour les droits seulement.

ARTICLE 34.- (Abrogé) ²¹

ARTICLE 35.- RECOUVREMENT

I.- Les droits d'enregistrement sont exigibles à l'expiration des délais prévus à l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, sont exigibles à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur mise en recouvrement, les droits complémentaires dus à l'issue de la procédure de rectification de la base imposable ou résultant du redressement des insuffisances de perception, des erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la liquidation des droits prévues, respectivement, aux articles 11 et 23 du livre des procédures fiscales.

II.- Le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres créances, dont le receveur de l'administration fiscale est chargé en vertu des lois et règlements en vigueur est effectué dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi n° 15- 97 formant code de recouvrement des créances publiques.

III.- Pour le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres créances, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent et s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 précitée.

ARTICLE 36.- COMPUTATION DES DELAIS

Pour la computation des délais prévus à l'article 5 ci-dessus, le jour qui est le point de départ du délai n'est pas compté. Le délai se termine à l'expiration du dernier jour dudit délai.

Lorsque les délais prévus par le présent texte expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

II- A compter du 1^{er} janvier 2004, sont abrogés:

- toutes les dispositions relatives aux droits d'enregistrement prévues par des textes législatifs particuliers, notamment celles de l'article 32 du dahir portant

²¹ cf. article 38 du livre des procédures fiscales (art.22 LF 2005)

loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hijra 1392 ('8 janvier 1973);

- et les dispositions des articles 69, 82, 83 et 84 (1^{er} alinéa) de l'annexe I au décret précité n° 2-58-1151.

III.- Les dispositions des articles 2, 3, 5, 8, 9, 12, 14 et 33 objet du paragraphe I du présent article sont applicables aux actes et conventions conclus à compter du 1^{er} janvier 2004.

IV.- Les dispositions des articles 18 et 27-I objet du paragraphe I du présent article sont applicables aux actes et conventions pour lesquels les droits correspondants ne sont pas mis en recouvrement antérieurement au 1^{er} janvier 2004.

V.- Les dispositions de l'article 27-II objet du paragraphe I du présent article sont applicables aux actes et conventions enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2004.

VI.- Les dispositions de l'article 29 objet du paragraphe I du présent article sont applicables aux droits perçus à compter du 1^{er} janvier 2004.

TAXE NOTARIALE

**Article 21 de la loi de finances n°26.04 pour l'année budgétaire 2005
promulguée par le dahir n° 1-04- 255 du 16 kaada 1425(29 décembre 2004)**

C h a p i t r e premier

Champ d'application

I.- Définition

La taxe notariale est un droit dû à l'occasion de la rédaction des actes notariés et perçue pour le compte du Trésor, d'après le tarif établi par les paragraphes V et VI ci-après.

II.- Actes imposables

Sont obligatoirement soumis à la taxe :

1- les actes authentiques que dressent les notaires ;

2- les actes sous seings privés que les notaires sont autorisés à rédiger en vertu de la législation portant organisation du notariat et pour la validité desquels la loi n'exige aucune solennité particulière ;

3- le dépôt d'actes sous seings privés au rang des minutes d'un notaire.

C h a p i t r e II

Assiette et liquidation de la taxe

III.- Base imposable et liquidation de la taxe

Sous réserve des dispositions ci-après, les modalités d'assiette, de liquidation et de contrôle de la taxe notariale sont celles applicables aux droits d'enregistrement prévues par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

Toutefois, pour les testaments, la base imposable est constituée par la valeur des biens transmis, déduction faite des dettes du défunt à la charge du bénéficiaire de la libéralité et dont l'existence est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve, en justice, contre le de cujus.

Lorsqu'il s'agit de donations réciproques entre époux, qui interviennent simultanément et sont signées à la même date, il est perçu une seule taxe pour les deux actes.

IV.- Délai

A.- La taxe notariale est acquittée au bureau de l'enregistrement compétent, par les notaires, dans le délai de trente (30) jours suivant la date des actes qu'ils ont rédigés.

B.- Pour les actes soumis à une condition suspensive, la taxe notariale doit être acquittée, par les parties, dans les trente (30) jours de la réalisation de la condition, sous peine des sanctions prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

C.- Pour les bénéficiaires de legs ou donations à cause de mort, la taxe notariale doit être acquittée dans les trois (3) mois du décès du donateur ou du testateur.

Chapitre III

Tarif

V.- Taxe proportionnelle

A.- Taux applicables

1°) Sont soumis au taux de 0,50 % :

a) les actes de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'immeubles ou de fonds de commerce (vente, donation, échange desdits biens, dation en paiement), ainsi que la cession d'un droit de réméré portant sur les mêmes biens ;

b) les actes de délivrance de legs, de donation à cause de mort et de testament ;

c) les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail prévues à l'article 2 (I- A- 3°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées ;

d) les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.

2°) Sont soumis au taux de 0,25 % :

a) les actes de vente d'objets mobiliers, d'actions et autres droits incorporels, non compris les ventes de fonds de commerce, cession, échange, dation en paiement desdits biens, objets et actions ;

b) les résiliations des actes visés à l'article 2 (I- A- 1°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées, faites après l'expiration du délai de vingt quatre (24) heures des actes résiliés ;

c) les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique ;

d) les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés, à quel que titre que ce soit ;

e) les obligations de sommes ou valeurs, quittances subrogatives et transport desdites obligations.

B.- Minimum de perception

Il ne pourra être perçu moins de 100 dirhams pour les actes passibles de la taxe proportionnelle prévue au présent paragraphe.

VI.- Taxes fixes

A.- Sont soumis à une taxe fixe de 100 dirhams :

1°- les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre (24) heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;

2°- les déclarations de command répondant aux conditions prévues à l'article 9- (I- 7°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées ;

3°- les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles à usage d'habitation, qu'elle qu'en soit la durée ;

4°- tous autres actes inoméés et qui ne peuvent donner lieu à la taxe proportionnelle, prévue au paragraphe V ci-dessus.

B.- Sont soumis à une taxe fixe de 300 dirhams :

1°- les actes de dissolution ou de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique visés à l'article 9 (II- 1° et III- 4°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, ainsi que tous autres actes qui ne constatent pas une augmentation de capital ;

2°- les baux et locations, cession de baux et sous-location de fonds de commerce ou d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation ;

3°- les quittances pures et simples, renonciations, compensations, rachats de réméré et décharges de dépôts de sommes ou valeurs ;

4°- les cautionnements, antichrèses, gages ou nantissements, affectations hypothécaires et mainlevées données de ces actes.

C h a p i t r e I V

Obligations diverses

VII.- Obligations des notaires

A.- Les notaires sont tenus d'acquitter au bureau de l'enregistrement compétent la taxe due sur les actes qu'ils rédigent ou qu'ils reçoivent en dépôt, dans le délai prescrit.

B.- Pour la liquidation de la taxe due sur les actes sous seings privés qu'ils rédigent, les notaires sont tenus de présenter à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, dans le délai prévu au §. IV ci-dessus le double prévu par l'article 11 (II) et l'article 12 (I- 6^e alinéa) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées lorsqu'il s'agit d'actes sous seings privés obligatoirement assujettis à la formalité dans un délai déterminé.

VIII.- Obligations des parties

A.- Les parties aux actes établis par les notaires sont personnellement redevables des compléments de la taxe insuffisamment perçue ou devenue exigible par suite d'un événement ultérieur.

B.- Les bénéficiaires de legs ou donations à cause de mort sont tenus, dans les trois (3) mois du décès du donateur ou du testateur, de souscrire, sur papier libre, au bureau de l'enregistrement qui a perçu la taxe fixe, une déclaration estimative détaillée, article par article, des biens faisant l'objet de la libéralité et certifiée sincère et de payer la taxe notariale proportionnelle prévue au paragraphe V ci-dessus.

C h a p i t r e V

Sanctions

IX.- Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des actes et déclarations

A.- Le défaut de dépôt ou le retard dans le dépôt, par le notaire, des actes assujettis à la taxe notariale entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent est passible, à l'expiration du délai prescrit, d'une pénalité fixée à 15% du montant de la taxe exigible sans que la pénalité ne soit inférieure à 100 dirhams.

B.- Le défaut de dépôt ou le retard dans le dépôt, par les parties, dans le délai prescrit de la déclaration estimative prévue par le paragraphe VIII (B) ci-dessus est passible d'une pénalité fixée à 15 % du montant de la taxe exigible sans que la pénalité ne soit inférieure à 100 dirhams.

X.- Sanctions pour paiement tardif de la taxe

A.- En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe IV (A) ci-dessus, les notaires sont personnellement redevables de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

B.- Le défaut de paiement dans le délai prescrit, par les parties, des compléments de taxes insuffisamment perçues ou de taxes devenues exigibles par suite d'un événement ultérieur est passible de l'amende et de la majoration prévues par l'article 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

C.- Le défaut de paiement, par les parties, de la taxe notariale dans les trente (30) jours de la réalisation de la condition suspensive est passible des sanctions prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

XI.- Sanctions pour insuffisance d'estimation, dissimulation ou omission dans les déclarations

Les insuffisances d'estimation, les dissimulations ou omissions dans les déclarations prévues au paragraphe VIII (B) ci-dessus sont passibles des pénalités prévues par l'article 21 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

XII.- Recouvrement

A.- La taxe notariale et, le cas échéant, les pénalités, l'amende et la majoration y afférentes sont acquittés entre les mains des notaires.

B.- Toute taxe régulièrement perçue est définitivement acquise au Trésor.

Si, par suite d'une fausse application des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe notariale, le recouvrement en est poursuivi comme en matière des droits d'enregistrement.

XIII.- Les dispositions du présent article sont applicables aux actes établis ou reçus en dépôt par les notaires à compter du 1er janvier 2005.

A compter de la même date, sont abrogées les dispositions de l'annexe I au dahir du 24 jourmada I 1369 (14 mars 1950) réglementant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes notariés.

DROITS DE TIMBRE

**Livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378
(24 décembre 1958) portant codification des textes sur le timbre**

**TITRE PREMIER
Dispositions générales**

CHAPITRE PREMIER

Timbre de dimension

ARTICLE PREMIER

Sont soumis à un droit de timbre de 20 dirhams par feuille de papier utilisée et quelle que soit sa dimension :

Tous les actes et écritures soit publics, soit privés, livres, registres, répertoires, lettres, extraits, copies, expéditions, photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique ou autre, de ces pièces devant ou pouvant faire titre ou être produits en justice et devant les autorités constituées, pour obligation, décharge, justification, demande de défense.

Sont seuls exonérés de la contribution du timbre de dimension :

1 - Les actes et écrits exempts de tous droits de timbre en vertu de l'article 9 du présent code ;

2 - Ceux soumis soit au droit de timbre proportionnel, soit au droit de timbre spécial.

ARTICLE 2 Abrogé *

ARTICLE 3 Abrogé *

ARTICLE 3 BIS Abrogé **

* Articles 2 et 3 abrogés par l'article 17, §. III de la loi de finances 1998-99 n° 12-98 promulguée par dahir n° 1-98-116 du 6 Jourmada II 1419 (28 septembre 1998).

** Abrogé par l'article 9 du dahir n°1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984.

CHAPITRE II

Timbre proportionnel

ARTICLE 4

1- Sous réserve des dispositions du 29 du paragraphe 9 de l'article 9 ci-dessous, sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé à 1 centime pour 10 dirhams ou fraction de 10 dirhams, les billets et obligations sous-seing privé non négociables, autre que les valeurs de bourse, ainsi que les lettres de changes, billets à ordre ou au porteur et autres effets négociables souscrits ou payables au Maroc ;

2- Les lettres de changes, billets à ordre ou au porteur et autres effets négociables tirés de l'étranger sur l'étranger et mis en circulation au Maroc, ainsi que les effets de même nature tirés de l'étranger et payables au Maroc, sont assujettis à un droit de 0,50 centime pour 10 dirhams ou fraction de 10 dirhams;

3- Les effets de commerce revêtus, dès leur création, leur mise en circulation ou leur présentation pour paiement au Maroc, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux, sont passibles d'un droit de timbre fixe de 5 dirhams.

ARTICLE 5 Abrogé.

ARTICLE 5 bis_Abrogé

ARTICLE 6 Abrogé

ARTICLE 7

Les bons et contrats de capitalisation et les contrats d'épargne sont assujettis au timbre proportionnel de 2 %°.

L'impôt est à liquider sur le capital promis au souscripteur pour les bons et contrats de capitalisation et sur le capital promis par le souscripteur ou l'adhérent pour les contrats d'épargne. Pour ces derniers contrats, le souscripteur ou l'adhérent ne pourra user de la faculté d'effectuer de nouveaux versements excédant le capital promis qu'après l'acquit du droit de timbre sur le capital complémentaire déterminé par une déclaration estimative.

L'impôt et, en cas de contravention, la pénalité sont exclusivement à la charge de la partie qui reçoit de l'adhérent l'engagement d'effectuer des versements, à charge par elle de capitaliser ou d'épargner.

CHAPITRE III

Timbre spécial

ARTICLE 8

Sont soumis à des droits de timbre spéciaux dont la quotité est fixée ci-après :

Section I.- Connaissements

Le connaissance établi pour la reconnaissance des marchandises objet d'un contrat de transport maritime est soumis à un droit de timbre de 20 dirhams par exemplaire créé.

Section II.- Récépissés de transport de marchandises

Les titres de transport de marchandises ou de colis postaux tels que lettres de voitures, feuilles de route, récépissés, déclarations ou bulletins d'expédition délivrés par les entreprises publiques ou privées de transport ferroviaire ou sur route, sont passibles d'un droit de timbre de 1,25 dirham.

Section III.- Quittances et décharges

Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes et, généralement, tous les titres quels qu'ils soient, signés ou non signés, qui emportent libération, reçu ou décharge:

a) les sommes ou valeurs inférieures à 10 dirhams sont exonérées ;

pour les sommes ou valeurs allant de 10 dirhams
à 100 dirhams inclus 0,50 DH;

pour les sommes ou valeurs dépassant 100 dirhams
et n'excédant pas 500 dirhams..... 2,50 DH;

au delà de 500 dirhams, en sus, par nouvelle tranche
ou fraction de tranche de 500 dirhams 1,25 DH;

b) pour les écrits comportant reçu pur et simple,
décharge de titres ou valeurs 1,25 DH;

c) pour les reçus constatant un dépôt d'espèces
effectué dans un établissement bancaire ou dans un
établissement de courtage en valeurs mobilières 1,25 DH;

d) 1er et 2ème alinéa abrogés ²²

L'office national des chemins de fer peut s'acquitter au moyen d'un forfait des droits de timbre afférents aux billets de voyageurs, bulletins de bagages, récépissés et bulletins d'expédition (grande et petite vitesse).

Ce forfait correspond à un certain coefficient du montant global des recettes d'exploitation dudit office autorisé par le dahir du 8 jourmada I 1360 (4 juin 1941) et dont les modalités d'application sont fixées par l'arrêté viziriel du 5 jourmada II 1360 (30 juin 1941).

Section IV.- Passeports, titres de voyage et laissez-passer spéciaux

Les passeports dont la durée de validité est de cinq ans et chacune de leurs prorogations, sont soumis à un droit de timbre de **300** dirhams.

Les titres de voyage institués au profit des réfugiés et apatrides sont soumis à une taxe de **5** dirhams; cette taxe est réduite à **2,50** dirhams en cas d'exonération partielle.

Les passeports intitulés "laisser- passer spécial" pour les pèlerins aux lieux Saints de l'Islam sont soumis à un droit de timbre de **60** DH

L'acquit des droits sera constaté par l'apposition sur les passeports, titres de voyage ou laissez-passer spéciaux de timbres mobiles de la série unique, sur les formules, lors de leur délivrance.

Section V.- Affiches n'ayant pas le caractère d'enseignes

1er alinéa.- Abrogé.

§ 1.-Abrogé.

§ 2.-Abrogé.

§ 3.-Abrogé.

§ 4.-Abrogé.

§ 5.- Les annonces publicitaires sur écran, quels que soient leur forme et leur mode, sont soumises à un droit de timbre de **5 %** :

a) du montant du prix de la projection versé aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques ;

b) du montant des redevances ou des factures perçu par les organismes publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce a lieu à la télévision.

Le droit de **5 %** est calculé sur le montant brut de la redevance ou de la facture. Il est à la charge de l'annonceur et payable d'avance, par mois et sur déclaration.

²² Cf., loi de finances pour l'année 1988, art. 11, §. II.

Pour les annonces publicitaires à la télévision, les déclarations sont visées par les organismes cités à l'alinéa b) ci-dessus.

Par ailleurs, ces derniers sont tenus d'adresser au receveur de l'enregistrement compétent, avant le 25 de chaque mois, les copies des contrats ou factures se rapportant aux annonces publicitaires effectuées pendant le mois précédent.

Les annonceurs qui ont traité directement avec les télévisions locales ou satellitaires sont tenus de souscrire, préalablement à toute diffusion, une déclaration indiquant le nombre d'annonces ainsi que leurs tarifications et de verser le droit de timbre correspondant à la caisse du receveur de l'enregistrement.

Section VII. - Abrogée.

Section VIII. - Abrogée.

Section VIII.- Fiches anthropométriques

La délivrance de l'extrait de la fiche anthropométrique donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 20 dirhams.

Section IX. - Abrogée.

Section X. - Carte d'identité Nationale

La carte d'identité nationale est assujettie, lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication à un droit de timbre de 30 dirhams.

Section XI. - Cartes d'accès aux salles de jeux des casinos

Ces cartes sont passibles d'un droit de timbre dont le taux est fixé :

Pour les cartes valables une journée, à 0,50 dirham;

Pour les cartes d'une durée supérieure à une journée et ne dépassant pas 15 jours, à 2 dirhams ;

Pour les cartes d'une durée supérieure à 15 jours et ne dépassant pas 1 mois, à 5 dirhams ;

Pour les cartes d'une durée supérieure à 1 mois, à 20 dirhams.

Section XII.- Transports automobiles *

Les droits de timbre prévus en matière de police de la circulation et du roulage sont fixés ainsi qu'il suit :

§ A - Droits dont le paiement est prévu par les articles 27 et 33 de l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) :

1) Délivrance d'un procès-verbal de réception après vérification du véhicule (par type ou à titre isolé) :

a) Pour les automobiles et les véhicules remorqués pesant en charge plus de 1 000 Kilos :

Réception par type1 000 DH

Réception à titre isolé.....200 DH

b) Pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes :

réception par type.....200 DH

réception à titre isolé.....20 DH

2) Demande de délivrance des certificats internationaux pour les véhicules ci-dessus.....12 DH ;

§ B- Droits dont le paiement est prévu par les articles 28 et 33 de l'arrêté précité du 8 jourmada 1372 (24 Janvier 1953):

1) Demande d'un récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur (carte grise) :

a) pour les automobiles :

* Voir le décret n°2-64-366 du 3 chaabane 1384 (8 décembre 1964) tel qu'il a été modifié par le décret n°2-69-151 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) (B.O. n°2997 du 8 avril 1970) et le décret n°2-86-598-du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) (B.O. n°3907 du 16 septembre 1987) relatifs aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage, lesquels décrets prévoient que:

1°) Pour la délivrance d'un procès-verbal de réception, les véhicules à chenilles, les tracteurs à pneus et les machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres :

Réception par type : 500 DH

Réception à titre isolé : 10 DH

2°) Pour la demande d'un récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicule à moteur (carte grise), les droits d'immatriculation et de mutation des véhicules à chenilles, des tracteurs et des machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres, sont fixés à 60 dirhams quelle que soit leur puissance fiscale et à 50 dirhams lorsque le véhicule a plus de 5 ans d'âge ;

3°) Pour la demande de duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration des véhicules à chenilles, des tracteurs à pneus et des machines agricoles automotrices non b) susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres 30 DH.

- Immatriculation de véhicules neufs :

Un droit de 50 DH par C.V. de puissance fiscale, avec un minimum de perception de 200 DH ;

- Mutation :

Véhicule n'ayant pas plus de 5 ans d'âge, un droit de 30 DH par C.V. de puissance fiscale, avec un minimum de perception de 100 DH;

Véhicule ayant plus de 5 ans d'âge, un droit de 20 DH par CV de puissance fiscal, avec un minimum de perception de 100 DH.

L'âge du véhicule résulte de la date de sa première mise en circulation.

Un droit fixe de 40 dirhams est perçu quelle que soit la puissance fiscale du véhicule lorsqu'il a été acquis par un commerçant patenté de l'automobile en vue de le remettre en vente.

b) lors de la première immatriculation au Maroc d'un véhicule à moteur assujetti à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles instituée par le dahir n°1-57-211 du 15 Hija 1376 (13 juillet 1957), tel qu'il a été modifié et complété, il est perçu, pour la demande de récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise), en sus des droits prévus au paragraphe B-1° a) ci-dessus, un droit fixé ainsi qu'il suit * :

* Voir l'article 22 de la loi de finances 1989 n°21-88 promulguée par le dahir n°1-88-289 du 18 jourmada I 1409 (28 décembre 1988) (cf. B.O. n°3975 du 4 janvier 1989) et dont les dispositions suivent :
Article 22 - I.- A compter du 1er janvier 1989, il est institué une taxe sur les véhicules automobiles (y compris les remorques et semi-remorques) définis à l'article 20 de l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, dénommée taxe additionnelle d'immatriculation sur les véhicules automobiles.

(suite de la note dans la page suivante)

(Suite de la note précédente)

Cette taxe est due à l'occasion de la première immatriculation au Maroc des véhicules visés ci-dessus.

II.- Sont exonérés de cette taxe :

1°- les véhicules spéciaux dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

2°- les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques et ceux immatriculés dans les séries MM.et W 18 ;

3°- les véhicules militaires et ceux immatriculés dans les séries M.P.G ET J ;

4°- les véhicules propriété de l'association dite « le croissant rouge »

5°- les véhicules propriété de « l'entraide nationale »

6°- les véhicules propriété des oeuvres privées d'assistance et de bienfaisance figurant sur la liste qui sera fixée par arrêté du ministre des finances sur proposition des ministres intéressés

7°- à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, les véhicules d'occasion acquis par les négociants patentés de l'automobile en vue de les remettre en vente, pour la période allant de leur acquisition jusqu'à leur revente.

III.- le tarif de la taxe est fixé à :

- 200 dirhams par C.V. de puissance fiscale pour les véhicules automobiles ;

- 40 dirhams par tonne de poids total en charge pour les remorques.

IV.- La taxe est exigible sur la demande du récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule (carte grise) selon les modalités prévues à l'article 8, section XII, paragraphe F, du code du timbre.

<i>DESIGNATION</i>	<i>P U I S S A N C E F I S C A L E</i>					
	Inférieure à 5 CV	De 5 CV à 7CV inclus	de 8 CV à 10 CV inclus	de 11 CV à 14 CV inclus	de 15 CV à 19 CV inclus	Supérieur à 19 CV
Véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans	500 DH	800 DH	1500 DH	2000 DH	3000 DH	4000 DH
Véhicules ayant plus de 5 ans d'âge	250 DH	400 DH	750 DH	1000 DH	1500 DH	2000 DH

L'âge du véhicule résulte de la date de sa première mise en circulation ;

c) pour les véhicules remorqués pesant en charge, plus de 1.000 kilos, 20 DH par tonne ou fraction de tonne de poids total en charge, avec un minimum de perception de 60 DH;

d) pour les motocyclettes de plus de 125 centimètres cubes, un droit de 10 DH par C.V. de puissance fiscale, avec un minimum de perception de 20 DH;

2) Demande de duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration :

a) pour les automobiles et pour les véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos... 60 DH

b) pour les motocyclettes et les bicyclettes à moteur, quelle que soit leur cylindrée.....30 DH

3) Demande d'un récépissé de déclaration pour les véhicules à moteur immatriculés dans la série MM les droits sont les mêmes que ceux prévus au 1er du présent paragraphe B-A).

4) Demande de duplicata pour perte ou détérioration du récépissé de déclaration visé au 3° du présent paragraphe B : les droits sont les mêmes que ceux prévus au 2) du présent paragraphe B.

§ C- Droits spéciaux dont le paiement est prévu par l'arrêté du 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953) fixant les règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W.W. et W 18 :

1) Dans la série W.W., pour :

a) demande de récépissé de mise en circulation provisoire..... 150 DH

b) droit supplémentaire, en cas de déclaration de mise en circulation d'un véhicule établie après l'expiration de la période de validité du récépissé de mise en circulation provisoire..... 250 DH

2) Dans la série W 18 pour :

demande de la carte W 18 500 DH

Il est précisé que cette carte est seulement valable pour l'année en cours, en conséquence, le droit est dû à chaque renouvellement.

§ D - Droits dont le paiement est prévu par l'article 5 sexiès du dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) :

1) Demande de permis de conduire par catégorie des véhicules automobiles ou d'extension par catégorie desdits permis300 DH

2) demande de permis de conduire valable pour la conduite de motocycles (modèles A et J)..... 250 DH

3) demande d'échange de permis de conduire ou de duplicata pour perte ou détérioration desdits permis :

a) pour les véhicules automobiles..... 200 DH

b) pour les motocycles (modèles A et J) les droits sont les mêmes que ceux prévus au 2) du présent paragraphe D.

4) Demande de délivrance d'un permis international de conduire:..... 100 DH

§ E. - Les droits dont le paiement est prévu pour la demande d'un certificat de visite périodique prévu par les articles 33 bis et 39 de l'arrêté susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) s'élèvent à la somme de 40 dirhams.

§ F. - Sur décision prise conjointement par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé des transports, les droits dont l'acquittement a lieu par l'emploi de formules timbrées pourront être perçus suivant tout autre mode.

§ G. - Droits perçus au bénéfice des victimes des huiles nocives :

Droit supplémentaire pour toute délivrance de récépissé de mise en circulation de véhicule à moteur ou remorqué:.....4 DH.

Section XIII. - Cartes frontalières

La carte frontière instituée pour le passage de la frontière algéro-marocaine est assujettie à un droit de timbre de 1 dirham pour la durée de sa validité qui est d'une année.

Le même droit de timbre de 1 dirham est perçu à l'occasion de chaque renouvellement pour une durée d'un an.

Section XIV. Permis de chasse

Les permis de chasse dont la durée de validité est d'une année sont établis sur formules timbrées du coût de 200 dirhams et donnent lieu à la perception d'un droit de timbre supplémentaire de 100 dirhams destiné à alimenter le "fonds de la chasse et de la pêche continentale".

Section XV. Permis de port d'armes et de détention d'armes

§ A - 1) Les permis de port d'armes apparentes dont la durée de validité est d'une année sont soumis à un droit de timbre de 200 dirhams.

2) Les permis de port d'armes non apparentes sont soumis, dans les mêmes conditions, à un droit de timbre de 200 dirhams.

§ B - Les permis de détention d'armes sont assujettis à un droit de timbre de 200 dirhams par an.

§ C - Le renouvellement desdits permis est soumis aux mêmes droits.

Section XVI. - Certificats d'immatriculation

Les certificats d'immatriculation délivrés en application du dahir du 1er Kaada 1366 (17 septembre 1947) sont soumis à une redevance de 60 dirhams par année de validité.

Cette redevance est perçue par l'apposition sur les certificats d'immatriculation au moment de leur délivrance, de timbres mobiles d'une valeur correspondant à toute la durée de validité.

Section XVII. Etablissements de consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées

Le timbre des licences et autorisations prévues par le chapitre II de l'arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 réglementant le commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées est fixé à 100 dirhams.

Ce droit est réduit :

1) A 40 dirhams pour les licences de 2ème catégorie autres que celles afférentes aux casse-croûte, pour les licences permanentes des cercles privés, de pensions de famille et de spectacle ainsi que pour toutes licences temporaires et autorisations de gérance ou remplacement autres que celles relatives aux casse-croûte.

2) A 20 dirhams pour les licences, ainsi que pour les autorisations de gérance ou de remplacement concernant les casse-croûte.

Une licence ou autorisation n'est valable et ne peut être utilisée qu'après qu'elle a été visée pour timbre au bureau de l'enregistrement de la situation des lieux dans un délai de quarante cinq jours à compter de sa délivrance.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de délivrance de duplicata.

Section XVIII. - Abrogé

Section XIX. - Copies de procès-verbaux de constat dressés à l'occasion d'accidents matériels survenus à des véhicules

Chaque copie est délivrée contre paiement d'une taxe de 20 dirhams, dont l'acquit est constaté par l'apposition de timbres mobiles.

Toutefois, les copies de procès-verbaux de constat délivrées à des services publics sont exonérées de la taxe.

Section XX. - Contrôle d'explosifs

Un droit de 20 dirhams est acquitté par l'employeur qui appose à cet effet, sur la demande de carte de contrôle d'explosifs, un ou plusieurs timbres mobiles.

Il est également dû sur les documents établis en conformité des dispositions du dahir du 17 Safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs et fixant les conditions d'installation des dépôts ainsi que les textes pris pour son application, un droit de timbre déterminé comme suit :

- sur la carte d'acheteur :

- * lors de son institution.....150 DH
- * à l'occasion de chaque renouvellement..... 50 DH

sur toute demande d'un bon d'achat et/ou d'un passavant..... 20 DH

Section XXI. - Livret maritime individuel

Le prix de cession d'un livret maritime individuel est fixé à 20 dirhams.

Le paiement de cette redevance est constaté par l'apposition sur le livret de timbres mobiles oblitérés par les chefs de quartier ou de sous-quartier maritime soit lors de la délivrance, soit lors du remplacement du livret.

Section XXII. - Billets de transports de voyageurs, bagages et messageries par véhicules automobiles sur route. Abrogée* .

Section XXIII.- Droits sanitaires de vaccination au départ avec délivrance de certificat

Les vaccinations contre le choléra, la peste, le typhus, la variole ou la fièvre jaune, effectuées sur les voyageurs au départ du Maroc et constatées par un certificat, sont soumises à une redevance de 20 dirhams qui est perçue par l'apposition de timbres mobiles.

Section XXIV. - Titres d'importation

Les titres d'importation (engagement d'importation, certificat d'importation et rectificatif) dont la valeur excède 2 000 DH sont passibles d'un droit de timbre spécial de 50 dirhams acquitté par l'importateur, au moment de leur domiciliation bancaire, sur l'exemplaire du titre d'importation destiné audit importateur.

Section XXV. – Abrogée

C H A P I T R E V I

Exemptions

ARTICLE 9

Sont exempts du droit et de la formalité du timbre :

§ 1er - Dette publique :

- 1 - Les titres de la dette publique des villes et établissements publics de l'Etat ;
- 2 - Les obligations émises en exécution du contrat relatif à l'émission d'un emprunt 6 % 1937 du gouvernement ;
- 3 - Les bons d'équipement émis en exécution du dahir du 2 rebia II 1367 (13 février 1948) autorisant le gouvernement à émettre un emprunt à moyen terme ;
- 4- Les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat ou valeurs émises par le Trésor ;

* Cf. article 21, §. III de la loi de finances pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000.

5 - Les actes constatant les avances consenties par le Trésor aux offices et établissements publics de l'Etat, aux municipalités et aux sociétés concessionnaires de services publics;

6- a) les récépissés de souscription et de versement concernant les emprunts de l'Etat ;

b) les pièces établies pour constater le règlement des arrérages desdits emprunts ;

c) les récépissés et reconnaissances relatifs au dépôt de titres de rente sur l'Etat à échanger par suite de réunion, renouvellement, mutation, conversion ou régularisation, de même que les décharges données par les déposants des titres reçus en échange;

d) les décharges données par les ayants droit, après accomplissement des opérations visées aux alinéas a) et c) ci-dessus;

e) les certificats de propriété, notoriété, procurations et autres actes, ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert ou la conversion des inscriptions de rentes sur l'Etat. Pour bénéficier de cette exemption, les actes ou écrits doivent mentionner expressément leur destination et contenir la désignation complète et détaillée des titres de rentes qu'ils concernent.

§ 2. Actes et pièces établis dans un intérêt public ou administratif :

1 - toutes pièces et écritures relatives aux armées et marines des Etats ;

2 - Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire, leurs affiches ainsi que leurs extraits, copies ou expéditions, autres que ceux délivrés à des particuliers ;

3 - Les minutes de tous actes, arrêtés, décisions et délibérations des administrations publiques et des établissements publics, les expéditions, extraits et copies de ces documents lorsqu'ils sont délivrés à des indigents et qu'il y est fait mention de cette destination ;

4 - Les actes et décisions de police générale et de vindicte publique les actes de procédures en matière civile faits sur la poursuite d'office du ministère public ;

5 - Les permis d'inhumer ;

6 - Les registres, comptes et documents d'ordre intérieur des administrations publiques et des établissements publics ;

7 - Tous les brevets d'actes et tous les extraits, copies et expéditions d'actes et de jugements délivrés à une administration publique et portant mention de cette destination;

8 - Les rôles de toutes contributions publiques et les extraits qui en sont délivrés aux contribuables et aux comptables chargés du recouvrement, ainsi que les états de liquidation destinés à permettre le recouvrement de toutes créances de l'Etat, des villes et établissements publics ;

9 - Toutes quittances d'impôts et taxes délivrées par l'administration ;

10 - Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et vente en matière de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

11 - Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts directs, des taxes assimilées, des produits domaniaux, des taxes municipales et des établissements publics et de toutes créances dont le recouvrement est opéré comme en matière d'impôts directs par les percepteurs;

12 - Les actes pour lesquels les droits de timbre sont légalement et définitivement à la charge exclusive de l'Etat ou l'administration des Habous ;

13 - Les certificats médicaux délivrés pour être remis à une administration ou à un établissement public et ceux délivrés à l'autorité judiciaire ou aux agents de la force publique pourvu qu'il y soit fait mention de cette destination;

14 - Les actes et pièces faits en vertu des lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'occupation temporaire et à la réparation des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux public ;

15 - Les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, les actes prévus par la loi foncière pour parvenir à l'immatriculation;

16 - Les mandats et bons de poste et leurs acquis ;

17- Les actes de donation en faveur de l'Etat, des villes et établissements publics ;

18 - Les actes d'acquisitions par les Etats étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain;

19- Abrogé ;

20 - Les actes, pièces et jugements dressés , en application du dahir n° 1-60-141 du 16 safar 1380 (10 août 1960) relatif à la déclaration des décès dans certains cas ainsi que leurs copies ou expéditions.

§ 3 - Comptabilité publique :

1 - Les comptes rendus par les comptables publics, ceux des Habous et par les comptables des établissements publics ;

2 - Les ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses publiques ou les caisses des Habous, les factures et mémoires produits à l'appui de ces ordonnances et mandats ;

3 - Les mémoires de frais de justice, à l'exception des acquits donnés sur ces mémoires ;

4 - En matière de recettes, tous récépissés ou quittances délivrés par un comptable à l'occasion des versements effectués au Trésor lorsque le débiteur s'est libéré au moyen d'un versement ou d'un virement au compte courant postal du comptable.

En matière de dépenses, toutes quittances constatant des paiements effectués par un comptable sous la forme d'un chèque postal ou d'un virement postal.

L'exonération s'applique aux opérations de recettes ou de dépenses effectués par un comptable public sous la forme d'un chèque postal ou d'un virement postal.

L'exonération s'applique aux opérations de recettes ou de dépenses effectuées par les comptables publics ou régisseurs pour le compte des municipalités ou établissements publics ;

5 - Les arrêts et actes de la Cour des comptes ainsi que les décisions du Trésorier Général du Royaume .

Les ampliations ou expéditions délivrées par la Cour des comptes ou par le Trésorier Général du Royaume

§ 4 - Chèques bancaires et chèques postaux :

1 - Les chèques bancaires et les chèques postaux ;

2 - Les acquis opposés sur les effets négociables et les chèques ;

3 - toutes quittances de sommes réglées par voie de chèque postal, par virement en banque ou par virement postal, à condition de mentionner la date et le numéro du chèque ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte, si le règlement a eu lieu par chèque ; la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération, si le règlement a eu lieu par virement en banque et, si le règlement a eu lieu par virement postal, la date et le

numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité, la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte;

4 - Toutes quittances de sommes versées par mandat poste, à condition de mentionner la date, le numéro du mandat et l'indication du bureau émetteur.

§ 5 - Actes et écrits judiciaires et extrajudiciaires:

1 - Les mémoires et requêtes des parties, les actes judiciaires ou extrajudiciaires des secrétaires-greffiers qui, par leur nature, ne sont pas passibles du droit proportionnel d'enregistrement;

2 - Les minutes des jugements ou arrêts, les ordonnances, leurs grosses et expéditions, à l'exception des rapports d'experts et des originaux, grosses et copies des sentences arbitrales qui restent assujettis au timbre de dimension;

3 - Les bulletins de casiers judiciaires, ainsi que les demandes relatives à la délivrance des bulletins n° 2 et 3;

4 - Les registres d'ordre des tribunaux et des officiers de police judiciaire, le registre du commerce tenu au secrétariat de chaque tribunal de première instance ;

5 - Les actes ci-après, rédigés en exécution des articles 619 et suivants de la loi n° 15-95 formant Code de commerce: les déclarations de cessation de paiement, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite et aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, les transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créance, concordats ou attermoiements ;

6 - Les actes nécessaire pour la convocation et la constitution des conseils de famille ainsi que pour l'homologation des délibérations prises par ces conseils, les avis de parents de mineurs, d'interdits, dans les cas d'indigence des mineurs et interdits et les certificats d'indigence ;

7 - Les actes et écrits relatifs à la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements des ouvriers et employés;

8 - Les états de situation de gestion remis par le tuteur au subrogé tuteur ;

9 - Abrogé ;

10 - Les registres tenus dans chaque Mahkama en conformité de l'article 6 du dahir du 13 chaabane 1332 (7 juillet 1914) ;

11 Abrogé ;

12 - Les actes ci-après lorsqu'ils sont passés devant les adoul: les actes se rapportant au mariage et à la répudiation, ceux constatant les sévices du mari contre sa femme, les certificats d'indigence, les actes de pensions alimentaires, ceux désignant une femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, les actes et ordonnances relatifs au prononcé de la tutelle, de l'interdiction et de l'émancipation, les actes de conversions à l'islam, les témoignages établissant la disparition et l'absence, tous les constats de blessures et les procurations relatives à tous ces actes.

L'exemption s'applique aux mêmes conditions, aux actes des notaires hébraïques et aux décisions des tribunaux rabbiniques, relatifs aux mêmes objets lorsqu'ils entrent dans leur compétence.

§ 6 - Exemptions d'ordre social :

1 - les actes et pièces délivrés aux indigents pour les mariages, la légitimation d'enfants naturels, le retrait de l'hospice de ces enfants ainsi que les pièces et actes relatifs à l'assistance et au rapatriement des indigents ;

2 - Les actes et écrits faits en vertu des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance médicale gratuite, des sociétés de secours mutuels régulièrement approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique ;

3 - Les procès verbaux, certificats, actes de notoriété, significations et autres actes faits en vertu et pour l'exécution du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) sur les accidents du travail tel qu'il a été modifié en la forme par le dahir du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) ;

4 - Les pièces utilisées par la Caisse d'Epargne Nationale;

5 -a) Les passeports délivrés aux indigents et les demandes de ces passeports ;

b) Les passeports délivrés aux enfants mineurs qui sont à la charge de leurs parents, s'ils sont membres d'une famille composée au moins de trois enfants vivants ;

c) Les titres de voyage institués au profit des réfugiés et apatrides et des ressortissants étrangers qui justifient se trouver dans l'impossibilité d'acquitter la taxe prévue par le décret du 2 safar 1377 (29 août 1957) relatif aux taxes applicables à certains titres de voyage ;

d) Les certificats d'immatriculation délivrés en application des dispositions du dahir du 1er Kaada 1366 (17 septembre 1947) modifié par le dahir du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957), relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique, à des personnes indigentes ; ces mêmes personnes seront également dispensées de la redevance prévue pour chaque visa annuel ;

6- Les quittances de secours payés aux indigents et les indemnités pour les incendies, inondations et autres cas fortuits ;

7 - Les quittances des souscriptions, les billets d'entrée aux séances récréatives et les affiches faisant appel à la générosité publique délivrés ou apposés lors des manifestations organisées au profit exclusif des victimes de la guerre des populations sinistrées ou des victimes de calamités publiques sous la réserve que les autorisations exigées par les dahirs des 7 chaoual 1356 (11 décembre 1937) et 22 hija 1364 (28 novembre 1945) aient été accordées;

8 - Tous les actes et pièces ayant pour objet la protection des pupilles de la nation ;

9 - (Tombé en désuétude) ;

10 - Les certificats de vie délivrés à des personnes dont l'indigence est constatée;

11- Les actes constatant les opérations immobilières, les locations et les cessions de droits d'eau autorisées par le dahir du 15 jourmada I 1357 (13 juillet 1938) ;

12 - Les procurations données par les sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme pour toucher les arrérages de leur pension;

13 - Les certificats et autres pièces relatives à l'exécution du dahir du 24 Kaada 1346 (15 mai 1928), portant attribution de pension de retraite aux militaires de la garde royale ;

14- Abrogé ;

15- Abrogé ;

16 - Les cartes d'identité prévues par l'article 6 du dahir du 15 jourmada I 1357 (13 juillet 1938) ;

17 - Les quittances délivrés par les Marocains appelés à travailler à l'étranger pour constater le paiement des primes de recrutement auxquelles ils ont droit ;

18 - Les conventions collectives de travail ;

19 - Les cartes de travail et les bulletins de paye délivrés par les employeurs en exécution des articles 9 et 10 du dahir du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) relatif au calcul et au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprises ainsi que les pièces justificatives du paiement des ouvriers de l'Etat et des collectivités publiques ;

20 - Les livrets des ouvriers et les contrats de louage entre les chefs d'établissements industriels et leurs ouvriers;

21 - Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues à l'article 745 bis, alinéa premier, du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), formant Code des obligations et contrats, toutes les fois que ces mentions ne comportent ni obligations, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel;

22 - Les contrats de louage de services ou de travail ;

23 - Les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déposés en application des dispositions du dahir du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) sur les syndicats professionnels ;

24 - Les pièces de toute nature, notamment les quittances dont la production est nécessaire pour l'obtention et la perception des sommes versées par la caisse d'aide sociale à ses bénéficiaires;

25 - Les certificats de vie, certificats de résidence et autres pièces dont l'objet exclusif est de permettre aux crédientiers de percevoir à l'échéance les arrérages de leurs rentes et pensions, à l'exception du timbre des quittances. Cette dispense est acquise aux procurations données par les crédientiers lorsqu'ils ne peuvent se déplacer pour encaisser lesdits arrérages;

26 - Les actes, procès-verbaux pièces ou rapports dressés ou établis en application du dahir du 21 safar 1370 (2 décembre 1950) modifié par le dahir du 22 ramadan 1376 (23 avril 1957) portant révision de certaines rentes viagères et du dahir du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant majoration des rentes et pensions allouées en réparation d'un préjudice, à condition de s'y référer expressément ;

27 - Les actes et écrits intéressant l'Entraide Nationale toutes les fois qu'ils sont générateurs de droits à sa charge ;

28 - Abrogé

29 - Les actes d'adoul ci-après et leur traduction en langue française lorsqu'ils sont délivrés aux ayants droits des militaires et anciens militaires marocains et de ceux des Forces armées royales pour la constitution de dossiers de pension : acte de naissance, de mariage ou de non-remariage de la veuve, acte de décès du militaire, acte de naissance ou de décès des enfants, acte de tutelle, acte de naissance, de mariage, de décès ou de non-remariage des ascendants ;

30 - Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution des opérations de la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

31 - Les acquisitions de la Caisse nationale de sécurité sociale, les échanges et les conventions qui lui profitent, ainsi que les actes et pièces de toute nature nécessaires à l'obtention des prestations et, notamment, les quittances ;

32 - Tous actes, toutes pièces et tous écrits se rapportant à la création à l'activité et, éventuellement, à la dissolution de l'association dite "Croissant Rouge" ainsi que des oeuvres privées d'assistance et de bienfaisance figurant sur la liste qui sera fixée par le ministre des finances prise sur proposition des ministres intéressés, lorsque les droits y afférents sont à la charge de ces organismes.

§ 6 bis - Exemptions d'ordre culturel :

Les billets d'entrée délivrés gratuitement ainsi que les affiches apposées à l'occasion et en faveur des manifestations culturelles placées sous le patronage d'une autorité ou d'un organisme public marocain ou d'un Etat étranger et organisées par une institution publique ou privée, nationale, internationale ou étrangère.

Toutefois, lorsque ces manifestations sont organisées par un Etat ou une institution étrangère, l'exemption prévue ci-dessus n'est accordée que sous réserve de bénéfice de réciprocité.

§ 7 - Etat Civil :

1 - Les registres de l'état civil ;

2 - Les expéditions et extraits d'actes de l'état civil;

3 - Les certificats de contrats de mariage remis à l'officier de l'état civil ;

4 - a) les actes de reconnaissance des enfants naturels, les copies ou extraits en pouvant être transmis à l'officier de l'état civil ;

b) les actes authentiques de consentement à mariage dressés par l'officier de l'état civil ou par l'autorité locale;

c) les actes visés à l'article 55 du dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil et du dahir du 18 jourmada 1 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil ;

5 - Les actes relatifs à la procédure de rectification de l'état civil.

§ 8 -Institutions de crédit et d'assurances mutuelles :

1 - Les actes intéressant les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément aux dispositions du dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920), ainsi que les caisses de réassurances mutuelles, quel que soit leur siège se portant caution solidaire des sociétés ou caisses ci-dessus désignées, à l'exception du timbre des quittances ;

2-a) Abrogé ;

b) Abrogé ;

c) Abrogé ;

d) Abrogé ;

3 - Les actes intéressant les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés visés à l'article 1er du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité et reconnues d'utilité publique ;

4 - Les actions, obligations ou bons des établissements de crédit agréés, les divers actes et formalités prévus par le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie en ce qui concerne les opérations desdits établissements, les pouvoirs en vue de la représentation à leurs assemblées générales, à l'exclusion du droit de timbre des quittances;

5 - Les actes de constitution et de dissolution des sociétés coopératives d'habitation agréées et de leurs unions constituées dans le cadre du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ainsi que les actions et les obligations émises par elles ;

6 - Les actes relatifs aux opérations de crédit, passés entre les personnes et les caisses de crédit agricole ;

7 - Abrogé ;

8 - Abrogé ;

9 - Abrogé ;

10 - Les actes portant délégation, à titre de transport, du prix de marchés, transport, cession ou délégation de créance au profit de la caisse marocaine des marchés ;

11 - Les pièces administratives relatives à l'exécution du dahir du 9 chaabane 1346 (1er février 1928) sur les sociétés marocaines de prévoyance tel qu'il a été modifié ;

12 - Abrogé ;

13 - Abrogé ;

14 - A l'exception du droit de timbre des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Office interprofessionnel des céréales et légumineuses ;*

15- Abrogé ;

16- Abrogé ;

* L'exonération au profit de l'ONICL résulte de l'article 34 du dahir du 24 avril 1937 abrogé et remplacé par le dahir du 24 septembre 1973, notamment son article 70. Actuellement, elle n'a plus de fondement légal par suite de l'abrogation de ce dernier texte par la loi n° 12-94 promulguée par dahir du 22 février 1995 et qui n'a pas repris de disposition d'exonération.

17 - Les registres et livres des magasins généraux ainsi que les extraits qui en sont délivrés, les livres, obligations, reconnaissances, quittances et tous actes des monts-de-piété ;

18 - Les registres de transcription des contrats de nantissements agricoles et les extraits de ces registres ;

19 - Les registres de transcription des contrats de nantissements des produits miniers ainsi que les extraits de ces registres ;

20 - Les registres sur lesquels sont transcrits les contrats de nantissements en application du dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, ainsi que les extraits de ces registres ;

21- Tous actes et formalités, tous contrats faits ou conclus pour l'application du dahir du 25 rebia I 1349 (20 août 1930) relatif au crédit maritime ;

22 - L'un des exemplaires de l'acte sous seing privé de radiation de l'hypothèque maritime ;

23 - Les actions, obligations, parts et bons émis par la banque nationale pour le développement économique ainsi que les effets et conventions afférents à ses opérations de crédit;

24- Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque africaine de développement lorsque la banque doit supporter seule et définitivement la charge de l'impôt.

§ 9 - Divers : *

1 - Les manifestes et rôles d'équipage de tout navire ou embarcation ;

2 - Les diplômes d'études ;

* Voir aussi l'exonération des droits de timbre édictée au profit :

(Suite de la note dans la page suivante)

(Suite de la note précédente)

- de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume. (Art. 13 de la loi n° 6-95 portant création de ladite agence promulguée par dahir n° 1-59-155 du 18 rabii I 1416 (16 Août 95), B.O. n° 4323 du 6.9.95) ;

- de la société « Sala Al Jadida ». (Art. 18 de la loi de finances 1997-1998 n° 14-97 promulguée par dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 Juin 1997), B.O n° 4495 bis du 30 Juin 1997) ;

- de la société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC). (Art. 28 de la loi de finances 1998-1999 n° 12-98 promulguée par dahir n° 1-98-116 du 6 jourmada II 1419 (28 septembre 1998), B.O. n° 4627 bis du 5 Octobre 1998) ;

- des promoteurs immobiliers pour leurs actes afférents à la réalisation d'un programme portant sur la construction d'au moins 2500 logements sociaux tels que définis au 13° de l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, dans une période qui ne dépasse pas 5 ans. (Art.19 de la loi de finances 1999-2000, tel que modifié par art. 16 bis de la loi de finances 2001.

3 -Les bordereaux de prix, plans, détails et devis estimatifs, certificats de solvabilité et de capacité et toutes pièces annexées aux soumissions établies en vue de prendre part aux adjudications publiques. Seules, les pièces émanant de l'adjudicataire sont soumises au timbre avec le procès-verbal auquel elles se rattachent ;

4-Les registres et livres de comptabilité, ainsi que les livres de copies de lettres des particuliers, commerçants, agriculteurs, etc.; les procès-verbaux de cote et de paraphe de ces livres et registres ;

5-Les écrits comportant reçu pur et simple d'objets ou de marchandises, même en cas d'usage par acte public ou de production en justice ;

6-Les reconnaissances et reçus donnés pour constater la remise ou le retour d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser ;

7-Les affiches manuscrites concernant exclusivement des demandes et offres d'emploi ;

8 -Les lettres missives dont l'objet n'est pas de constituer un acte, un engagement ou une reconnaissance ;

9- Les actes de mutations passés pour le compte de l'Office des logements militaires **;

10- Les contrats d'assurance passés par les sociétés d'assurances, les sociétés mutuelles et tous autres assureurs ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable des dits contrats ;

11 - Abrogé **

12 - Les obligations émises en exécution du dahir du 4 regeb 1363 (26 juin 1944) autorisant l'émission d'un emprunt de l'office chérifien des phosphates à 3,5 % ;

13 - Les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les copies et extraits tenus ou dressés en exécution des dispositions du dahir du 28 ramadan 1368 (25 juillet 1949) relatif à la publicité des actes, conventions et jugements en matière cinématographique, les pièces produites pour l'accomplissement d'une des formalités visées audit dahir et qui restent déposées au registre public, à condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination ;

* l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre au profit de l'O.L.M. a été édictée par les articles 19 et 20 de la loi de finances 1977. en vertu de l'article 14 du décret - loi n° 2-94-498 du 23 septembre 1994 ; l'A.L.M. créée en remplacement de l'O.L.M. n'est exonérée de tous droits et taxes que pour les transferts qui lui sont faits en pleine propriété des biens meubles et immeubles de la Caisse de logements et d'équipements militaires.

** La loi n°47-95 portant réorganisation de la caisse centrale de garantie promulguée par dahir n°1-96-107 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) n'a pas repris les dispositions d'exonération de l'article 10 du dahir du 4 juillet 1949 qu'elle a abrogé.

14 - Abrogé ;

15 - Abrogé ;

16 - Les actes dressés par les adoul, oukala el rhiab, sofrim, secrétaires-greffiers et notaires et relatifs à la récupération des biens sinistrés situés dans la zone du séisme d'Agadir du 29 février 1960, telle que celle-ci résulte de l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 941-60 du 17 octobre 1960, portant délimitation du périmètre de la zone sinistrée d'Agadir;

17 - Abrogé ;

18 - Les actes constitutifs des coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants et de leurs unions;

19 - Les certificats d'immatriculation délivrés, en application du dahir du 1er Kaada 1366 (17 septembre 1947) modifié par le dahir du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957), aux gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque africaine de développement ;

20- Les billets d'entrée aux manifestations sportives organisées par l'ensemble des fédérations royales marocaines de sport;

21 - La délivrance du carnet d'identité aux ouvriers et employés ou de son duplicata en cas de perte ;

22 - Toutes pièces ou écrits établis en vue de l'obtention de tout certificat ou diplôme de quelques degrés qu'il soient ;

23 - a) les affiches sur papier ordinaire ;

b) les affiches sur papier ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée ;

c) les affiches imprimées ou manuscrites ;

d) les affiches peintes ;

e) les affiches lumineuses constituées par la réunion de lettres ou signes visibles autant la nuit que le jour ;

f) les affiches lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres d'un alphabet dans le même espace, soit au moyen de procédés analogues et lorsque la projection est visible de la voie publique ;

24 - Les enseignes lumineuses ou non lumineuses ;

25 - Les panneaux réclames ;

26 - Les billets d'entrée à la "Foire internationale de Casablanca" organisée par l'Office des Foires et Expositions de Casablanca ;

27 - Les billets d'entrée à tous les spectacles ;

28- Les actions, parts de fondateurs et obligations émises par les sociétés;

29 - Les obligations constatant les opérations de crédit entre les particuliers et les organismes bancaires et les établissements de crédit agréés;

30 - Les billets de transport public urbain de voyageurs par autobus ;

31 - Les acquis donnés par les agents et retraités de l'Etat et des collectivités locales et les boursiers de l'enseignement public ainsi que leurs mandataires ou ayants droit au titre de leurs rémunérations, pensions, rentes et bourses dont le montant ne dépasse pas dix mille dirhams (10.000 DH).

C H A P I T R E V

Visa pour timbre en débet

ARTICLE 10

Doivent être visés pour timbre en débet:

1) les actes faits à la requête de l'assisté judiciaire dans les procédures devant les tribunaux et devant les juges du tribunal de première instance ; ainsi que les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités;

2) les actes produits, devant les tribunaux statuant en matière répressive, lorsque la partie civile n'est condamnée à aucune fraction des dépens.

C H A P I T R E VI

Mode de paiement des droits

ARTICLE 11

Il est établi, pour l'exécution des articles 1er à 7 inclus et de l'article 8 (section I à IV incluse, VIII, X à XVI incluse, XIX à XXI incluse et XXIII) des timbres mobiles correspondant aux droits de timbre à percevoir, et qui seront apposés ou débités par les agents du service de l'enregistrement et du timbre et, à défaut, par toutes personnes désignées à cet effet, par le ministre des finances.

Les droits de timbre sont acquittés au moyen de l'achat du papier timbré de la débite, au moyen de l'apposition de timbres mobiles, au moyen du visa pour timbre par les agents de l'enregistrement et les fonctionnaires désignés par le ministre des finances, par le timbrage à l'extraordinaire dans le bureau du chef du service de l'enregistrement après paiement des droits exigibles ou, dans certaines conditions fixées par le chapitre VII du titre II du présent code, au moyen de machines à timbrer.

Les sociétés d'épargne ou de capitalisation sont autorisées à acquitter l'impôt du timbre prévu à l'article 7 par versements périodiques suivant les modalités fixées par l'arrêté du 28 avril 1949.

Les droits de timbre pourront être acquittés également par tous procédés déterminés par décisions du chef du service de l'enregistrement.

C H A P I T R E V I I

Obligations respectives des secrétaires-greffiers, adoul, fonctionnaires et particuliers

ARTICLE 12

Les secrétaires-greffiers, les cadis, les adoul, les notaires israélites ne peuvent employer pour les actes, copies, expéditions et extraits qui ne sont pas établis à la machine à écrire, d'autre papier que celui débité par l'administration.

Par exception, les secrétaires-greffiers seront admis à faire timbrer avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles, les formules imprimées ou préparées qu'ils destineront à la rédaction de leurs actes.

Il est prescrit aux secrétaires-greffiers de ne pas agir, aux magistrats de ne prononcer aucune décision, aux administrations centrales et locales de ne prendre aucun arrêté ni aucune décision en vertu d'actes ou d'écritures non régulièrement timbrés.

Toutefois, lesdits magistrats, secrétaires-greffiers, autorités centrales et locales peuvent faire des actes en vertu et par suite d'acte sous seing privé non timbrés, les énoncer dans leurs actes et décisions, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé se trouve annexé à l'acte public, à l'arrêté ou au jugement dans lequel il se trouve mentionné et soit soumis à la formalité du timbre dans un délai de dix jours, sous réserve des dispositions des articles 75, 77 et 82 premier alinéa, de l'annexe I au présent code.

ARTICLE 13

Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite sur la même feuille de papier timbré sans apposition d'un timbre mobile de dimension, à moins qu'ils ne soient partie

intégrante ou complémentaire l'un de l'autre. Il est fait exception pour les actes de procédure établis par les adoul au cours d'instance devant les cadis.

ARTICLE 14

Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être présenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou fonctionnaire est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit payé.

ARTICLE 15

Il est fait défense à tout receveur d'enregistrer un acte qui n'aurait pas régulièrement acquitté l'impôt du timbre, sous peine d'amende.

ARTICLE 16

L'empreinte des timbres ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Le papier timbré qui aura été employé pour un acte quelconque ne pourra plus servir à un autre quand bien même le premier n'aurait pas été achevé.

Seront considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi, outre les cas prévus par l'article 64.

ARTICLE 17

Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés, sous peine d'être tenus avec les contrevenants de l'amende encourue par ces derniers.

C H A P I T R E V I I I

Pénalités

ARTICLE 18

Toute infraction aux dispositions du présent livre II et des textes pris pour son application est punie, à défaut de pénalité spéciale, d'une amende de 10 dirhams.

S'il s'agit d'une infraction aux règles du timbre proportionnel prévues par les articles 4 et 7 ci-dessus la pénalité est fixée à 100 % du montant des droits simples exigibles, avec un minimum de 100 dirhams.

Si l'infraction passible de la pénalité édictée par l'alinéa 2 du présent article ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, la pénalité ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

Toutes infractions aux dispositions de l'article 8 section XVI et XVII (3^e et 4^e alinéas) ci-dessus sont passibles d'une pénalité fixée à 100 % du montant des droits simples.

ARTICLE 19

Toute infraction aux dispositions de l'article 8, section V, paragraphe 5 ci-dessus, est passible d'une pénalité fixée à 100% du montant des droits simples, avec un minimum de 100 dirhams.

ARTICLE 20²³

§ 1er.- Les entreprises qui s'acquittent des droits de timbre en compte avec le Trésor et sur déclaration sont passibles en cas de défaut de dépôt des déclarations entre les mains du receveur de l'enregistrement et du timbre chargé de la liquidation des droits, à l'expiration du délai imparti, d'une majoration de 15% du montant des droits simples exigibles.

§ 2.- Le paiement des droits de timbre sur état ou sur déclaration effectué après leur date d'exigibilité est passible d'une pénalité de 10% du montant de ces droits et d'une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

La pénalité et les majorations précitées sont liquidées par le receveur chargé du recouvrement sur le principal des droits avec un minimum de 100 dirhams.

§ 3.- Les dissimulations et omissions totales ou partielles dans les déclarations, ayant entraîné la liquidation de droits d'un montant inférieur à celui qui était réellement dû, sont passibles d'une pénalité fixée à 100 % du montant des droits simples exigibles, avec un minimum de 1000 dirhams.

La pénalité est exigible un mois à compter de la réclamation qui en est faite au contribuable.

ARTICLE 20 BIS

Lorsqu'en cas de paiement sur état des droits de timbre il est établi qu'il y a eu dissimulation totale ou partielle, les parties sont tenues de souscrire une déclaration permettant de déterminer la valeur et le nombre exacts des écrits taxables.

²³ Cf. article 10 de la loi de finances pour l'année 2003.

A défaut de cette déclaration, le montant des droits est arbitré par le receveur de l'enregistrement et du timbre.

ARTICLE 21

Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant servi, seront poursuivis correctionnellement devant les tribunaux et punis d'une amende de 120 à 1 200 dirhams.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double. La fabrication, le colportage ou la vente de timbres imités seront poursuivis et punis d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 48 à 4.800 dirhams.

ARTICLE 22

Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer, est punie des pénalités prévues par la réglementation en vigueur pour chaque impôt éludé. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'administration, l'amende ne pourra être inférieure à 1.000 dirhams.

Sans préjudice de ces pénalités, toute imitation, contrefaçon ou falsification des empruntes apposées par ces machines et tout usage d'empreintes falsifiées sera puni des peines édictées en matière de contrefaçon de sceaux.

Ces différentes amendes pénales sont exigibles indépendamment des droits simples dont le Trésor a été frustré et des amendes fiscales encourues.

ARTICLE 23 Abrogé

C H A P I T R E I X

Solidarité

ARTICLE 24

Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

- tous les signataires pour les actes synallagmatiques; les prêteurs et emprunteurs pour les billets et obligations, les souscripteurs, accepteurs, bénéficiaires ou endosseurs des effets négociables ;

- les créanciers et débiteurs pour les quittances et, d'une manière générale, toutes personnes qui ont établi sur papier libre et sans apposition de timbres mobiles des actes ou écrits assujettis à la contribution du timbre.

Pour les actes intéressant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, en même temps que les particuliers et non dispensés du timbre, l'impôt est à la charge exclusive des particuliers, nonobstant toute disposition contraire.

En cas de décès des débiteurs, les droits seuls, à l'exclusion des pénalités, sont dus par les héritiers ou légataires.

C H A P I T R E X

Droit de communication

ARTICLE 25

Pour assurer l'exécution du présent code, les autorités, les fonctionnaires, les secrétaires-greffiers, les cadis et les adoul, l'office national des chemins de fer et les entreprises de transports, les sociétés constituées par actions et celles qui émettent des obligations, les sociétés régies par les articles 982 et suivants du dahir formant code des obligations et contrats, les sociétés à responsabilité limitée, les établissements financiers et les banques, sont tenus de donner communication aux agents du service de l'enregistrement, à tous fonctionnaires commissionnés par le ministre des finances de tous actes, écrits, registres, pièces et dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité et de leur laisser prendre sans frais tous renseignements, extraits, copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du trésor.

Cette communication se fait sans déplacement des archives.

Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal et passible d'une pénalité de 100 dirhams pour le premier refus et de 250 dirhams pour chacun des refus suivants, avec un maximum de 500 dirhams par jour.

Sont assujettis aux mêmes obligations et sous les mêmes sanctions les courtiers ou intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce, les commerçants définis par les articles 6 à 11 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, les exploitants agricoles et forestiers ainsi que les différents entrepreneurs industriels.

C H A P I T R E XI

Procédure - Prescription - Restitution

ARTICLE 26

Toute contravention aux dispositions du présent code doit faire l'objet d'un procès-verbal toutes les fois que le contrevenant refuse de la reconnaître.

Tous les agents des services financiers et tous les agents assermentés ont qualité pour constater les contraventions.

Le recouvrement des droits simples, pénalités et amendes de timbres est effectué conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Le prix du timbre des quittances délivrées par les comptables publics s'ajoutera de plein droit au montant de la somme due et suivra le même mode de recouvrement.

ARTICLE 27

Il y a prescription après quinze ans pour la demande des droits de timbre et des amendes exigibles en raison d'actes ou documents en contravention aux règlements du timbre.

ARTICLE 28

Lorsque, à la suite d'une réclamation reconnue fondée, il y a lieu de rembourser des contributions, droits ou taxes quelconques indûment perçus, la somme remboursée comprend, en même temps que le principal, le coût du papier timbré qui a été employé pour la pétition.

C H A P I T R E X I I

Droit de timbre au profit des villes

ARTICLE 29 Abrogé

ARTICLE 30 Abrogé

ARTICLE 31 Abrogé

ARTICLE 32 Abrogé

T I T R E I I

Dispositions réglementaires d'application

C H A P I T R E P R E M I E R

Timbres mobiles de dimension

ARTICLE 33

Les timbres mobiles de dimension sont annulés immédiatement après leur apposition au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par le ministre des finances pour suppléer ces préposés, sauf le cas prévu par l'article 71 ci-après.

Les griffes dont les receveurs de l'enregistrement et les fonctionnaires autorisés à les suppléer font usage pour annuler les timbres mobiles de dimension qu'ils auront apposés sont fournies par l'administration.

Elles sont appliquées à l'encre grasse et de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

C H A P I T R E I I

Effets de commerce, billets non négociables, quittances sous signatures privées

ARTICLE 34

Les timbres mobiles des effets négociables et des billets non négociables sont apposés avant tout usage.

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition par le souscripteur.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle sur le timbre mobile :

- 1 du lieu où l'oblitération est opérée ;
- 2 de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée;
- 3 de la signature du souscripteur.

Cette oblitération peut encore être effectuée au moyen d'un tampon à l'encre grasse portant les mêmes indications.

ARTICLE 35

Le droit de timbre proportionnel peut être acquitté indifféremment au moyen de plusieurs timbres mobiles, quelle que soit la quotité de chacun de ces timbres. Il suffit que la valeur totale des timbres mobiles représente le droit exigible d'après la somme portée sur l'effet.

ARTICLE 36

Les timbres mobiles des quittances sous seing privé sont apposés au moment de l'acquit et oblitérés par l'inscription à l'encre usuelle de la date et de la signature du créancier ou au moyen d'un tampon à l'encre grasse portant les mêmes indications.

C H A P I T R E I I I

Actions et obligations des sociétés et compagnies

ARTICLE 37 Abrogé *

ARTICLE 38 Abrogé **

* Cf. article 12 de la loi de finances pour l'année 1989 n°21-88

C H A P I T R E I V

Connaissements **

ARTICLE 39

Le timbre mobile des connaissements est acquitté au moyen:

1) d'un timbre mobile de la série unique qui doit toujours être apposé sur le connaissement destiné au capitaine ;

2) d'empreintes désignées sous le nom d'estampilles de contrôle et qui sont appliquées sur les autres originaux.

Ces timbres sont apposés au moment de la rédaction des connaissements. Ils sont oblitérés immédiatement, soit au moyen de l'application à l'encre, de la signature du chargeur ou de l'expéditeur et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition, à l'encre grasse, d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, ainsi que la date de l'oblitération.

ARTICLE 40

Lorsque le capitaine venant de l'étranger représente plus de deux connaissements, le droit de timbre dû pour chaque connaissement supplémentaire est perçu par les agents des douanes au moyen de l'apposition de timbre mobiles. Les timbres mobiles sont apposés par les agents des douanes et oblitérés selon le mode prescrit par l'article 39.

Tout connaissement créé au Maroc et non timbré donne lieu à l'amende de 10 dirhams prévue par l'article 18, premier alinéa, du présent code, payable solidairement par l'expéditeur et le capitaine.

Les contraventions sont constatées par les employés des douanes, par ceux des finances et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

Les capitaines de navires sont tenus d'exhiber aux agents des finances et des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs. Chaque contravention à cette prescription est punie de l'amende prévue par l'article 18 précité.

* * Dispositions modifiées implicitement à la suite de la modification du tarif et des conditions d'exigibilité du droit de timbre sur les connaissements par l'article 17 de la loi de finances 1998-1999 n° 12-98.

ARTICLE 41

Les lettres de voiture ne peuvent être rédigées que sur du papier timbré à l'extraordinaire, à l'exception de l'office national des chemins de fer autorisé à payer par abonnement.

Les frais de transport des imprimés sont à la charge de l'administration.

Pour toute lettre de voiture non timbrée, la contravention est punie de l'amende prévue par l'article 18, premier alinéa, du présent code, payable solidairement par l'expéditeur et le voiturier.

ARTICLE 42

Les récépissés que l'office national des chemins de fer ou les entreprises de transports seront tenus de délivrer aux expéditeurs lorsque ces derniers ne demandent pas de lettre de voiture doivent énoncer la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport doit être effectué. Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche et sur le talon. Les modifications qui peuvent survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

Les recouvrements effectués par l'office national des chemins de fer à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture.

Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur du papier non timbré et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Il est délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire.

Ces récépissés spéciaux sont établis par les entrepreneurs de transports eux-mêmes sur les formules que l'office national des chemins de fer tient à leur disposition, moyennant remboursement des droits. Les numéros de ces récépissés sont mentionnés sur le registre de factage ou camionnage que lesdits entrepreneurs ou intermédiaires seront tenus de faire signer pour décharge par les destinataires.

C H A P I T R E V

Affiches sur papiers

ARTICLE 43 Abrogé *

C H A P I T R E VI

Affiches peintes ou lumineuses

ARTICLE 44 Abrogé*

ARTICLE 45 Abrogé

ARTICLE 46 Abrogé*

ARTICLE 47 Abrogé *

C H A P I T R E VI bis

ARTICLE 47 bis

Le droit de timbre supplémentaire prévu par l'article 8, section XII, paragraphe G du présent livre est perçu au moyen de l'apposition sur les formules de déclaration de mise en circulation ou de mutation de véhicules à moteur ou remorqués et sur les demandes de duplicata de cartes grises d'un timbre fiscal spécial portant la mention "Aide aux victimes des huiles nocives".

ARTICLE 47 ter

Les distributeurs auxiliaires de timbres et papiers timbrés régulièrement commissionnés seront tenus de mettre ces timbres spéciaux à la disposition des assujettis sans pouvoir prétendre à aucune remise.

C H A P I T R E VII

Machines à timbrer

I. Définition

ARTICLE 48

Sont désignés sous le nom de machines à timbrer, les appareils destinés à apposer, sur les documents ci-après désignés, des empreintes représentatives des divers droits de timbre, perçus par le service de l'enregistrement et du timbre dont ces documents sont passibles.

l'emploi des machines à timbrer est autorisé pour le timbrage :

* cf. article 13 de la loi de finances pour l'année 1979.

* cf. article 13 de la loi de finances pour l'année 1979.

- 1) des actes soumis au timbre de dimension ;
- 2) des lettres de voitures et récépissés de transport de marchandises ;
- 3) des quittances ;
- 4) des effets de commerce ;
- 5) Abrogé.*

II - Obligations des concessionnaires

ARTICLE 49

Toute machine à timbrer doit être agréée par le chef du service de l'enregistrement.

La demande d'agrément doit spécifier que les appareils sont exclusivement proposés pour le recouvrement des droits de timbre perçus par le service de l'enregistrement.

Une convention intervient entre le chef du service de l'enregistrement et le concessionnaire pour sanctionner l'autorisation accordée à celui-ci.

ARTICLE 50

Les machines demeurent la propriété des concessionnaires qui les louent aux sociétés, compagnies, banques, maisons de commerce et particuliers dûment autorisés par le service de l'enregistrement.

La location a lieu sans l'intervention de l'administration.

Aucune remise ou indemnité n'est allouée aux concessionnaires.

ARTICLE 51

Les machines à timbrer mises en service doivent, dans toutes leurs parties, être conformes aux modèles agréés par l'administration ; les clichés donnant les empreintes de timbrage doivent être conformes aux types fixés.

ARTICLE 52

Chaque machine doit porter :

* Cf. l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78.

- a) la lettre distinctive attribuée par l'administration au concessionnaire;
- b) un numéro individuel dont la série est continue.

Ces deux indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes de timbrage, qui portent également la date de l'apposition, ainsi qu'un numéro continuellement ascendant.

ARTICLE 53

Le service de l'enregistrement se réserve de faire procéder par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au cours de la fabrication des machines à timbrer, à toutes vérifications et à tous essais qu'elle jugera utiles, notamment en vue de s'assurer de la qualité des métaux employés dans la construction des divers organes de la machine (cémentation, trempe, etc...)

ARTICLE 54

Avant d'être mises en service, les machines à timbrer doivent être présentées aux ateliers de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour y être individuellement essayées, éprouvées, poinçonnées et scellées. Ces ateliers délivrent, pour chaque machine, un billet de contrôle sur lequel est indiqué le chiffre marqué par le compteur après vérification et scellement.

ARTICLE 55

Toute installation de machine à timbrer est subordonnée au versement, par l'usager, d'une provision afférente aux paiements des droits de timbre à la perception desquels la machine est affectée ; elle ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant du service de l'enregistrement.

La provision est versée et renouvelée au bureau de l'enregistrement désigné.

Elle est fixée par le chef du service de l'enregistrement ; elle est au moins égale au montant moyen de la valeur des timbres employés pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 56

Le concessionnaire doit retirer immédiatement du domicile de l'usager et remplacer toute machine dont le fonctionnement lui est signalé comme défectueux. Le retrait et le remplacement ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration et en présence de son représentant.

ARTICLE 57

Sauf autorisation de l'administration, il est interdit au concessionnaire :

1) De livrer des machines ou des pièces détachées en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie ;

2) D'effectuer ou de tolérer que soient effectuées chez l'utilisateur des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes ;

3) De modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

ARTICLE 58

En cas de modification dans le taux des droits de timbre, les concessionnaires sont tenus d'effectuer gratuitement le remplacement des clichés, pour mettre les empreintes de timbrage en concordance avec les nouveaux tarifs.

ARTICLE 59

En cas de fraude provenant d'une imperfection technique de la machine, les concessionnaires sont pécuniairement responsables vis-à-vis du service de l'enregistrement du paiement des droits de timbre exigibles sur les documents établis par les usagers.

ARTICLE 60

En garantie des sommes dont ils pourraient être redevables par application de l'article précédent, les concessionnaires versent à la caisse de dépôt et de gestion un cautionnement fixé à 1 000 dirhams. Ce cautionnement peut être constitué en valeurs admises par la caisse de dépôt et de gestion.

III - Obligations des usagers

ARTICLE 61

Pour être autorisés à utiliser les machines à timbrer, les demandeurs doivent :

a) présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité;

b) prendre l'engagement de ne pas rétrocéder la ou les machines louées à des tiers, de ne pas timbrer de documents autres que ceux dont ils font usage pour leur propre compte et de se conformer strictement aux règles en vigueur ;

c) verser la provision prévue à l'article 55 ci-dessus.

ARTICLE 62

Les empreintes valant timbres doivent être nettes, distinctes les unes des autres et ne jamais être recouvertes par le texte manuscrit ou imprimé du document timbré.

Elles sont imprimées à l'encre indélébile de couleur rouge.

ARTICLE 63

Les documents revêtus d'empreintes de machines à timbrer sont soumis aux mêmes dispositions légales ou réglementaires que ceux revêtus de timbres mobiles ou timbrés à l'extraordinaire.

Spécialement, les empreintes afférentes à une nature de timbre ne peuvent être utilisées pour la perception d'un droit de timbre différent, alors même que la quotité serait identique. Toutefois, les usagers peuvent, pour la perception d'un droit de timbre déterminé, apposer plusieurs empreintes sur le même document.

ARTICLE 64

Sera réputé non timbré :

a) tout document portant une empreinte de machine à timbrer et émanant d'une personne non autorisée à utiliser cette machine;

b) tout document revêtu d'une empreinte autre que celle dont il est passible d'après sa nature ;

c) tout document revêtu d'une empreinte dont le montant ne serait pas représenté par la provision de garantie.

ARTICLE 65

L'usager est tenu de verser, le premier de chaque mois, au bureau de l'enregistrement désigné à cet effet, les droits représentant la valeur des empreintes apposées. Le versement est accompagné d'une fiche indiquant pour chaque machine :

- 1- Le nom et l'adresse de l'usager ;
- 2- La lettre et le numéro de la machine ;
- 3- La nature du timbre imprimé par la machine ;
- 4- Les renseignements qui seront précisés pour chaque type de machine, par l'administration, au moment de l'autorisation.

ARTICLE 66

L'administration n'encourt aucune responsabilité par le fait du non fonctionnement ou du fonctionnement défectueux des machines à timbrer.

ARTICLE 67

L'usager ne peut effectuer ni tolérer que soient effectuées à une machine en service des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes. Il ne peut modifier, d'une façon quelconque,

aucune des parties du mécanisme ou des compteurs. Toute machine dont le fonctionnement est devenu défectueux doit être immédiatement signalée au concessionnaire ainsi qu'au bureau d'attache de la machine, en vue de son retrait.

ARTICLE 68

Toutes facilités doivent être données aux agents du service de l'enregistrement pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs sans avis préalable, tous les jours non fériés de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix huit heures.

ARTICLE 69

Une remise de 0,50 % est accordée aux usagers sur le montant des droits de timbre dont le paiement est constaté au moyen de machines à timbrer. Cette remise est payée dans les mêmes conditions que celle accordée aux distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés.

IV - Dispositions communes

ARTICLE 70

Les autorisations accordées aux concessionnaires et aux usagers sont révocables de plein droit et sans indemnité ni préavis:

1) Dans le cas où les modifications apportées à la législation en matière de timbre obligerait l'administration à supprimer l'usage des machines à timbrer;

2) Dans le cas de manquement grave à l'une des obligations du présent chapitre ;

3) Dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à timbrer, sans préjudice de l'action judiciaire que, par application des dispositions de l'article 22 du présent code, l'administration pourrait tenter dans ce cas.

C H A P I T R E V I I I

Dispositions particulières

ARTICLE 71

Les contribuables qui veulent se servir de papier autre que les papiers timbrés de la régie, sont admis à les timbrer eux-mêmes, avant tout usage, au moyen de timbres mobiles de la série unique en usage. Ces timbres doivent être collés sur la première page de chaque feuille et immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération. Cette signature peut être remplacée par un cachet apposé à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et

la date de l'oblitération. Celle-ci doit être faite de telle sorte que partie de la signature ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Les contribuables sont également admis à faire timbrer à l'extraordinaire, avant d'en faire usage, les papiers dont ils veulent se servir.

(3° alinéa) abrogé.*

ARTICLE 72

Le visa pour timbre au comptant n'est donné que dans le cas où il y a contravention et amende et, hors ce cas, dans ceux prévus par l'article 8, section XVII du présent code.

ARTICLE 73

Le visa pour timbre en débet prévu par l'article 10 du présent code doit faire connaître la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire et le montant des droits en suspens.

Il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la procédure a lieu.

* Ce dernier alinéa de l'article 71 est abrogé par l'article 17, §. III de la loi de finances 1998-1999.

TAXE JUDICIAIRE

ANNEXE I AU CODE DU TIMBRE

B. O. n° 3730 bis du 25 rajab 1404 (27 avril 1984)

Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile, commerciales et administratives, aux actes judiciaires et extrajudiciaires et aux actes notariés.

TITRE PREMIER

Des frais de justice en matière civile, commerciale et administrative devant la Cour Suprême, les cours d'appel et les tribunaux du Royaume.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Section I. – Règles générales

ARTICLE PREMIER.- Toute procédure en quelque matière que ce soit, tout acte extrajudiciaire donne lieu à la perception, au profit du Trésor, des taxes ou droits prévus par la présente annexe.

ARTICLE 2.- Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, la dispense des taxes et droits qui y sont visés est accordée :

a) aux pièces qui doivent être produites à la caisse marocaine des retraites, aux caisses d'épargne, aux caisses d'assurance en cas de décès et, en cas d'accident, aux sociétés mutualistes reconnues d'utilité publique ;

b) aux pièces qui doivent être produites par les accidentés pour l'exécution de la législation sur les accidents de travail ;

c) aux pièces et formalités dont la gratuité a été prévue par les accords internationaux notamment par les conventions relatives aux accidents de travail ;

d) aux certificats de vie, légalisation comprise, délivrés pour pensions et traitements militaires ;

e) aux actes dressés et procédures ouvertes en matière civile à la requête du ministère public ;

f) aux reprises d'instance par la partie qui a obtenu gain de cause dans le cas où une décision d'incompétence ou d'irrecevabilité aura été infirmée en appel ;

g) aux reprises d'instance sur renvoi après cassation ;

h) aux demandes en validité de saisie-arrêt si le créancier est nanti d'un titre exécutoire ;

i) pour la réception du serment des avocats, interprètes, experts et fonctionnaires publics ;

j) aux requêtes aux fins de contrainte par corps prévue par le dahir n° 1.60.305 du 4 ramadan 1380 (20 février 1961) relatif à l'exercice de la contrainte par corps en matière civile ;

k) aux demandes de pension alimentaire ;

l) en général, aux actes, pièces et procédures pour lesquels la gratuité est accordée par des dispositions spéciales ;

La gratuité est également acquise aux expéditions des actes visés aux paragraphes a), b), c), d, e), i), j), k) et l).

m) à toutes les actions liées au statut personnel intentées par les femmes divorcées ou délaissées.

ARTICLE 3.- Il ne peut être rien perçu en sus et au-delà de ce qui est expressément prévu par la présente annexe.

Les fonctionnaires et les agents des greffes des différentes juridictions ne peuvent rien recevoir des parties, au delà de ce qui est prévu par la présente annexe.

Les indemnités de transport et le recouvrement des débours auxquels ont droit lesdits fonctionnaires, agents et interprètes, ainsi que les magistrats sont payés exclusivement par la caisse du greffe au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le président de la juridiction.

ARTICLE 4.- Les experts, interprètes et autres auxiliaires de la justice qui ne font pas partie des greffes des différentes juridictions et qui sont rémunérés au moyen d'allocations spéciales, n'en touchent pas non plus directement le montant de la partie débitrice ; ils sont payés à la caisse du greffe de la juridiction devant laquelle la procédure est engagée, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le magistrat si la somme consignée par les parties est suffisante. Si la provision est insuffisante, il est délivré une expédition de l'état de frais taxé à l'intéressé qui peut le recouvrer dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

ARTICLE 5.- Quiconque porte une demande en justice, requiert qu'il soit dressé un acte autre qu'un acte notarié ou qu'il soit fait une notification ou une opération judiciaire, demande la délivrance d'une copie ou une traduction et, d'une manière générale, recourt au greffe d'une juridiction ou à un de ses bureaux pour une formalité quelconque ou bénéficie de ses diligences, doit payer une taxe dite « taxe judiciaire ».

Cette taxe est exigible d'avance, sauf dans les cas prévus à l'article 10. Elle suit les sommes et valeurs de dirham en dirham ; inclusivement et sans fraction.

ARTICLE 6.- Moyennant le paiement de la taxe judiciaire et sous réserve des dispositions du titre II de la présente annexe, il n'est plus rien exigés des parties au titre des droits d'enregistrement et de timbre, ni à aucun titre, pour l'accomplissement des formalités requises, l'établissement des actes judiciaires ou extrajudiciaires, la suite des procédures ou instances, les frais de poste, à quelque somme que ces frais puissent s'élever.

Le transport des mandataires de justice et des juges est, toutefois, avancé par la partie requérante.

ARTICLE 7.- La taxe judiciaire est perçue, pour le compte de l'administration de l'enregistrement, par les greffes des juridictions. Si la partie ne réside pas au siège de l'agent de perception, elle est admise à payer la taxe au greffe du tribunal de sa résidence, qui en délivre quittance, mais la transmission de la requête et des pièces au greffe compétent doit être effectuée par la partie elle-même.

ARTICLE 8.- L'administration de l'enregistrement exerce, concurremment avec l'inspection des greffes, les présidents des diverses juridictions, les magistrats rapporteurs et les juridictions elles-mêmes, le contrôle de la perception de la taxe judiciaire et des autres droits exigibles.

Ils se font communiquer à cet effet, tous registres, dossiers et documents classés aux archives du greffe.

ARTICLE 9.- Si par suite d'une application erronée des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe judiciaire, le recouvrement en est poursuivi par les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux du Royaume, conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Tout retard dans le paiement de la taxe judiciaire complémentaire est passible d'une amende de 10%²⁴ de cette taxe et d'une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

Si l'insuffisance d'une perception est reconnue au cours d'une instance ou avant qu'il n'ait été procédé à l'opération ou à l'acte requis, la juridiction saisie ou le

²⁴ cf. article 17 de la loi de finances pour l'année 2005.

président, suivant les cas, décide qu'il sera sursis soit au jugement, soit à l'acte ou à l'opération pendant un délai déterminé à l'expiration duquel, si l'intéressé aussitôt averti par le greffe, n'a pas versé le complément exigible, la radiation de l'affaire est ordonnée ou la requête, laissée définitivement sans suite.

L'action de l'administration pour la réparation des erreurs et omissions dans la liquidation de la taxe judiciaire et pour la réclamation de la taxe dont le paiement a été différé par l'application de l'article 10 ci-dessous, est prescrite à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire ou de l'accomplissement de l'acte ou de la formalité requis.

Toute demande en remboursement des sommes indûment acquittées au titre de la taxe judiciaire doit être déposée par l'intéressé auprès du receveur de l'enregistrement compétent avant l'expiration d'un délai de trois ans qui court à compter de la date de leur perception.

ARTICLE 10.- Par exception à la règle posée par l'article 5, ne sont pas exigibles d'avance :

1) la taxe judiciaire due sur les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et sur les appels formés par les personnes qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance, à charge par ces dernières de justifier qu'elles ont demandé l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel. Dans le cas où le bénéfice de l'assistance judiciaire est retiré au cours de la procédure ou refusé à l'appelant, la partie redevable de la taxe doit l'acquitter dans le délai qui lui est imparti par le tribunal, le conseiller rapporteur ou le greffier en chef, faute de quoi la radiation est ordonnée ou la procédure arrêtée ;

2) La taxe judiciaire dans les cas où il est impossible d'en déterminer d'avance le montant exact, notamment dans les cas visés aux articles 15 et 20 (copies de pièces et traduction). En ce cas, le paiement est différé jusqu'à ce que le droit ait été liquidé ; les copies ou traductions ne sont délivrées que moyennant paiement de la taxe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 12 ;

3) Les droits proportionnels afférents aux ventes publiques, sauf ce que est dit à l'alinéa 2 de l'article 58, et aux séquestres et autres administrations judiciaires. Ils sont prélevés d'office sur le produit de la vente ou des opérations du séquestre ou de l'administrateur et le produit net est seul remis aux intéressés. La quittance prévue par l'article 7 est jointe au dossier de la vente du séquestre ou de l'administration judiciaire ;

4) La taxe judiciaire due pour les actes faits ou des instances ouvertes à la requête du syndic, liquidateur ou autre mandataire de justice au cours de la faillite, de la liquidation ou de l'administration judiciaire. Elle est perçue sur l'actif réalisé. La quittance est jointe au dossier de la faillite, de la liquidation ou de l'administration judiciaire. La taxe n'est pas perçue et tombe en non-valeur si l'actif est nul ou irréalizable ;

5) La taxe judiciaire due pour les actes ou opérations à effectuer en vertu d'une commission rogatoire d'une juridiction étrangère si le paiement est garanti par l'Etat requérant. Quand le paiement a lieu, il est aussitôt constaté sur le registre spécial. La quittance est envoyée à l'autorité étrangère requérante ;

6) La taxe judiciaire due par les administrations publiques dans les litiges ayant trait à l'application des lois d'impôts ;

7) La taxe judiciaire due par les services publics dans les instances suivies en exécution de la législation sur les accidents du travail, lorsque l'Etat est son propre assureur et lorsque lesdits services agissent en tant que représentants des divers fonds créés par cette législation. Il en est de même de la taxe judiciaire due par les services publics, lorsque l'Etat est son propre assureur ou lorsque ces services agissent en tant que représentants des fonds susmentionnés dans les instances suivies contre les tiers responsables des accidents du travail en conformité des articles 171 à 197 inclus du dahir n° 1.60.223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

8) La taxe judiciaire et les provisions d'expertise dues dans les instances suivies en application de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette taxe est calculée sur le montant de l'indemnité ou du supplément d'indemnité définitivement alloué à l'exproprié. En appel la taxe est due sur le montant représentant la différence entre l'indemnité fixée par les premiers juges et celle qu'il est demandé à la cour de fixer ;

9) La taxe judiciaire due par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans les litiges ayant trait à l'application de la législation sur la sécurité sociale.

10) La taxe judiciaire due par la Caisse centrale de garantie dans les litiges relevant de son domaine.

ARTICLE 11.- Lorsque la taxe aura été régulièrement perçue, elle ne sera pas restituable, quels que soient les évènements postérieurs.

ARTICLE 12.- Toutes les fois qu'il y a lieu à un déboursé ou au paiement à des magistrats, greffiers, experts, interprètes et autres mandataires de justice ou à des témoins d'indemnités de transport, rétributions ou allocations dont il est impossible de fixer d'avance le montant exact, il en est fait par le greffier ou, si la partie le requiert, par le magistrat, une évaluation approximative. La somme ainsi fixée est consignée par la partie entre les mains du greffier qui en délivre quittance détachée du registre à souche en usage dans la comptabilité des greffes. Le compte est finalement arrêté par lui, puis visé et taxé par le magistrat.

Tout solde, non réclamé par la partie dans les six mois de l'avis qui lui est donné par le greffier de la liquidation définitive des frais, est pris en recette par le Trésor et lui reste définitivement acquis.

ARTICLE 13.- Si la liquidation complète des dépens n'est pas insérée dans le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt, elle peut être faite séparément par le magistrat et il en est délivré exécutoire au profit de la partie qui a obtenu la condamnation et fait l'avance des frais.

SECTION II.- Ecritures, experts et arbitres, transports, témoins et gardiens, interprètes assermentés.

§ I- Ecritures.

ARTICLE 14.- Les minutes des arrêts, jugements, ordonnances ainsi que les originaux de tous actes ou notifications faits par les greffes des tribunaux, à l'exception des protêts, constats, sommations, congés, des actes notariés délivrés en brevet et des actes faits à la requête du ministère public, sont conservés par les greffiers en chef. Il ne peut en être délivré que des copies aux intéressés.

Les copies sont payées par rôle. Le rôle se compose de deux pages, toute page commencée comptant comme si elle était complète. Il n'est dû qu'un demi-rôle si la deuxième page n'est pas commencée.

Les copies et écritures de toute sorte ne comportent pas d'espaces laissés en blanc. Les alinéas et les différentes parties sont séparés par de gros tirets.

ARTICLE 15.- Les copies de pièces donnent lieu à la perception d'une taxe de 10 dirhams par rôle et de 5 dirhams par demi-rôle d'écriture, plus le coût du timbre de dimension, le cas échéant.

Les photocopies sont passibles de la même taxe.

Il y a lieu à taxe par le magistrat si la copie comporte des dessins, tableaux, relevés de comptes, diagrammes ou présente une difficulté particulière d'exécution. Le montant de la taxe est fixé d'après le travail effectué.

ARTICLE 16.- Il est apposé par les greffes, sur toutes copies établies à la demande d'une partie, des timbres fiscaux à concurrence d'une valeur égale au coût total de la copie calculé suivant le nombre de rôles et d'après le tarif de l'article précédent. Ces timbres fiscaux sont, après leur apposition, oblitérés au moyen du cachet à date en usage dans les greffes.

§ 2 – Honoraires et débours des experts et arbitres.

ARTICLE 17.- Les honoraires et débours des experts sont taxés par le président de la juridiction qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni.

ARTICLE 18.- Le président de la juridiction peut autoriser les experts à percevoir, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils

ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Si les experts ont reçu mission soit de dresser un devis détaillé, soit, à défaut d'architecte, de diriger les travaux ou de procéder à la vérification et aux règlements des mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué :

- 1) pour rédaction de devis.....1,50 %
- 2) pour direction de travaux.....1,50 %
- 3) pour vérification et règlement.....2 %

Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribuée à l'un d'eux, suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert.

Les experts ne peuvent rien réclamer pour s'être fait aider par les copistes, dessinateurs, toiseurs et porte-chaine, ni sous quelque prétexte que ce soit, ces frais restant à leur charge.

Il n'est alloué aux experts aucune indemnité spéciale, sauf, les frais de voyage, s'il y a lieu, pour prestation de serment et dépôt de leur rapport.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux arbitres.

§. 3- Frais de déplacement des magistrats, agents des greffes, experts et assistantes sociales, indemnités dues aux témoins, frais de garde, de saisie ou de scellés et de mise en fourrière.

ARTICLE 19.- Sont applicables en matière civile, commerciale et administrative les dispositions du texte réglementant les frais de justice en matière pénale, relatives aux indemnités allouées aux témoins, aux frais de garde, de scellés et de mise en fourrière et aux frais de déplacement des magistrats, agents des greffes, des experts et assistantes sociales.

ARTICLE 20.- Il est perçu au titre de la taxe judiciaire lorsque les traductions sont faites par les commissaires judiciaires :

1) pour toute traduction d'un acte, titre, jugement, arrêt ou de tout autre document (sauf billet à ordre, effet de commerce, chèque ou lettre de change) par rôle de traduction.....10 dirhams ;

2) pour traduction d'un billet à ordre, d'un effet de commerce, d'un chèque, d'une lettre de change ou de mentions portées sur ces documents.....10 dirhams ;

3) pour traduction d'une signature sur quelque pièce que ce soit, pour chaque signature.....10 dirhams ;

4) pour la révision officielle de toutes traductions autres que celles effectuées par les interprètes traducteurs assermentés et les interprètes de la conservation foncière : perception du tarif intégral de traduction.

Il est justifié de la perception des droits prévus aux paragraphes 1° à 4° ci-dessus, par l'apposition sur les traductions de timbres fiscaux oblitérés au moyen d'un cachet à date portant « droit de traduction ».

Lorsqu'un commissaire judiciaire est requis par le notaire ou le secrétaire-greffier en faisant fonction, à défaut d'interprètes traducteurs assermentés, le montant de la taxe exigible tel qu'il est fixé ci-après est versé directement par le notaire à la caisse du secrétariat greffe du tribunal de première instance du lieu de sa résidence.

Cette taxe est toutefois versée à l'interprète dans le cas où le déplacement de ce dernier a lieu en dehors des heures de service.

Les traductions écrites des interprètes traducteurs assermentés portent le numéro d'enregistrement au registre prévu à l'alinéa 12 ci-dessous ; elles sont datées, signées, certifiées conformes par eux et revêtues de leur cachet qui doit être aussi apposé sur l'original.

Ces traductions sont toujours sujettes à révision par les commissaires judiciaires.

Lesdites traductions sont effectuées intégralement sur timbre.

Toute convention ayant nécessité la présence d'un interprète traducteur assermenté doit être signée par lui en sa dite qualité ;

Il est, d'ailleurs, formellement interdit aux interprètes traducteurs assermentés de constater par écrit la formation de conventions quelconques, que les parties sachent ou non signer.

Il est perçu en tout et pour tout, au titre d'honoraires, par les interprètes traducteurs assermentés, indépendamment s'il y a lieu, de leurs débours et frais de transports :

1) Pour toute traduction d'un acte, titre, jugement, arrêt ou tout autre document sauf billet à ordre, lettre de change, chèque ou effet de commerce, par rôle.....10 dirhams ;

2) Pour toute autre traduction, par rôle de traduction.....10 dirhams ;

3) Pour traduction de billet à ordre, lettre de change, chèque ou effet de commerce.....10 dirhams ;

Les signatures sont décomptées en sus ;

4) Pour traduction de signature : par signature.....10 dirhams ;

5) Pour assistance prêtée dans tous les actes de notaire, un quart de la taxe notariale à laquelle l'acte est assujéti sans que les honoraires puissent être inférieurs à 10 dirhams ni dépasser 50 dirhams.

Quand l'interprète prête son concours à différentes reprises à un même acte ou à une même opération, autant de vacations minima que de séances lui sont dues. Le tarif proportionnel est seul appliqué pour la vacation qui consacre l'accord des parties ;

6) Pour l'assistance prêtée aux audiences, enquêtes, expertises ou toute autre mesure d'instruction ordonnée par justice, ainsi qu'à toutes autres opérations, par vacation d'une heure et par affaire.....10 dirhams.

Les indemnités de frais de voyage, de déplacement et de séjour des interprètes traducteurs assermentés sont les mêmes que celles qui sont dues aux experts et sont calculés dans les conditions prévues à l'article 19.

Les interprètes traducteurs assermentés doivent tenir un registre d'ordre, côté et paraphé par le juge compétent et contenant les indications suivantes : numéros d'ordre, date d'entrée et de sortie des pièces, nom de la partie qui a requis la traduction ou l'opération, nature et date de l'acte ou de l'opération, nombre de rôles ou de vacations, montant des honoraires.

Le total de ces honoraires devra être arrêté à la fin de chaque mois. La somme perçue pour honoraires de traduction sera toujours mentionnée et certifiée sur la traduction par l'interprète.

Ils doivent également tenir un carnet portant la date et le coût de chaque vacation chez les notaires, ces derniers devront apposer leur visa en marge du carnet, à chaque vacation.

Il est interdit aux interprètes traducteurs assermentés de convenir du coût de leurs honoraires avec les parties.

Les interprètes traducteurs assermentés sont autorisés à délivrer à la partie qui a requis la traduction et sur sa demande, une copie au carbone de la dactylographie de la traduction. Cette copie, qui n'est pas signée et n'a aucun caractère officiel, sera payée à raison de 3 dirhams le demi-rôle.

Les interprètes traducteurs assermentés doivent obligatoirement faire suivre leur traduction de l'indication du montant des honoraires, perçus, décomptés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Le tarif alloué devra être affiché ostensiblement dans chaque bureau d'interprète traducteur assermenté afin que le public puisse en prendre connaissance et contrôler ainsi le coût des traductions.

Tout manquement à cette disposition ainsi que toute perception par un interprète traducteur assermenté d'honoraires supérieurs à ceux fixés ci-dessus, seront passibles des sanctions prévues à l'article 4 du dahir n° 1.59.372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) relatif à l'établissement des tableaux des experts et des interprètes agréés près les cours d'appel.

CHAPITRE II

Tarif de la taxe judiciaire

SECTION I.- Frais d'instance

ARTICLE 21.- Il est perçu, au titre de la taxe judiciaire, pour tous avertissements et formalités de la procédure précédant la tentative de conciliation devant le tribunal de première instance, une taxe fixe de 10 dirhams, laquelle n'est pas due s'il y a dispense de cette formalité et, en outre :

1) Pour la rédaction du procès-verbal ou de l'ordonnance de conciliation : 10 dirhams, ladite somme n'étant exigible qu'au moment de la conciliation.

2) Pour la rédaction, par le greffier, de la déclaration introductive d'instance prévue par l'article 31 du code de procédure civile : 10 dirhams, ladite somme restant, quelle que soit l'issue du procès, à la charge du demandeur.

Il est justifié de la perception de ces taxes par l'apposition, sur la requête ou le procès-verbal, de timbres fiscaux oblitérés par le greffe au moyen du cachet à date.

ARTICLE 22.- Sur la demande introductive d'instance, une taxe judiciaire dont le tarif est fixé aux articles ci-après, est perçue du demandeur, après la conciliation, s'il y a lieu, pour obtenir le jugement terminant l'instance au fond, soit par défaut, soit contradictoirement et sa notification avec ou sans mise en demeure à la partie condamnée, y compris tous actes ou formalités de procédure et, notamment, toutes convocations ou notifications avec leur traduction s'il y a lieu, tous jugements sur incidents ou d'avant dire droit, toutes communications de pièces, tous affichages de placards dans les locaux de la juridiction.

ARTICLE 23.- Quand une même demande comporte plusieurs chefs susceptibles de donner lieu à l'application de plusieurs dispositions du tarif, il n'est perçu que le droit le plus élevé.

Cependant les différents chefs d'une demande passible de la taxe proportionnelle prévue à l'article 24-1° donnent lieu à une taxe unique calculée sur le total des sommes ou valeurs objets de ces différents chefs.

§ I – Sur la demande introductive d'instance :

a) demande d'un montant déterminé :

ARTICLE 24.- Si la demande est d'un montant déterminé, il est perçu :

1) de 1.000 dirhams jusqu'à 5.000 dirhams : 4 % sur le total de la demande avec un minimum de perception de 50 dirhams ;

- si la demande excède 5.000 dirhams jusqu'à 20.000 dirhams : 2,5 % sur le total de la demande avec un minimum de perception de 200 dirhams ;

- si la demande excède 20.000 dirhams : 1 % sur le total de la demande et, en sus, 300 dirhams ;

2) Cette taxe est due sur toute demande tendant à l'exécution ou à l'affranchissement d'une obligation dérivant d'un titre ou de la loi ;

3) Si la demande porte sur la fixation d'une rente*, d'un revenu ou tout autre prestation à caractère périodique, d'un montant annuel déterminé, il est fait application du barème ci-dessus sur le montant annuel du revenu ou de la prestation ou, s'il s'agit d'une rente sur le montant du capital formé de dix fois le montant annuel de cette rente.

Les intérêts au taux légal, lorsque la partie en demande l'allocation, ne sont pas compris dans le calcul du montant de la demande.

b) Demande d'un montant indéterminé :

ARTICLE 25.- Si la demande est d'un montant indéterminé, il est perçu :

1) S'il s'agit d'une demande qui, en raison de sa nature, ne peut être chiffrée (obligation ou défense de faire ou de remettre une chose, exequatur d'un jugement étranger, demande relative à l'état des personnes, etc...) :

Devant le tribunal de première instance.....150 dirhams ;

2) S'il s'agit d'une demande d'une valeur indéterminée mais déterminable :

Devant le tribunal de première instance.....150 dirhams.

Dans ce cas, la taxe sera liquidée au tarif prévu à l'article 24-1° si le montant de la demande devient ou peut être déterminé par les documents versés au dossier

ou par les dispositions de la décision rendue, sous réserve de la déduction de la taxe fixe déjà perçue.

Toutefois, la taxe proportionnelle de l'article 24-1° afférente aux demandes en nullité, en rescision ou en résolution d'actes ou de conventions auxquels le demandeur est partie – que la valeur des stipulations objet de l'acte ou de la convention soit déterminée dès l'enrôlement de la requête ou seulement par la suite – sera réduite des trois quarts sans pouvoir, en aucun cas, excéder la somme de 250 dirhams, dans la mesure où ces demandes tendent à la mise à néant d'engagement non exécuté. Elle sera perçue au tarif normal sur ceux de leurs chefs qui ont un autre objet, en particulier s'il s'agit d'obtenir le remboursement de sommes d'argent payées ou la restitution de biens livrés en exécution de l'acte ou de la convention. Elle est perçue également au tarif normal sur les demandes de réparations formulées à titre accessoire, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article 24.

3) S'il s'agit d'une demande en reddition de comptes, arrêté de compte, licitation ou partage entre parties maîtresses de leurs droits, dissolution ou liquidation de sociétés ou de communautés, une taxe fixe de 150 dirhams qui sera majorée en conformité de l'article 24-1°, si le tribunal est à nouveau saisi aux fins d'homologation des mesures précédemment ordonnées. Dans ce cas, la requête devra, si le montant de la demande n'est pas chiffré, contenir une évaluation de l'objet de la demande, souscrite par le demandeur ou son mandataire et qui ne pourra être inférieure à la valeur définitivement fixée pour l'assiette des droits d'enregistrement.

c) Procédure sur requête :

1) Requêtes diverses :

ARTICLE 26.- Pour toute procédure sur requête il est perçu :

- devant le président du tribunal de première instance.....50 dirhams ;
- devant la chambre de conseil de la cour d'appel.....100 dirhams ;

Pour les requêtes en rectification d'un acte de l'état civil ou homologation d'un acte de notoriété, il sera perçu autant de taxes qu'il y a d'actes dont la rectification ou l'homologation est demandée.

2) Référé :

ARTICLE 27.- IL est perçu pour toute requête en référé, action possessoire ou en bornage.....100 dirhams.

3) Loyers :

ARTICLE 28.- Pour toute demande en matière de révision de loyer ou de renouvellement de baux (local d'habitation ou commercial), il est perçu une taxe

judiciaire établie d'après le tarif prévu à l'article 24-1°, ci-dessus et calculée sur le montant du loyer annuel demandé.

Si la requête tend uniquement à l'augmentation des prestations incombant au locataire, la taxe ne sera perçue que sur le complément de loyer annuel réclamé de ce chef. S'il s'agit d'une demande tendant à la répartition des charges entre les locataires d'un même immeuble, la taxe sera perçue sur le montant de ces charges et il sera perçu, en outre, 20 dirhams par locataire mis en cause.

Il ne sera perçu qu'une taxe de 20 dirhams s'il s'agit de la demande en vue de la tentative de conciliation prévue par l'article 28 du dahir du 2 chaoual 1374 (24 mai 1955) relatif aux baux d'immeubles ou de locaux loués à usage commercial, industriel ou artisanal.

Un complément de taxe, calculé d'après l'importance du loyer annuel accordé sera perçu par le greffier, si l'ordonnance fixe les conditions du nouveau bail.

4) Procédure d'injonction de payer :

ARTICLE 29.- Pour la demande en paiement déposée en vertu des dispositions des articles 155 et suivants du code de procédure civile relatifs à la procédure d'injonction de payer, il est perçu :

- lorsque la créance n'excède pas 5.000 dirhams.....50 dirhams ;
- lorsque la créance dépasse 5.000 dirhams..... 100 dirhams.

d) Immatriculation :

ARTICLE 30.- Pour le dépôt d'une opposition à une demande d'immatriculation, il sera perçu dans les conditions fixées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, outre le droit de plaidoirie prévu par l'article 65 ci-après, un droit fixe de 150 dirhams.

Ces droits sont versés par le conservateur de la propriété foncière au bureau de l'enregistrement des actes judiciaires de sa résidence.

Les opposants à une demande d'immatriculation sont mis en demeure par le conservateur de la propriété foncière de payer la taxe prévue ci-dessus dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

§ 2. Voies de recours :

ARTICLE 31.- Pour l'opposition au jugement ou à l'arrêt rendus par défaut et toute la procédure qu'elle comporte conformément aux dispositions de l'article 22, il est perçu :

- Devant le tribunal de première instance.....50 dirhams ;
- Devant la cour d'appel..... 100 dirhams.

ARTICLE 32.- L'appel d'une décision du tribunal de première instance donne lieu aux perceptions suivantes :

a) S'il s'agit de l'appel d'un jugement interlocutoire, d'une ordonnance de référé ou sur requête, d'une demande en défense à exécution provisoire ou d'un appel sur la compétence.....150 dirhams ;

b) S'il s'agit de l'appel d'un jugement définitif, y compris l'appel conjoint d'un jugement interlocutoire ou de l'appel d'un jugement sur contredit, en matière de loyers ou d'injonction de payer :

Un droit calculé sur le montant ou l'objet de la demande et établi d'après les tarifs prévus aux articles 24 et 25 majorés toutefois de 10 % ;

c) Si l'appel tend à l'infirmer pure et simple d'un jugement sans autres conclusions ou demandes :

Un droit calculé comme ci-dessus et majoré de 10 % sur le montant des condamnations prononcées en premier ressort ;

d) S'il s'agit de l'appel d'un jugement rendu en matière d'immatriculation, un droit fixe de 150 dirhams.

ARTICLE 33.- Toute requête aux fins de pourvoi en cassation devant la cour suprême est passible d'une taxe fixe de 750 dirhams.

ARTICLE 34.- Toute demande des parties à l'instance tendant à déférer devant le tribunal de première instance une décision rendue par un juge communal ou d'arrondissement, conformément à l'article 20 du dahir portant loi n° 1.74.339 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales d'arrondissement et fixant leur compétence, est passible d'une taxe fixe de 50 dirhams.

§ 3.- Demandes reconventionnelles et appels incidents :

ARTICLE 35.- Les demandes reconventionnelles et les appels incidents donnent lieu à la perception d'un droit qui sera liquidé de la même façon que pour les demandes principales ou les appels principaux, à l'exclusion de la majoration d'appel de 10 %.

§ 4.- Procédures diverses et incidents de procédure :

a) Appel en garantie, mise en cause et intervention :

ARTICLE 36.- Pour les appels en garantie, les mises en cause et les interventions volontaires, il est perçu :

Devant le tribunal de première instance.....100 dirhams ;

Devant la cour d'appel.....150 dirhams.

b) Tierce opposition et demande en rétractation :

ARTICLE 37.- La tierce opposition et la demande en rétractation donnent lieu au paiement, par le tiers opposant ou le demandeur en rétractation, de la taxe perçue à l'occasion du jugement ou de l'arrêt attaqué sans préjudice de la consignation du montant des amendes prévues par le code de procédure civile.

c) Interprétation ou rectification de jugement ou d'arrêt :

ARTICLE 38.- Pour la demande en interprétation ou en rectification d'un jugement ou d'un arrêt, il est perçu 100 dirhams.

d) Délivrance d'une deuxième grosse :

ARTICLE 39.- Pour une demande en délivrance d'une deuxième grosse, il est perçu :

Devant le tribunal de première instance.....30 dirhams ;
Devant la cour d'appel.....50 dirhams.

e) Opposition à taxe d'un bâtonnier :

ARTICLE 40.- Pour une opposition à taxe d'un bâtonnier de l'ordre des avocats ou un appel d'une décision du conseil de l'ordre des avocats, il est perçu 50 dirhams.

f) Récusation et règlement de juges :

ARTICLE 41.- Pour une demande de récusation ou en règlement de juges, il est perçu :

Devant le tribunal de première instance.....50 dirhams ;
Devant la cour d'appel.....100 dirhams.

g) Scellés :

ARTICLE 42.- Pour apposition, reconnaissance et levée de scellés après décès, y compris tous procès-verbaux, référés, incidents, oppositions de tiers, formalités quelconques, pour chacune de ces opérations, il est perçu 50 dirhams.

h) Acte de greffe :

ARTICLE 43.- Pour tout acte de greffe ou opération non prévue par le présent tarif et donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal, y compris l'expédition si elle est demandée, il est perçu.....50 dirhams.

i) Accidents du travail :

ARTICLE 44.-Pour la procédure d'accidents du travail, l'enquête, le dépôt aux minutes du greffe, y compris la délivrance d'une copie aux parties20 dirhams.

En cas de conciliation, le montant de la taxe et les autres frais exposés sont recouvrés contre l'employeur au moyen d'un exécutoire.

Si la victime de l'accident est déboutée de son action en réparation, la taxe judiciaire et les autres frais exposés tombent en non-valeur.

j) Actes de notoriété et autres :

ARTICLE 45.- Pour tous actes de notoriété et autres dressés devant le tribunal de première instance y compris leur expédition si elle est demandée, il est perçu.....50 dirhams.

k) Testaments :

ARTICLE 46.- Pour l'ouverture et la description d'un testament olographe ou mystique, y compris l'expédition si elle est demandée, il est perçu 100 dirhams, sans préjudice de la taxe notariale exigible pour la mise au rang des minutes du greffe ou du notaire.

l) Rapports de mer :

ARTICLE 47.- Pour le dépôt et la transcription d'un rapport de mer y compris l'expédition si elles est demandée, il est perçu.....100 dirhams.

m) Droits d'état civil :

ARTICLE 48.- Abrogé *

n) Légalisation –Casier judiciaire :

ARTICLE 49.- Il est perçu pour toutes légalisations de signature en toute matière..... 1 dirham ;

Pour tout bulletin n° 3 du casier judiciaire.....10 dirhams.

Les droits prévus au présent article sont perçus conformément aux dispositions de l'article 16.

* Les dispositions de cet article 48 sont abrogées par l'article 211 in fine de la loi n°30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 Rebia II 1410 (21 novembre 1989) pour y être reprises dans ses articles 73, 74 et 75 (B.O. n° 4023 du 6 décembre 1989, édition de traduction officielle).

o) communications de pièces :

ARTICLE 50.- Pour toutes communications de titres ou de pièces autres que celles prévues à l'article 22 pour les communications qui ont lieu au cours de l'instruction des affaires, il est perçu..... **10 dirhams.**

p) Livres de commerce :

ARTICLE 51. – Pour tout livre de commerce côté et paraphé, par cent feuillets et au-dessous, il est perçu.....**20 dirhams.**

q) Placards – Affiches :

ARTICLE 52.- Pour la rédaction des placards à afficher dans les locaux du tribunal et pour l'affichage, sauf ce qui est prévu à l'article 22 pour les affichages nécessités par l'instruction des affaires, il est perçu.....**20 dirhams.**

r) Consignation de sommes :

ARTICLE 53.- Toute consignation de sommes à la caisse du greffe, à l'exclusion des consignations ayant le caractère de la taxe judiciaire ou de provision en vue de couvrir des frais d'instance ou provenant d'une succession vacante ou appartenant à des mineurs, donne lieu à la perception d'une taxe proportionnelle de **1 %.**

Tout paiement libératoire fait entre les mains du greffier, pour le compte d'une partie, au cours d'une procédure d'exécution, donne lieu à la perception d'une taxe proportionnelle de **0,5 %.**

Ces deux taxes sont perçues avec un minimum de 50 dirhams.

SECTION II.- Notifications et exécutions judiciaires,faillites, liquidations et administrations judiciaires, distributions.

§ 1. – Actes divers :

ARTICLE 54.- Il est perçu au titre de la taxe judiciaire pour l'original et les copies, quel que soit leur nombre, des documents ci-après :

1) Commandement à la requête du Trésor.....20 dirhams ;

2) Sommation ou notification autre que celles se rapportant à l'instruction et à la solution de l'instance.....20 dirhams ;

3) Constat ou sommation interpellative, par vacation de 3 heures...20 dirhams ;

4) Procès-verbal d'offres réelles, y compris toutes formalités sur les montant des offres : 1 %, avec un minimum de 50 dirhams et un maximum de 150 dirhams ;

5) Protêt, y compris toute copie de pièce ou traduction, 50 dirhams et, en outre, une taxe proportionnelle de 0,5 % calculée sur le montant de l'effet ou du chèque.

Le paiement de cette taxe dispense du paiement de la taxe de 0,5 % prévue par l'article 53, alinéa 2, en cas de libération du débiteur entre les mains du greffier.

Le droit fixe de 50 dirhams et la taxe proportionnelle de 0,5 % seront acquittés au moyen de timbres mobiles apposés sur l'effet ou le chèque et oblitérés par le greffe ;

6) Commission rogatoire provenant de l'étranger y compris toute requête, ordonnance, convocation et procès-verbaux sous réserve des dispositions contraires résultant de conventions internationale... 100 dirhams ;

7) Expulsion des lieux ou mise en possession d'un immeuble si elle a lieu.....50 dirhams ;

Si l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées.

§ 2.- Saisies :

ARTICLE 55.- Il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1) Pour une procédure de saisie-arrêt, y compris la notification au débiteur et au tiers saisi, tous avertissements ou convocations, le procès-verbal du juge en cas d'accord entre les créanciers et sa notification, l'instance en validité dans le cas seulement où le créancier demandeur est nanti d'un titre exécutoire et la notification du jugement avec ou sans mise en demeure.

Devant le tribunal de première instance.....50 dirhams.

Si le créancier n'est pas nanti d'un titre exécutoire l'instance en validité de saisie-arrêt donnera lieu à la perception de la taxe prévue à l'article 24-1°.

Ne sont pas comprises dans le tarif ci-dessus les productions des créanciers et la distribution des deniers, lesquelles donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 60.

2) Pour une procédure de saisie, à quel que titre que ce soit, d'objets mobiliers, comprenant tous procès-verbaux, notifications, référés, récolements, formalités et incidents divers, jusques et non compris la vente.

Si la saisie est faite en vertu d'un jugement du tribunal de première instance, d'une ordonnance du président de cette juridiction ou d'un arrêt de la cour d'appel.....50 dirhams.

3) Pour une procédure de saisie immobilière, même simplement conservatoire, comprenant tous procès-verbaux, notifications, référés et incidents divers, jusques et non compris la vente et la rédaction du cahier des charges.....150 dirhams.

Une taxe identique sera perçue sur tout commandement dressé en vertu du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

4) Pour la conversion d'une saisie conservatoire en saisie-exécution ou en saisie immobilière :

Un droit fixe de.....50 dirhams.

5) Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, si la saisie ou l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées.

La taxe prévue aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus sera doublée lorsque le montant de la créance sera supérieur à 10.000 dirhams.

Ne sont pas comprises dans le tarif prescrit au présent article, à moins qu'elles ne soient portées devant le juge des référés, les revendications, demandes en distraction ou actions en nullité de la procédure, lesquelles constituent des demandes distinctes.

6) Pour toute reprise de la procédure après interruption par le créancier poursuivant :

Pour une saisie mobilière.....50 dirhams ;

Pour une saisie immobilière.....150 dirhams.

§ 3.- Faillites et liquidations judiciaires.

ARTICLE 56.- Il est perçu :

1) Pour une demande en déclaration de faillite : un droit fixe de 150 dirhams.

Pour le dépôt du bilan ou le jugement déclarant ouverte la liquidation judiciaire ou la faillite.....50 dirhams.

Cette taxe comprend le procès-verbal de dépôt du bilan.

En outre, et sans préjudice des taxes exigibles ci-dessus, il est dû au titre de la taxe judiciaire :

Pour la faillite.....150 dirhams ;

Pour la liquidation judiciaire..... 150 dirhams ;

Pour la conversion de la liquidation judiciaire en faillite....150 dirhams.

Ce droit est prélevé, conformément à l'article 10, paragraphe 4°, sur les premiers éléments de l'actif réalisé. Il n'est pas dû si la faillite est clôturée pour insuffisance d'actif.

Moyennant le paiement des taxes prévues par le présent article, il n'est plus rien exigé pour tout jugement du tribunal et ordonnance du juge commissaire se rattachant à l'administration de la faillite ou de la liquidation (fixation de l'époque de la cessation de paiement, nomination et remplacement des syndics et liquidateurs ou du juge commissaire, autorisations, décisions, visas et procès-verbaux de ce magistrat, homologation du concordat, etc.....) ni pour les diverses formalités prévues par la loi (apposition et levée des scellés, inventaire, vente de biens, sauf ce qui est dit aux articles 58 et 59, vérification des créances, réunions concordataires ou autres, etc....) ni en général pour tout acte de la gestion des syndics ou liquidateurs, ni pour toute diligence, convocation, avertissement faites par le greffe.

Il est perçu, en outre, pour toute production d'un créancier 50 dirhams.

Les demandes d'admissions tardives et les contredits en matière de faillite, sont soumis tant en première instance qu'en appel à la moitié de la taxe prévue aux articles 24 et 32 ci-dessus.

La taxe en matière de contredit est acquittée par la partie qui forme le contredit.

2) Au cas de concordat, ou au cas de continuation par le syndic de l'exploitation du fonds de commerce, il sera perçu un droit fixe de 150 dirhams qui pourra, d'ailleurs, être élevé par taxe du juge, sauf opposition de la partie, jusqu'à 2.000 dirhams, suivant les difficultés de la gestion du syndic ou liquidateur. Cette opposition devra être faite dans les huit jours de la notification et sera portée devant le tribunal de première instance compétent.

Les décisions rendues ne sont pas susceptibles d'appel.

Pour toutes oppositions à taxe, le droit sera de 50 dirhams.

Il est, en outre, perçu sur le montant des dettes actives recouvrées et sur le produit de la vente des effets mobiliers et marchandises (art.239 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce.....10 %.

3) Au cas d'union, il est perçu sur l'actif réalisé au profit des créanciers de la masse.....10 %.

§ 4.- Administrations judiciaires :

ARTICLE 57.- Il est dû, pour la liquidation d'une société ordonnée par justice, pour les séquestres, successions vacantes et autres administrations judiciaires, une taxe de.....150 dirhams.

Cette taxe est payée par la partie qui provoque la liquidation ou l'administration judiciaire. Les droits pourront être élevés jusqu'à 2.000 dirhams par taxe du juge, sauf opposition de la partie, suivant l'importance de la liquidation, du séquestre ou de la succession vacante, notamment, au cas de continuation d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

Cette opposition sera faite et suivie dans les conditions fixées à l'article 56.

Il est, en outre, perçu pour ces diverses procédures dans les conditions déterminées par l'article 10, 3° ci-dessus :

1) Taxe d'administration sur les revenus encaissés (fermages, loyers, etc.)..... 10 %

En cas de continuation d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, la taxe de 10 % sera perçue sur le montant des bénéfices réalisés.

2) Taxe de liquidation sur l'actif réalisé.....10 %.

La perception de ces deux taxes n'est pas cumulable.

Moyennant le paiement des droits ci-dessus, il n'est plus rien exigé pour les actes, opérations, formalités et procédures faits pour les besoins de la liquidation ou de l'administration par le liquidateur, séquestre, curateur ou administrateur, ou à sa requête, tels qu'apposition et levée de scellés, inventaires, requêtes au juge pour obtenir une autorisation ou approbation des comptes, non plus que pour tout jugement ou ordonnance s'y rapportant.

Toute procédure engagée avec les tiers, tant en demande qu'en défense, donne lieu en revanche à la perception de la taxe due sur ladite procédure.

§ 5.- Ventes publiques :

ARTICLE 58.- Dans les ventes publiques et meubles autres que les ventes administratives prévues au titre III du dahir du 25 rejeb 1337 (26 avril 1919), les adjudicataires paieront, en sus du prix de leur adjudication, 10 % de ce prix. Cette somme sera intégralement versée au Trésor et tiendra lieu des droits d'enregistrement, de timbre et de taxe judiciaire ou notariale dus sur le procès-verbal.

Les frais de gardiennage, de transport, de manutention et tous frais de publicité ou autres exposés pour parvenir à la vente seront imputés et payés par privilège sur le produit brut des enchères.

Toutefois, quand il s'agit d'une vente publique volontaire de meubles, le requérant doit consigner à la caisse du greffe chargé de la vente une somme calculée à raison de 1 % de l'estimation faite par lui des objets à vendre, sans que cette consignation puisse être inférieure à 150 dirhams. La somme consignée est acquise au Trésor dans le cas où, pour une raison quelconque, la vente n'a pas lieu ; dans le cas contraire, elle est restituée au requérant.

ARTICLE 59.- En matière de vente judiciaire d'immeuble pour quelque cause que ce soit, il est dû au titre de la taxe judiciaire, sur le principe de l'adjudication, y compris la rédaction du cahier des charges, le procès-verbal d'adjudication, le jugement et tous incidents autres que les revendications et, d'une manière générale, toutes formalités.....3 %.

S'il y a surenchère ou folle enchère, la taxe judiciaire n'est due que sur le montant de l'adjudication définitive.

Les mêmes taxes seront exigibles pour les ventes judiciaires de fonds de commerce.

§ 6.- Distributions :

ARTICLE 60.- Pour les distributions amiables ou par contribution il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1) Sur chaque production, y compris l'acte de dépôt et toute communication.....50 dirhams ;

2) Sur le montant des sommes à distinguer.....5 %.

Les contredits sont soumis tant en première instance qu'en appel à la moitié de la taxe prévue aux articles 24 et 32 ci-dessus.

SECTION III.- Registre du commerce

ARTICLE 61.- Il est perçu pour l'immatriculation au registre du commerce, y compris tous les frais relatifs à l'inscription de la déclaration produite sur le registre du commerce et à sa transaction sur le registre central du commerce.....150 dirhams.

Toute délivrance de copie des inscriptions portées au registre du commerce ou au registre central du commerce, toute délivrance de certificat négatif ou de certificat d'immatriculation auxdits registres, donne lieu à la perception, par le greffier ou par le chef de l'office de la propriété industrielle, d'une taxe uniforme de.....20 dirhams.

Cette taxe est acquittée par l'apposition de timbres fiscaux sur chaque certificat, copie ou extrait de registre du commerce ou du registre central.

Il est dû, pour toute inscription modificative, un droit fixe de **50 dirhams**.

Pour les réquisitions d'inscriptions prévues aux articles 55 à 60 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce, y compris l'inscription, les certificats d'affichage, la délivrance des extraits pour la publicité et le certificat de dépôt.....**100 dirhams**.

Pour la transcription d'un procès-verbal de saisie conservatoire ou de saisie exécution d'un fonds de commerce ou d'un des éléments de ce fonds, **50 dirhams**.

Pour tout dépôt au greffe d'un acte de société en commandite simple ou en nom collectif, y compris les certificats d'affichage, la délivrance des extraits pour la publicité et le certificat de dépôt.....**200 dirhams**.

Pour le dépôt des statuts ou de tous actes intéressant une société anonyme, en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée, y compris le certificat de dépôt, mais non le coût des extraits et expéditions qui sont demandés.....**200 dirhams**.

Pour les dépôts postérieurs concernant les sociétés anonymes, en commandite simple, en nom collectif ou à responsabilité limitée, y compris l'inscription au registre du commerce.....**50 dirhams**.

Il est perçu pour toute radiation d'une inscription au registre du commerce**50 dirhams**.

Il n'est rien dû si la radiation a lieu d'office.

SECTION IV.- Nantissements

§ 1.- Nantissements de fonds de commerce :

ARTICLE 62.- Pour le dépôt prévu par le dahir du 13 safar 1333 (31 décembre 1914) sur la vente et le nantissement de fonds de commerce, pour celui prévu par le décret du 1^{er} jourmada I 1376 (4 décembre 1956) portant réglementation de l'inscription du nantissement sur l'outillage et le matériel d'équipement y compris, s'il y a lieu, la radiation de l'inscription prise au nom du vendeur et toutes formalités du greffe, il est perçu : **150 dirhams**.

Il est perçu, en outre, pour l'inscription de la créance du vendeur ou du créancier nanti, ainsi que pour le renouvellement du privilège résultant de cette inscription.....**0,50 %**.

Pour les inscriptions complémentaires de ladite créance au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située une succursale du fonds comprise dans le nantissement, il est perçu une taxe de 50 dirhams.

§2.- Nantissements de certains produits et matières :

ARTICLE 63.- Dans le cas prévu par l'article 4 du dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières :

1) Il est perçu pour l'inscription au greffe du tribunal de première instance du lieu du domicile de l'emprunteur ainsi que sur chaque renouvellement de cette inscription.....0,50 ‰.

2) Pour l'inscription au greffe du tribunal de première instance du lieu du domicile du tiers détenteur, il ne sera perçu qu'une taxe fixe de 50 dirhams lorsque la taxe proportionnelle précitée aura déjà été acquittée.

Il est perçu, pour toute mainlevée d'un nantissement, une taxe fixe de.....50 dirhams.

Il n'est rien dû si la mainlevée a lieu d'office.

§ 3.- Nantissements spéciaux :

ARTICLE 64.- IL est perçu, lorsqu'il s'agit d'un nantissement autre que ceux prévus aux articles 62 et 63 :

1) Pour la transcription du contrat.....0,50 ‰ ;

2) Pour la délivrance d'un extrait.....20 dirhams ;

3) Pour l'apposition sur le contrat de la mention des effets de commerce.....20 Dirhams ;

4) Pour une radiation opérée sur le registre du greffe, soit après mainlevée régulière, soit sur justification du remboursement de la créance garantie 0,50 ‰ , avec un minimum de perception de 50 dirhams.

Les renouvellements d'inscription sont passibles de la même taxe que celle prévue pour la transcription du contrat.

Toutefois, il n'est rien dû sur l'inscription, le renouvellement et la radiation des nantissements au profit des caisses de crédit agricole.

CHAPITRE III

Droit de plaidoirie

ARTICLE 65.- Il est également perçu du demandeur, au titre de la taxe judiciaire, à l'occasion de chaque instance principale, en matière civile, commerciale ou administrative, un droit de plaidoirie qui entrera dans les dépens liquidés et dont le taux, est, tant devant le tribunal de première instance que devant la cour d'appel, de 10 dirhams.

Ce droit n'est perçu qu'une seule fois, lors de l'enrôlement de l'instance et ne s'applique pas aux procédures sur requête ou sur référé, même portées en appel, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les ordonnances statuant par provision et celles statuant au fond, ni aux demandes en défense à exécution provisoire. En cas d'opposition à une décision par défaut, le dépôt de la requête d'opposition ne donne pas lieu à une nouvelle perception du droit.

ARTICLE 66.- Le droit de plaidoirie est versé à la fin de chaque mois par les greffiers aux trésoriers des divers barreaux de la façon suivante :

S'il n'y a pas d'avocat en cause le droit sera versé à la caisse du barreau institué auprès de la juridiction saisie ;

S'il y a des avocats en cause, le versement sera effectué à la caisse du barreau auquel appartient l'avocat de la partie qui aura payé ce droit d'enrôlement ;

Dans les affaires d'assistance judiciaire le receveur chargé du recouvrement des dépens transmettra le montant des droits de plaidoirie aux trésoriers des barreaux dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les barreaux appliqueront ces allocations aux besoins des œuvres de prévoyance et d'assistance fonctionnant sous leur contrôle.

Le ministère des finances peut se faire communiquer la comptabilité des barreaux.

TITRE II

Dispositions relatives aux actes judiciaires et extrajudiciaires et aux actes notariés

CHAPITRE PREMIER

Actes judiciaires et extrajudiciaires

Section I.- Règles générales

ARTICLE 67.- Moyennant le paiement de la taxe judiciaire, sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre, avec les requêtes et mémoires des parties :

1) Les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers qui, par leur nature, ne sont pas passibles du droit proportionnel d'enregistrement ;

2) Les actes et écrits produits en justice, qui ne sont pas obligatoirement assujettis, du seul fait de leur rédaction, à l'enregistrement et aux timbres ou à l'un seulement de ces impôts ;

3) Les ordonnances, jugements, arrêts des diverses juridictions, à l'exception de celles de ces décisions qui constatent l'une des mutations ou conventions énumérées par les paragraphes I et II de la section A de l'article premier du livre premier du présent code. Cette disposition ne s'applique pas aux décisions de justice rendues en application de la législation sur les loyers qui sont exonérées de tous droits d'enregistrement et de timbre.

ARTICLE 68.- Sont exonérées du timbre de dimension les minutes des jugements et arrêts, les ordonnances, leurs grosses et expéditions.

Toutefois, les originaux, grosses et copies des sentences arbitrales et les rapports d'experts y restent soumis.

ARTICLE 69- (Abrogé).²⁵

Section II.- Règles d'application

ARTICLE 70.- Le greffier est tenu de communiquer au receveur de l'enregistrement les minutes des jugements, arrêts, ordonnances et originaux des sentences arbitrales devenus définitifs avec les dossiers correspondants dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la délivrance de l'expédition en forme exécutoire des décisions précitées.

Le receveur de l'enregistrement procède aussitôt soit au visa soit, s'il y a lieu, à la liquidation des droits et taxes exigibles et au renvoi des dossiers au greffier dans les plus brefs délais.

ARTICLE 71.- L'assiette du droit proportionnel est déterminée par le capital exprimé dans l'acte ou le jugement arrondi de dirham en dirham.

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative certifiée et signée sur les minutes. A défaut de ces déclarations le montant des droits est arbitré par le receveur de l'enregistrement. Les avocats ont qualité pour souscrire ces déclarations.

²⁵ Cf. l'article 13 (II) de la loi de finances pour l'année 2004

ARTICLE 72.- IL est dû autant de droits proportionnels que les actes ou jugements qui en sont passibles renferment de dispositions indépendantes taxables.

ARTICLE 73.- Les droits simples et pénalités afférents aux actes et décisions judiciaires et aux sentences arbitrales sont dûs solidairement par les parties.

Ceux afférents aux actes extrajudiciaires et aux procès-verbaux d'adjudication sont acquittés par les greffiers, sauf leur recours contre les parties.

ARTICLE 74.- Abrogé *

ARTICLE 75.- Le paiement des droits après l'expiration des délais impartis est passible de l'amende de 10%²⁶ du montant de ces droits et de la majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement avec un minimum de 100 dirhams. Pour les actes judiciaires, extrajudiciaires et pour les procès-verbaux d'adjudication, l'amende et la majoration sont à la charge personnelle des greffiers, lorsque le montant des droits leur a été versé dans le délai légal par les parties ou leurs mandataires.

Ces fonctionnaires sont affranchis de toute obligation lorsque, à défaut de provision consignée entre leurs mains, ils ont déposé au bureau de l'enregistrement, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai, les originaux des actes judiciaires et extrajudiciaires ou des procès-verbaux assujettis.

ARTICLE 76.- Abrogé **

Section III.- Actes produits.

ARTICLE 77.- Tous actes ou écrits produits en justice doivent être présentés au receveur de l'enregistrement par le greffier en même temps que les minutes des décisions de justice.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables même quand intervient un jugement d'incompétence, de radiation ou s'il s'agit d'une décision rendue en matière d'immatriculation.

La production par les justiciables, d'actes ou écrits à l'appui de leurs prétentions ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement et de timbre lorsque ces actes ou écrits ne sont pas obligatoirement assujettis à ces impôts ou à l'un d'eux.

ARTICLE 78.- Les juges ordonnent le dépôt des actes et écrits présentés en cours d'audience ; ces pièces sont revêtues du cachet à date par le greffier qui ne

* Cf., article 43 bis - 2° du code de l'enregistrement, tel qu'il a été ajouté par l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2002.

²⁶ Cf. article 17 de la loi de finances pour l'année 2005.

** Cf. article 12 de la loi de finances pour l'année 1993.

peut s'en dessaisir avant qu'elles n'aient été soumises au visa du receveur de l'enregistrement dans les conditions sus indiquées.

En cas de retrait du greffe d'actes produits, avant visa, et s'il y a lieu, paiement des droits et pénalités exigibles, le greffier est personnellement responsable desdits droits et pénalités, sauf son recours contre les parties à ces actes.

ARTICLE 79.- Toute pièce obligatoirement soumise aux droits d'enregistrement et de timbre, produite en justice sans paiement préalable de ces droits, doit être retenue contre décharge, lors du visa du dossier contenant cette pièce, par le receveur de l'enregistrement pour les besoins du recouvrement des droits exigibles.

ARTICLE 80. – Abrogé*

ARTICLE 81.- Toutes les fois qu'un jugement est rendu sur un acte enregistré, le jugement en fait mention.

CHAPITRE II

Actes notariés

ARTICLE 82.- Abrogé²⁷

ARTICLE 83.- Abrogé²⁸

CHAPITRE III

Dispositions communes

ARTICLE 84.- 1^{er} alinéa abrogé²⁹

Lorsque les secrétaires- greffiers font usage desdits actes par acte judiciaire ou extrajudiciaire dispensé des droits en vertu du premier alinéa de l'article 67 de la présente annexe, ces fonctionnaires sont tenus, dans les dix jours de l'établissement de l'acte public passé en conséquence, de présenter les actes sous seing privé au visa du receveur de l'enregistrement.

²⁷ Cf. l'article 13 (II) de la loi de finances pour l'année 2004

²⁸ Cf. l'article 13 (II) de la loi de finances pour l'année 2004

²⁹ Cf. l'article 13(II) de la loi de finances pour l'année 2004

CHAPITRE IV

Dispositions générales

ARTICLE 85.- Sous réserve des dérogations qui précèdent, les dispositions générales relatives au timbre et à l'enregistrement sont applicables aux actes judiciaires et extrajudiciaires, aux actes produits en justice et aux actes notariés. Sous les mêmes réserves, il n'est pas dérogé aux textes spéciaux portant dispense de la formalité ou exonération des droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 86.- Est abrogé le décret royal portant loi n° 851-65 du 7 reheb 1386 (22 octobre 1966) unifiant et réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, commerciale et administrative devant les cours d'appel et tribunaux du Royaume.

Les références aux dispositions de ce décret royal portant loi, contenues dans les textes législatifs ou réglementaires s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente annexe.

TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

ANNEXE II AU CODE DE DU TIMBRE

Article 18 de la loi de finances n°26.04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004)

I.- A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des paragraphes VI du titre I, VIII du titre II, X et XI du titre III de l'annexe II au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur le timbre, telle qu'elle a été abrogée et remplacée par l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 sont modifiées comme suit :

TITRE PREMIER ASSIETTE, TARIFS ET MODE DE PERCEPTION

I.- Les contrats d'assurances passés par les entreprises d'assurances ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats, sont soumis, à l'exclusion des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée, à une taxe spéciale, dite "taxe sur les assurances".*

II.- La taxe sur les assurances est établie sur le montant des primes, surprimes ou cotisations, arrondi au dirham supérieur.

* Conformément aux dispositions des articles 199 à 204 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989), (B.O. n° 4023 du 6 décembre 1989. Edition de traduction officielle) il est institué à compter du 1^{er} janvier 1990 une taxe additionnelle à la taxe sur les contrats d'assurance. Voici les dispositions de ces articles :

"ARTICLE 199.- Il est institué une taxe additionnelle à "la taxe sur les contrats d'assurance prévue à l'annexe II du "décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) "portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

"ARTICLE 200.- La taxe additionnelle est due par les "redevables de la taxe sur les contrats d'assurance.

"ARTICLE 201.- La taxe additionnelle est égale à 15 % du "montant de la taxe sur les contrats d'assurance.

"ARTICLE 202.- La taxe additionnelle est liquidée et "recouvrée, et les réclamations sont présentées et instruites dans "les mêmes conditions et selon les mêmes formes que celles "applicables en matière de taxe sur les contrats d'assurance.
(Renvoi du paragraphe I - suite)

"ARTICLE 203.- Le produit de la taxe additionnelle est "versé à la caisse du trésorier général, dans les dix premiers "jours qui suivent la fin de chaque mois.

"ARTICLE 204.- Le produit de la taxe est affecté au fonds "de développement des collectivités locales et de leurs "groupements."

Elle est acquittée :

1) par les entreprises d'assurance, leurs représentants légaux ou les intermédiaires d'assurance ;

2) par les intermédiaires d'assurance pour les contrats souscrits par leur entremise auprès d'entreprises étrangères qui pratiquent des opérations d'assurance non assurables au Maroc ;

3) par les assurés dans tous les autres cas.

Toutes les parties restent tenues, solidairement, du paiement de la taxe qui n'aurait pas été acquittée au Trésor par l'assureur aux époques prévues.

L'obligation des assurés et celle des intermédiaires d'assurance est limitée au montant de la taxe due sur chaque contrat passé, respectivement, dans leur propre intérêt ou par leur entremise. Elle est liquidée sur le montant des primes, surprimes ou cotisations, arrondi au dirham supérieur.

III.- Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est fixé ainsi qu'il suit :

1- (Abrogé) *

2- Sont soumises à la taxe au taux de 3 % :

a) les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant ;

b) les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés;

c) les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

d) les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées ;

e) les opérations tontinières.

3- Sont soumises à la taxe au taux de 6 % les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.

* Cf. article 17 bis de la loi de finances pour l'année 1992 B.O. n° 4131 du 25 jourmada II 1412 (1^{er} janvier 1992).

4- Sont soumises à la taxe au taux de 12 % :

a) les opérations d'assurance contre les risques du crédit, y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumises aux mêmes règles techniques ;

b) les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;

c) les opérations d'assurance aviation ;

d) les opérations d'assistance ;

e) les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

f) les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

g) les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux alinéas a, b, c et f du présent paragraphe ;

h) les opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle ;

i) les opérations d'assurance contre les risques de la mortalité du bétail ;

j) les opérations d'assurance contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiquées, à titre habituel, par les entreprises d'assurance;

k) les opérations de réassurance de toute nature afférentes aux opérations visées dans le présent paragraphe III. Toutefois, les opérations de réassurance sont dispensées de la taxe sur les contrats d'assurances lorsque cette dernière est acquittée par l'assureur primitif.

IV.- La taxe est acquise au Trésor à la date d'échéance des primes, surprimes ou cotisations.

V.- La taxe sur les assurances n'est pas exigible:

1°- Sur les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Maroc ni domicile ni résidence habituelle;

2°- Sur tous autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé à l'étranger ou se rapporte à un établissement industriel, commercial ou agricole y situé. A défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Il en est de même des contrats de réassurances dont lesdits contrats font l'objet.

Toutefois, il ne pourra être fait usage au Maroc desdits contrats d'assurances et de réassurances, soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement soumis aux formalités du visa pour timbre et de l'enregistrement, lesquelles seront accomplies moyennant le paiement, à titre forfaitaire, d'une somme représentative de ces deux impôts, égale à la moitié de la taxe sur les assurances serait due mais seulement sur le montant des primes, surprimes ou cotisations restant à courir, si les risques garantis étaient situés au Maroc.

En ce qui concerne les contrats de réassurances, la perception de la taxe forfaitaire en cas d'usage public n'aura lieu que si les contrats d'assurances correspondants ne l'ont pas acquittée.

³⁰ VI.- A- La taxe est liquidée, pour chacune des catégories de contrats visés au paragraphe III ci-dessus sur le total des primes, surprimes ou cotisations échues au cours de chaque mois, après déduction des primes, surprimes et cotisations afférentes :

- 1°- aux contrats d'assurances ou de réassurance ayant pour objet les risques visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe V ci-dessus ;
- 2°- aux contrats de réassurance quand la taxe est payée par l'assureur primitif ;
- 3°- aux contrats exonérés de la taxe, visés au paragraphe VII ci-après.

En présence de contrats d'assurances comportant à la fois une opération assujettie à la taxe et une autre exonérée, la taxe est due sur la totalité de la prime, à moins que le contrat ne prévoit une prime distincte pour l'opération exonérée.

B- Sont également déduites :

1°- les primes, surprimes ou cotisations que les entreprises ou intermédiaires d'assurances justifieront n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats.

Toutefois, dans ce cas, la déduction des primes, surprimes ou cotisations n'est admise que durant les trois (3) mois qui suivent celui de leur échéance ;

2°- en matière d'assurance maritime les primes, surprimes ou cotisations qui auront été remboursées à l'assuré en exécution des clauses des contrats relatives au chômage des navires ;

³⁰ cf. article 18 de la loi de finances pour l'année 2005.

3°- en matière d'assurance incendie, les ristournes de primes, surprimes ou cotisations pour régularisations de stocks.

Aucune autre déduction ne sera admise.

Le montant total des primes, surprimes ou cotisations qui sont passibles de la taxe après les déductions ci-dessus, est arrondi au dirham supérieur.

C- Au cas où le montant total des primes, surprimes et cotisations échues au cours d'un mois ne permet pas l'imputation de la totalité des primes, surprimes ou cotisations déductibles en vertu du A et B ci-dessus, le reliquat est reporté sur le mois suivant.

Dans le cas de cessation d'activité, le crédit de taxe résultant des déductions visées ci-dessus est restitué dans les conditions prévues au B du paragraphe X ci-après.

VII.- Sont exonérés de la taxe sur les contrats d'assurances:

1°- Les contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles régis par le dahir du 25 hija 1343 (25 juin 1927) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

2°- Les contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées selon le dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920) ;

3°- Les contrats d'assurances garantissant les risques de guerre ;

4°- Les versements faits auprès de la caisse nationale de retraite et d'assurance conformément à l'article 7 du dahir n° 1-59-1008 du 20 rebia II 1379 (27 octobre 1959);

5°- Les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

TITRE II SANCTIONS

VIII.- ³¹ Toute infraction aux présentes dispositions et aux textes pris pour leur application, est passible des pénalités, de l'amende et de l'a majoration prévues par les articles 20, 21 (II) et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, prévues par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 Kaada 1424 (31 décembre 2003).

³¹ cf. article 18 de la loi de finances pour l'année 2005.

L'assuré est solidairement redevable de ces pénalités, amende et majoration avec les entreprises ou les intermédiaires d'assurance lorsqu'il ne leur a pas versé le montant de la taxe.

IX.- Les contrats d'assurances conclus en contravention des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, sont passibles, nonobstant la cause de nullité dont ils sont entachés, de la taxe instituée par le paragraphe I ci-dessus. Celle-ci est perçue au double tarif.

TITRE III RECouvreMENT ET RESTITUTION ³²

X.- A- La taxe due au titre d'un mois doit être versée avant l'expiration du mois suivant, à la caisse du receveur de l'administration fiscale dont relève le siège des sociétés d'assurances, de leurs représentants ou des intermédiaires d'assurances.

A l'appui de ce versement, les redevables de la taxe doivent produire :

- une déclaration conforme au modèle établi par l'administration ;
- un relevé certifié conforme aux écritures comptables de la société ou de l'assureur, faisant ressortir, pour chaque catégorie d'assurances ci-dessus visées :

1°- le montant des primes, surprimes et cotisations échues au cours du mois ;

2°- le montant des déductions à opérer en exécution du paragraphe VI ci-dessus, ventilé par motif de déduction.

La comptabilité des assureurs doit permettre de justifier à tout moment de ces déductions.

B- Les excédents de perception ne seront pas imputés sur la taxe due au titre du mois en cours ou des mois ultérieurs. Ils doivent faire l'objet d'une demande en restitution.

Est également restituable dans les mêmes formes, la taxe versée au titre des primes, surprimes ou cotisations visées au paragraphe VI (B- 1°) qui n'ont pas pu être déduites de la base taxable dans le délai prescrit.

L'annulation judiciaire des contrats d'assurances donne lieu au remboursement, à l'assuré, des taxes afférentes aux primes, surprimes ou cotisations encaissées par l'assureur.

³² cf. article 18 de la loi de finances pour l'année 2005.

La résolution ou la résiliation, amiables ou judiciaires, de contrats d'assurances ne donne pas lieu au remboursement de la taxe acquittée sur les primes, surprimes ou cotisations encaissées par l'assureur.

XI.- La taxe sur les assurances est recouvrée, les instances auxquelles elle donne lieu sont suivies comme en matière d'enregistrement.

L'action du Trésor en recouvrement de la taxe se prescrit à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Lorsque le crédit de taxe afférent à des exercices prescrits a été imputé sur des taxes dues au titre d'un exercice non prescrit, le droit de l'administration de vérifier la sincérité des déductions opérées s'étend aux cinq (5) derniers exercices prescrits. Toutefois, le redressement ne peut excéder le montant des crédits imputés sur la taxe exigible au titre de l'exercice non prescrit.

Les demandes en restitution sont sujettes à la déchéance prévue par l'article premier de la loi n° 56-03 relative à la prescription des dettes dues par l'Etat et des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1.04.10 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004).

TITRE IV MODALITES D'APPLICATION

XII.- Les modalités d'application de la présente annexe, notamment en ce qui concerne les comptabilité à tenir par les entreprises d'assurance, leurs agents et tous autres assujettis à l'encaissement et au reversement de la taxe, l'inscription des contrats à un répertoire, les déclarations et les conditions de versement des taxes au Trésor seront fixées par voie réglementaire

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

XIII.- La présente annexe abroge et remplace les dispositions du dahir du 13 ramadan 1362 (14 septembre 1943) relatif au régime fiscal des contrats d'assurances. Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse, les dispositions des textes pris pour l'application dudit dahir.

II.- Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux primes, surprimes ou cotisations échues à compter du 1^{er} janvier 2005.

III.- La taxe due au titre des primes, surprimes ou cotisations échues antérieurement au 1^{er} janvier 2005 continue à être régie par les dispositions en vigueur avant cette date.

**TAXE SPECIALE ANNUELLE
SUR LES VEHICULES
AUTOMOBILES**

Dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957)

ARTICLE PREMIER

Il est institué, à compter du 1er janvier 1957, une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles définis à l'article 20 de l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, et immatriculés au Maroc.

ARTICLE 2

Sont exonérés de la taxe :

- 1- les véhicules destinés au transport en commun des personnes ;
- 2- les véhicules utilitaires pesant en charge plus de 3.000 kilos ;
- 3- les automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés ;
- 4- les motocycles à deux roues avec ou sans side-car ainsi que les tricycles à moteur quelle que soit leur cylindrée ;
- 5- les engins spéciaux de travaux publics ;
- 6- les tracteurs ;
- 7- les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques et ceux immatriculés dans la série W 18 ;
- 8- les véhicules propriété de l'association dite "le croissant rouge" ;
- 9- les véhicules propriété de "l'entraide nationale" ;
- 10- (Abrogé) ³³
- 11- à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, les véhicules d'occasion acquis par les négociants patentés de l'automobile en vue de les remettre en vente, pour la période allant de leur acquisition jusqu'à leur revente ;
- 12- les véhicules saisis judiciairement ;
- 13- les véhicules appartenant à l'Etat et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Finances ;
- 14- les véhicules ayant plus de 25 ans d'âge. ³⁴

³³ cf. article 19 de la loi de finances pour l'année 2005.

ARTICLE 3

Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après:

1- pour les véhicules appartenant à des personnes physiques ;

2- pour les véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures sans chauffeurs, visées par le décret n° 2-69-351 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) et affectés à cet usage ;

3- pour les véhicules immatriculés dans les séries M, P, G, GR, F.A et J :

Catégories de véhicules	PUISSANCE FISCALE				
	inférieure à 8 CV	de 8 CV à 10 CV inclus	de 11 CV à 14 CV inclus	de 15 CV à 19 CV inclus	supérieure à 19 CV
Véhicules à essence	(en DHS) 350	(en DHS) 650	(en DHS) 1.500	(en DHS) 2.200	(en DHS) 3.200
Véhicules à moteur diesel	700	1.500	4.000	6.000	8.000

Les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur diesel, bénéficiant d'une police d'assurance agricole et appartenant à des personnes physiques agriculteurs qui les affectent au transport de matières et produits agricoles sont passibles de la taxe au même tarif que les véhicules à essence.

4- pour les véhicules appartenant à des personnes morales et sous réserve du 2° ci-dessus :

Catégories de véhicules	PUISSANCE FISCALE	
	inférieure à 8 CV	égale ou supérieure à 8 CV
Véhicules à essence	(en dirhams) 3.000	(en dirhams) 4.500
Véhicules à moteur diesel	.6.000	9.000

³⁴ Cf. l'article 13 (II) de la loi de finances pour l'année 2004

ARTICLE 4

La période d'imposition s'étend, sous réserve des dispositions de l'article 7, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et la taxe est exigible au mois de janvier de chaque année d'imposition.

ARTICLE 5

La taxe doit être acquittée dans la période d'exigibilité sous peine des sanctions prévues à l'article 8. Elle couvre le véhicule assujetti pour la période d'imposition même en cas de changement de propriétaire au cours de cette période.

En cas de vente d'un véhicule au cours de la période d'imposition, le ou les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des droits supplémentaires prévus à l'article 8.

ARTICLE 6

Le paiement de la taxe est constaté au moyen d'une vignette qui doit être apposée au pare-brise à l'intérieur du véhicule. Les propriétaires de véhicules exonérés de la taxe ont la faculté de demander la délivrance d'une vignette gratuite.

La délivrance de duplicata de vignette donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 50 dirhams.

ARTICLE 7

Pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, la taxe est exigible et doit être acquittée dans le mois courant à compter de la date de la délivrance de la carte grise, justifiée par l'apposition sur ladite carte, d'un cachet dateur des services compétents du centre immatriculateur.

Il en est de même en ce qui concerne les véhicules qui cessent, en cours de période d'imposition, d'être en situation de bénéficiaire de l'exonération de la taxe.

Dans ces cas, il est dû une fraction de taxe égale au produit d'un douzième de la taxe annuelle exigible par le nombre de mois restant à courir de la date de mise en circulation au Maroc ou de la cessation du bénéfice de l'exonération jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

A titre transitoire, pour les véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1979 ou ayant cessé d'être en situation de bénéficiaire d'une exonération pendant l'année 1978, il est dû au titre de l'année 1979, une fraction de la taxe égale au produit d'un douzième de la taxe annuelle exigible par le nombre de mois restant à courir de la date anniversaire de la mise en circulation du véhicule au Maroc jusqu'au 31 décembre 1979.

Dans tous les cas prévus par le présent article, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

ARTICLE 8

Nonobstant toute disposition contraire, tout retard dans le paiement de la taxe entraîne l'application d'un droit supplémentaire :

- de 10 % lorsque le paiement intervient spontanément au cours des cinq mois suivant l'expiration de la période d'exigibilité;
- de 20 % lorsque le paiement intervient spontanément après les cinq mois précités et pendant les six mois suivants ;
- de 50 % lorsque le paiement intervient spontanément plus de onze mois suivant l'expiration de la période d'exigibilité.

Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Lorsque le retard, quelle que soit sa durée, est constaté par procès-verbal le droit supplémentaire est de 100 % du montant de la taxe ou de la fraction de la taxe exigible, sans préjudice de la mise en fourrière du véhicule.

Tout défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise constaté par procès-verbal, est passible d'une amende fiscale de 100 dirhams.

Le droit supplémentaire et l'amende de 100 dirhams précités ne sont susceptibles d'aucune remise.

Le recouvrement des taxes non acquittées, du droit supplémentaire et des amendes, est poursuivi comme en matière de timbre.

ARTICLE 8 BIS

Par complément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, aucune mutation de véhicule passible de la taxe spéciale annuelle ne pourra être effectuée au nom du concessionnaire, s'il n'est justifié, au préalable, de l'acquit de cette taxe afférente à l'année d'imposition en cours.

ARTICLE 9

Sont spécialement chargés de constater les infractions au présent dahir les agents des régies financières dûment commissionnés. Sont également aptes à verbaliser, les agents des douanes, les agents dépendant de la direction générale de la sûreté nationale, de la gendarmerie et des polices locales, les préposés des eaux et forêts, et, en général, tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation et du roulage.

Les agents des douanes et de la sûreté nationale doivent s'assurer que toute voiture quittant le territoire national a acquitté la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles et que la vignette est apposée sur le pare-brise.

A défaut de vignette en cours de validité ou de justification d'exonération de la taxe, le véhicule n'est, en aucun cas, autorisé à quitter le territoire national jusqu'au paiement de ladite taxe, du droit supplémentaire ainsi que, le cas échéant, de la ou des amendes fiscales prévues à l'article 8 ci-dessus.

A R R E T E

**du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957
fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-211
du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe
spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.**

ARTICLE PREMIER

Le recouvrement de la taxe prévue par le dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles est confié au service de l'enregistrement et du timbre.

ARTICLE 2

La vignette prévue à l'article 6 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) précité est extraite d'un carnet comportant trois volets. Le premier volet constitue la vignette, le second la quittance et le troisième la souche. La vignette a la forme d'un carré de 60 millimètres de côté, frappé au centre du millésime de l'année d'imposition et d'une couleur spécifique par année.

Le second et le troisième volets comportent le numéro d'immatriculation du véhicule, sa puissance fiscale, l'indication du carburant et le montant de la taxe.

Les trois volets sont numérotés suivant une série annuelle, continue et ininterrompue.

ARTICLE 3

La délivrance des vignettes est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule, le cas échéant de la quittance de la dernière taxe acquittée ainsi qu'au paiement immédiat de la taxe. Elle est assurée par les receveurs comptables du service de l'enregistrement et du timbre et si besoin est, entre le 1er et le 31 janvier inclus de chaque année d'imposition, par tout autre comptable public dûment autorisé par le chef du service de l'enregistrement et du timbre.

La délivrance de duplicata, en cas de perte, de vol ou de destruction de la vignette, est effectuée sur présentation de la carte grise du véhicule, de la quittance afférente à la taxe et de toutes pièces jugées nécessaires.

En ce qui concerne les véhicules militaires et ceux immatriculés dans les séries M,P,G,GR,FA et J, la délivrance des vignettes et de duplicata est effectuée au vu de la carte grise ou tout document en tenant lieu et des autres pièces et justifications indiquées aux alinéas précédents

ARTICLE 4

Les comptables publics autorisés visés au premier alinéa de l'article 3, doivent s'approvisionner exclusivement à la recette de l'enregistrement qui leur a été désignée.

Ils doivent, après le 31 Janvier et au plus tard le 10 Février suivant, restituer à la recette de l'enregistrement de rattachement tous les carnets utilisés, entamés ou non utilisés.

ARTICLE 5

La liste des véhicules appartenant à l'Etat exonérés de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles en vertu des dispositions du 13° de l'article 2 du dahir n° 1-57-211 susvisé est fixée comme suit :

- les ambulances ;
- les véhicules équipés de matériel sanitaire automobile fixé à demeure ;
- les véhicules d'intervention de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, des Forces Auxiliaires et de la protection civile à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure ;
- les véhicules militaires à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure.

ARTICLE 6

La mise en fourrière des véhicules en infraction avec les dispositions du dahir précité n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) ainsi qu'avec celles du présent arrêté, peut être décidée par l'agent verbalisateur dans les conditions ci-après :

a) l'agent verbalisateur remet au conducteur du véhicule un ordre de mise en fourrière détaché d'un carnet à souche.

Le conducteur du véhicule doit conduire immédiatement celui-ci à la fourrière désignée ;

b) l'agent verbalisateur remet au gardien du véhicule un bon de fourrière daté, indiquant le numéro d'immatriculation du véhicule, le nom et l'adresse du propriétaire et la nature de l'infraction.

Une copie de ce bon est remise au conducteur du véhicule et une autre adressée, immédiatement au chef du service de l'enregistrement et du timbre au Ministère des Finances ;

c) le véhicule placé en fourrière ne peut en être sorti que sur présentation du certificat délivré par le receveur comptable de l'enregistrement et après que la vignette constatant le paiement de la taxe ait été apposée sur le pare-brise du véhicule. Ce certificat est joint à l'original du procès-verbal d'infraction.

TABLE DES MATIERES

DROITS D'ENREGISTREMENT

	Article / Page
CHAPITRE PREMIER: CHAMP D'APPLICATION	
- DISPOSITIONS GENERALES.....	1.....3
Définition de la formalité de l'enregistrement.....	1-I.....3
Effets de la formalité.....	1-II.....4
- ACTES ET CONVENTIONS IMPOSABLES.....	2.....4
Enregistrement obligatoire.....	2-I.....5
Enregistrement sur option.....	2-II.....5
-EXONERATIONS.....	3.....5
Actes présentant un intérêt public.....	3-I.....5
Actes concernant les collectivités publiques.....	3-II.....5
Actes présentant un intérêt social.....	3-III.....6 /7
Actes relatifs à l'investissement.....	3-IV.....8/10
Actes relatifs aux opérations de crédit.....	3-V.....10/11
- CONDITIONS D'EXONERATION.....	4.....11/12
- DELAIS D'ENREGISTREMENT.....	5.....13
CHAPITRE II: ASSIETTE ET LIQUIDATION DES DROITS	
- BASE IMPOSABLE.....	6.....13/16
- LIQUIDATION DE L'IMPOT.....	7.....16
CHAPITRE III: TARIF	
- DROITS PROPORCIONNELS.....	8.....17
Taux applicables.....	8-I.....17
Taux de 5%.....	8-I-A.....17
Taux de 2,50%.....	8-I-B.....17
Taux de 1%.....	8-I-C.....18/19
Taux de 0,50%.....	8-I-D.....19/20
Taux de 0,25%.....	8-I-E.....20
Minimum de perception.....	8-II.....20
- DROITS FIXES.....	9.....20
Droit fixe de 100 dirhams.....	9-I.....20/21
Droit fixe de 200 dirhams.....	9-II.....21
Droit fixe de 300 dirhams.....	9-III.....22
- CONDITIONS D'APPLICATION DES TAUX REDUITS.....	10.....22
CHAPITRE IV: OBLIGATIONS DIVERSES	
- OBLIGATIONS DES PARTIES.....	11.....23
- OBLIGATIONS DES NOTAIRES, DES ADOUL ET DES CADI CHARGES DU TAOUTIQ.....	12.....24
Obligations des notaires.....	12-I.....24
Obligations des adoul.....	12-II.....25

Obligations des cadi chargés du taoutiq.....	12-III.....	25
- OBLIGATIONS DES INSPECTEURS DES IMPOTS CHARGES DE L'ENREGISTREMENT.....	13.....	25
- OBLIGATIONS COMMUNES.....	14.....	26/27

CHAPITRE V: DROIT DE CONTROLE ET PROCEDURE DE RECTIFICATION

- DROIT DE CONTROLE (Abrogé).....	15.....	27
- DROIT DE COMMUNICATION (Abrogé).....	16.....	27
- PROCEDURE DE RECTIFICATION (Abrogé).....	17.....	27
- TAXATION D'OFFICE (Abrogé).....	18.....	28
- PRESOMPTION DE MUTATION.....	19.....	28

CHAPITRE VI: SANCTIONS

- SANCTIONS POUR DEFAUT OU RETARD DANS LE DEPOT DES ACTES ET DECLARATIONS.....	20.....	28
- SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE RECTIFICATION DE LA BASE IMPOSABLE.....	21.....	28
- SANCTIONS POUR NON RESPECT DES CONDITIONS D'EXONERATION OU DE REDUCTION DES DROITS.....	22.....	29
- SANCTIONS POUR PAIEMENT TARDIF DES DROITS.....	23.....	29
- SANCTIONS POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE COMMUNICATION.....	24.....	30
- SANCTIONS POUR FRAUDE OU CMLPICITE DE FRAUDE.....	25.....	30
- SANCTIONS APPLICABLES AUX NOTAIRES.....	26.....	30

CHAPITRE VII: DELAIS DE PRESCRIPTION, RECLAMATIONS ET RESTITUTIONS

- DELAIS DE PRESCRIPTION (Abrogé).....	27.....	31
- MOYENS DE PREUVE.....	28.....	31
- RESTITUTION DES DROITS (Abrogé).....	29.....	31
- REMISE ET MODERATION DES DROITS (Abrogé).....	30.....	31

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

- NULLITES DES CONTRE- LETTRES.....	31.....	31
- DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE L 'ETAT.....	32.....	31
- SOLIDARITE.....	33.....	32
- SECRET PROFESSIONNEL (Abrogé).....	34.....	33
- RECOUVREMENT.....	35.....	33
- COMPUTATION DES DELAIS.....	36.....	33

TAXE NOTARIALE

CHAPITRE PREMIER: Champ d'application.....

- Définition.....	I.....	37
- Actes imposables.....	II.....	37

CHAPITRE II: Assiette et liquidation de la taxe.....

- Base imposable et liquidation de la taxe.....	III.....	37
- Délai.....	IV.....	38

CHAPITRE III: Tarif	38
- Taxe proportionnelle.....	V 38
- Taux applicables.....	A 38
Taux de 0,50%.....	1) 38
Taux de 0,25%.....	2) 38
- Minimum de perception.....	B 39
- Taxes fixes.....	VI 39
- Taxe fixe de 100 dirhams.....	A 39
- Taxe fixe de 300 dirhams.....	B 39
 CHAPITRE IV: Obligations diverses	 40
- Obligations des notaires.....	VII 40
- Obligations des parties.....	VIII 40
 CHAPITRE V: Sanctions	 40
-Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des actes et déclarations.....	IX 40
- Sanctions pour paiement tardif des droits.....	X 41
- Sanctions pour insuffisance d'estimation, dissimulation ou omission dans les déclarations.....	XI 41
- Recouvrement.....	XII 41

DROITS DE TIMBRE

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER: Timbre de dimension	1 44
CHAPITRE II: Timbre proportionnel	4-7 45
CHAPITRE III: Timbre spécial	8 46
- Connaissances.....	8-Section I 46
- Récépissés de transport de marchandises.....	8-Section II 46
- Quittances et décharges.....	8-Section III 46
- Passeports, titres de voyage et laisser- passer spéciaux.....	8-Section IV 47
- Affiches n'ayant pas le caractère d'enseignes.....	8-Section V 47
- (Abrogée).....	8-Section VI 48
- (Abrogée).....	8-Section VII 48
- Fiches anthropométriques.....	8-Section VIII 48
- (Abrogée).....	8-Section IX 48
- Carte d'identité Nationale.....	8-Section X 48
- Cartes d'accès aux salles de jeux des casinos.....	8-Section XI 48
- Transports automobiles.....	8-Section XII 49/52
- Cartes frontalières.....	8-Section XIII 53
- Permis de chasse.....	8-Section XIV 53
- Permis de port d'armes et de détention d'armes.....	8-Section XV 53
- Certificats d'immatriculation.....	8-Section XVI 53
- Ets de consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées.....	8-Sect. XVII ... 53

- (Abrogée).....	8-Section XVIII.....	54
- Copies de procès-verbaux de constat dressés à l'occasion d'accidents matériels survenus à des véhicules.....	8-Section XIX.....	54
- Contrôle d'explosifs.....	8-Section XX.....	54
- Livret maritime individuel.....	8-Section XXI.....	54
- (Abrogée).....	8-Section XXII.....	55
- Droits sanitaires de vaccination au départ avec délivrance certificat.....	8-Section XXIII.....	55
- Titres d'importation.....	8-Section XXIV.....	55
- (Abrogée).....	8-Section XXV.....	55
CHAPITRE IV: Exemptions.....	9.....	55
- Dette publique.....	9- § 1 ^{er}	55
- Actes et pièces établis dans un intérêt public ou administratif.....	9- § 2.....	56/57
- Comptabilité publique.....	9- § 3.....	58
- Chèques bancaires et chèques postaux.....	9- § 4.....	58
- Actes et écrits judiciaires et extrajudiciaires.....	9- § 5.....	59
- Exemptions d'ordre social.....	9- § 6.....	60/62
- Exemptions d'ordre culturel.....	9- § 6 bis.....	63
- Etat civil.....	9- § 7.....	63
- Institutions de crédit et d'assurances mutuelles.....	9- § 8.....	63/65
- Divers.....	9- § 9.....	65/68
CHAPITRE V: Visa pour timbre en débet.....	10.....	68
CHAPITRE VI: Mode de paiement des droits.....	11.....	68
CHAPITRE VII: Obligations respectives des secrétaires-greffiers, adoul, fonctionnaires et particuliers.....	12 / 17.....	69/70
CHAPITRE VIII: Pénalités.....	18 / 23.....	70/72
CHAPITRE IX: Solidarité.....	24.....	72
CHAPITRE X: Droit de communication.....	25.....	73
CHAPITRE XI: Procédure- Prescription- Restitution.....	26 / 28.....	74
CHAPITRE XII: Droit de timbre au profit des villes (Abrogé).....	29 / 32.....	74
TITRE II: Dispositions réglementaires d'application		
CHAPITRE PREMIER: Timbres mobiles de dimension.....	33.....	74
CHAPITRE II: Effets de commerce, billets non négociables, quittances sous signatures privées.....	34 / 36.....	75
CHAPITRE III: Actions et obligations des sociétés et compagnies (Abrogé).....	37 et 38	
CHAPITRE IV: Connaissements.....	39 / 42.....	76/77
CHAPITRE V: Affiches sur papier (Abrogé).....	43.....	78
CHAPITRE VI: Affiches peintes ou lumineuses (Abrogé).....	44 / 47.....	78
CHAPITRE VI bis:.....	47 bis et 47 ter.....	78
CHAPITRE VII: Machine à timbrer		
I.- Définition.....	48.....	78
II.- Obligations des concessionnaires.....	49 / 60.....	78/81
III.- Obligations des usagers.....	61 / 69.....	81/83
IV.- Dispositions communes.....	70.....	83

CHAPITRE VIII: Dispositions particulières.....	71 / 7383/84
--	---------	------------

TAXE JUDICIAIRE

TITRE PREMIER: Des frais de justice en matière civile, commerciale et administrative devant la Cour Suprême, les cours d'appel et les tribunaux du Royaume

CHAPITRE PREMIER: Dispositions communes

Section I.- Règles générales.....	1 à 13.....	87/92
Section II.- Ecritures, experts et arbitres, transports, témoins et gardiens, interprètes assermentés.....	14 à 20.....	92/96

CHAPITRE II: Tarif de la taxe judiciaire

Section I.- Frais d'instance.....	21 à 53.....	96/103
Section II.- Notifications et exécutions judiciaires, faillites, liquidations et administrations judiciaires, distributions.....	54 à 60.....	103/108
Section III.- Registre du commerce.....	61.....	108/109
Section IV.- Nantissements.....	62 à 64.....	109/110

CHAPITRE III: Droit de plaidoirie.....65 à 66.....111

TITRE II: Dispositions relatives aux actes judiciaires et extrajudiciaires et aux actes notariés

CHAPITRE PREMIER: Actes judiciaires et extrajudiciaires

Section I.- Règles générales.....	67 et 69.....	112
Section II.- Règles d'application.....	70 à 76.....	112/113
Section III.- Actes produits.....	77 à 81.....	113/114
CHAPITRE II: Actes notariés (Abrogé).....	82 et 83.....	114
CHAPITRE III: Dispositions communes(1 ^{er} alinéa abrogé).....	84.....	114
CHAPITRE IV: Dispositions générales.....	85 et 86.....	115

TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

TITRE PREMIER: ASSIETTE, TARIFS ET MODE DE PERCEPTION.....	118/122
TITRE II: SANCTIONS.....	122/123
TITRE III: RECOUVREMENT ET RESTITUTION.....	123/124
TITRE IV: MODALITES D'APPLICATION.....	124
TITRE V: DISPOSITIONS FINALES.....	124

TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957).....	1 à 9.....	127/131
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957 fixant les modalités d'application du dahir n°1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957)instaurant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.....	1 à 6.....	132/134